TOME III N° 4 DÉCEMBRE 1953

REVUE
DE
DROIT CANONIQUE

PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS DU
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



REVUE TRIMESTRIELLE

STRASBOURG

MCMLIII

Sur la couverture : *Un synode diocésain,* d'après une lettrine du manuscrit 113 de la Bibliothèque municipale de Cambrai, fol. 1r. L'évêque est probablement Guillaume d'Avesnes, évêque de Cambrai de 1286 à 1296, auteur des statuts diocésains dont cette lettrine marque le début. En face de lui, les doyens revêtus de l'aube.

REVUE
DE
DROIT CANONIQUE

DECEMBRE 1953

Imprimatur, 15-12-1953. L. Neppel, Vic. Gen. Curiae Episc. Argentinensis.

SOMMAIRE

Les problèmes du temps dans l'histoire du droit canon (Jean Bernhard) 373

TEXTES

P. C. BOEREN, Les plus anciens statuts du diocèse de Cambrai 377

ACTES DU SAINT-SIEGE

E. JOMBART, L'organisation canonique de l'Aumônerie militaire en France 416

CHRONIQUES

Chronique des Actes du Saint-Siège (*J. Bernhard*) 425

Chronique de droit civil ecclésiastique (*L. de Naurois*) 435

Chronique de sociologie religieuse (*P. Winninger*) 448

Congrès (*M. Noirot; R. P. Arbus*) 471

Chronique des Facultés 479

BULLETIN CRITIQUE

R. DEKKERS, Le droit privé des peuples (*J. Imbert*) 483

Editions des textes liturgiques (*M. Noirot*) 486

M. COING, Grundzüge der Rechtsphilosophie (*J. Bernhard*) .. 491

Dictionnaire de Droit canonique, fasc. XXIX (*J. Bernhard*) .. 492

G.-J. EBERS, Grundriss des katholischen Kirchenrechts (*J. Bernhard*) 493

Table des matières 494

LES PROBLÈMES DU TEMPS DANS L'HISTOIRE DU DROIT CANON

Sous ce titre, qui déroutera un peu les débutants, M. G. Le Bras a publié récemment dans la *Revue historique de droit français et étranger* (1) un article qui marque la littérature canonique contemporaine. Que ces pages d'une rare qualité devaient servir de prélude à l'*Histoire générale du droit et des institutions de l'Eglise en Occident* (2) ,voilà qui n'aura surpris personne. Néanmoins, abstraction faite de la suite que nous attendons désormais avec une impatience accrue, le présent article revêt une importance considérable : l'auteur esquisse une véritable introduction à l'histoire du droit canonique. Aussi les anciens élèves de M. Le Bras, — de la Faculté de droit de Paris, de l'Ecole pratique des Hautes Etudes et de l'Institut de droit canonique de Strasbourg, — savent-ils gré à leur Maître d'avoir livré dès maintenant cet excellent instrument de travail.

Ces lignes suffiront aussi pour traduire l'embarras que j'éprouve à résumer un texte qui ne se résume pas; mon unique ambition est de signaler cette remarquable étude à l'attention des canonistes, s'il s'en trouve encore, à qui il aurait échappé.

***

Une triple opération, écrit M. Le Bras, s'impose à l'historien du droit de l'Eglise : discerner les dates, diviser le

(1) 1952, n° 4, Paris, Librairie du Recueil Sirey (p. 487-513).
(2) Cette œuvre, qui sera publiée sous la direction de M. G. Le Bras, comprendra une douzaine de volumes.

temps en périodes cohérentes et retrouver l'ordre des mouvements.

Le premier travail consiste à relever les dates des sources matérielles du droit (Décrétales, conciles, législation des diocèses et des ordres religieux, concordats, lois «canonisées» et apocryphes), des collections canoniques (en insistant sur les généalogies), de la doctrine et des principaux monuments de la pratique. Une deuxième série de tableaux rendrait compte de la vie concrète des institutions (p. ex. une chronographie de l'empêchement de consanguinité, de l'indissolubilité du mariage ... un tableau des premières mentions de doyennés, d'archidiaconés, d'officialités ...). « Sources et institutions dépendent des lois fondamentales de l'Eglise, mais aussi des conditions générales de sa vie. » (3) D'où la nécessité d'élaborer un atlas historique de l'expansion du catholicisme, de marquer les variations de la politique religieuse, les faits de civilisation ... bref tous les facteurs sociaux et économiques qui ont agi sur la vitalité de l'Eglise depuis deux millénaires.

Certes, le chemin est long qui mène au résultat. Quant aux déceptions de ceux que trouble l'immensité du travail, nous ne nous y arrêterons pas longtemps. Il suffit d'avoir tant soit peu pratiqué la méthode à bon escient pour être convaincu de son efficacité.

L'auteur aborde ensuite le problème de la division du temps, mais déjà le choix des coupures trahit la conception que se fait M. Le Bras de l'évolution du droit.

Ulrich Stutz et son école distinguaient six époques dans l'histoire du droit canon et tout récemment M. H. E. Feine a adopté ce plan dans sa « Kirchliche Rechtsgeschichte » (1. Band: Die katholische Kirche). De nos jours, sans doute tout le monde admettra avec M. Le Bras la division générale en trois âges :

« une longue préparation où l'Eglise subit toutes les vicissitudes de la géographie, de la politique, des influences, quant à ses circonscriptions, ses règles et son esprit; un apogée où s'établit

(3) Toutes les citations sont tirées de l'article de M. Le Bras.

une Eglise fortement centralisée, que régit un droit universel, continu, complet, savant; une ère tragique où la chrétienté se disloque, par l'effet conjugué de l'hérésie, du laïcisme et de l'apostasie des masses, tandis que la diaspora renaît dans les Missions; où la centralisation s'accentue sans arrêt, au milieu de sociétés purement profanes; où le droit canon se complique, se spiritualise (4), indépendant des droits civils. »

Mais les avis divergeront surtout sur le découpage en époques, on discutera sans doute sur l'importance de la Renaissance Gélasienne, sur le soi-disant triomphe du germanisme au VIIIe siècle, sur la portée du conflit de Boniface VIII avec Philipe le Bel, sur la fixation du début des temps modernes... Toujours est-il que M. Le Bras, loin de tomber dans une dangereuse simplicité, qu'illustrerait le mythe de la querelle du clerc et du chevalier, indique et explique les caractères essentiels de chaque siècle, que les oppositions ne font que renforcer.

Mais le travail de l'historien ne s'arrête pas là : il reste à « comprendre les harmonies, les rythmes et les résonances du développement juridique ».

Dans tous les pays, en effet, le droit de l'Eglise évolue d'une manière semblable, « les différences dans l'espace ne sont que des retards dans le temps... Il en résulte une harmonie comparable à celle de la fugue, où le thème est repris successivement par les diverses voix ».

L'ordre dans lequel les thèmes dominants se présentent, puis disparaissent pour revenir avec quelques variantes propres à chaque période, est d'une impressionnante régularité :

« A la Diaspora primitive succède l'Eglise impériale, qui se fractionna en Eglises nationales; les Carolingiens refont l'unité, en même temps qu'ils sèment les germes des milliers de seigneuries d'où la réaction grégorienne tirera les arguments et les éléments de la monarchie pontificale. Au XIVe siècle, les nations reprennent leur esprit d'indépendance, la Reforme tridentine rétablit la puissance romaine, que déprime au XVIIIe siècle le ressaut de toutes les autonomies et que restaure, au XIXe, la nécessité de l'union autour d'un chef infaillible. »

La dispersion appelle le rassemblement, l'action précède la réaction. Et cependant un déterminisme qui exclurait

(4) « Le mot est d'Ulrich Stutz ».

la part de l'homme ne saurait expliquer ce mouvement oscillatoire, dont il faut marquer encore les répercussions sur le plan de l'histoire législative civile, sur toute l'histoire intellectuelle et sociale.

*
**

Au risque de schématiser, nous avons essayé de prendre conscience de l'enchaînement des idées, que M. le Bras a exposées avec autant de vigueur que de finesse. Les élèves du maître soupçonneront sans doute plus aisément les richesses constamment sous-jacentes; mais à tout lecteur attentif, l'article ouvrira des horizons nouveaux. Tous y découvriront la méthode qui permet de saisir l'évolution du droit canonique.

M. le Bras n'entrera certes que demain dans le vif du sujet, si l'on peut dire. Mais d'ores et déjà, l'auteur a rendu un immense service en publiant cette introduction, dont nous ne connaissons pas l'équivalent.

Jean Bernhard.

LES PLUS ANCIENS STATUTS DU DIOCÈSE DE CAMBRAI

xiiie siècle (1)

ADDITIONES AUX STATUTS A

I. LE LIVRE ADDITIONNEL DE L'AN 1260

Novae Additiones

Incipiunt additiones novae factae in synodo a nobis celebrata anno Domini M° CC° LX° in die Beati Remigii in capite octobris.

[*Tit. I*]

In titulo de Poenitentia addimus haec :

Inhibemus et in virtute sanctae obedientiae praecipimus districte universis presbyteris parochialibus et omnibus illis quos poenitentiarios nostros constituimus et qui auctoritate nostra confessiones audiunt in civitate et diocesi Cameracensi, ne dum sedent ad confessiones audiendas immisceant scienter vel ex certa scientia verba confabulationis vel alia non pertinentia ad peccata confitentis poenitentis.

Et in principio confessionis cujuslibet personae priusquam confitens incipiat confiteri ,praecipiant ipsi confessores confitentium peccata aliena verbo facto vel nutu aut circumstantias quilibet (!) dicat proferat vel revelet aut inhaereat

(1) Cf. Revue de Droit canonique, t. III, n° 1, p. 1-32; t. III, n° 2, p. 131-172.

ne impertinentia ad confessionem dicat confitens nec confessor in hiis aures praebeat, sed talia dicentem exasperet et graviter reprehendat.

Praeterea non volumus quod aliqui qui poenitentiariae nostrae curam gerunt in manifestis peccatis nobis reservatis absolvendi habeant potestatem.

Nec etiam volumus quod potestatem habeant absolvendi nominatim excommunicatos suspensos vel interdictos auctoritate nostra vel curiae nostrae Cameracensis vel archidiaconorum ipsorum.

Nec etiam volumus quod aliquem possint absolvere de peccatis sortilegiorum quae circa sacramenta ecclesiae committuntur, sed tales ad nos remittant absolvendos.

Item in eodem titulo de Poenitentia in illo loco qui sic incipit : Nullus sacerdos vocet monachum etc., detrahimus illa verba : vel sui abbatis.

Item statuimus et praecipimus quod omnes et singuli sacerdotes civitatis et diocesis Cameracensis ac omnes alii qui vice nostra confessiones audiunt parochianorum suorum ac singulorum quorum confessiones audiunt, quod in predicationibus populum exhortentur ut saltem semel in anno visitent peregre matrem suam Cameracensem ecclesiam, et nos omnibus vere poenitentibus et confessis pro qualibet peregrinatione concedimus XL[a] dies indulgentiae, quam indulgentiam praecipimus singulis praedicatoribus et presbyteris per nostram civitatem et dioecesim publicari.

Praecipimus etiam eisdem sacerdotibus et vice nostra confessiones audientibus quod injungendo poenitentiis (!), ubi confitentis peccatum talem laborem requirit, injungant poenitentibus peregrinationem faciendam ad suam matrem Cameracensem ecclesiam semel aut bis in anno, aut pluries secundum locorum distantiam, et qualitatem et quantitatem delicti, prout eorum saluti viderit expedire, ut parcatur eorum laboribus et expensis.

Praecipimus quoque praedictis omnibus presbyteris et vice nostra confessiones audientibus quod singulos sibi confitentes ad devotionem faciendam peregrinationis praedictae excitent et inducant. Et quotiens illi qui peregrinationes alibi tenentur facere, suae peregrinationis commutationem fieri requirant et praecipue mulierum quibus propter sexum par-

cendum est, etiam auctoritate nostra commutent eam in peregrinationem Cameracensis ecclesiae unam vel plures (2) attendentes laborem, distantiam et expensas peregrinationis ad quam antea tenebantur.

[*Tit. II.*] *De Eucharistia.*

Item in titulo Eucharistiae addimus in articulo qui sic incipit : Quilibet autem fidelis poenitens si devote etc. Qui eundo et redeundo cum sacerdote qui fert corpus Christi Domini ad infirmum, ubi concedimus X dies indulgentiae, concedimus XX[ti].

[*Tit. III.*] *De Extrema Unctione.*

In articulo de extrema unctione addimus quod euntibus similiter et redeuntibus cum sacerdote deferente oleum ad infirmos inungendos concedimus decem dies indulgentiae, quinque scilicet sub eundo et totidem redeundo.

[*Tit. IV.*] *De testamentis.*

Item in titulo de testamentis publicamus et praecipimus observari constitutionem concilii provincialis quae talis est : Fiat in singulis ecclesiis parochialibus et conventualibus rescriptum quod dicitur Unctuarium in quo continentur redditus et possessiones ecclesiarum, libri, calices, vasa aurea vel argentea, reliquiae cum casulis, vel vestimenta vel ornamenta ecclesiae usibus deputata, et ea a majoribus ecclesiae semel in anno recitentur.

[*Tit. V.*] *De excommunicationibus.*

Item excommunicamus omnes illos auctoritate sanctae synodi qui inhibent vel inhibere de caetero praesumpserint facto verbo vel nutu tacite vel expresse vel alio quoquomodo per se vel per alium subditis suis vel aliis litteratis ne tonsuram accipiant a suo episcopo clericalem, nisi sint servi sui.

Item inhibemus sub poena excommunicationis ne aliquis episcopo se praesentent seu ipsi episcopo ab aliquo officiali offerantur ad recipiendum tonsuram clericalem ea intentione ut domino suo temporali jura subtrahat, vel ut aliquid occasione libertatis clericalis vexet vel molestet, sed ea intentione

(2) *Le ms. porte* pluries.

tonsuram poterit accipere clericalem ut domino valeat obsequio clericali perpetuo famulari.

Item ad sopiendum inter parochiales presbyteros nostrae diocesis et capellanos in ecclesiis parochialibus eorumdem omnimodam materiam quaestionis, statuimus ut capellani dictarum capellaniarum in confessionibus audiendis presbyteris parochialibus subveniant et succurrant, ac etiam in hiis quae ad officium parochiale pertinent eo tempore quo constabit dictos presbyteros occasione nostra seu curiae nostrae Cameracensis esse impeditos, vel infirmitate proprii corporis detentos, dum tamen infirmitas hujusmodi numerum XV^m dierum non excedat, salvis nihilominus ordinationibus a nobis et praedecessoribus nostris factis super capellaniis, quae per nos aut praedecessores nostros ordinatae constituuntur.

Item statuimus quod festum de morte Beati Gaugerici Cameracensis in omnibus ecclesiis civitatis Cameracensis [et] in illis locis ubi jus patronatus obtinere dinoscitur solempniter celebretur, et quod de eodem festo in praedictis locis IX fiant lectiones.

Item de bono et glorioso confessore Vincentio Senogiensi et alibi ubi jus obtinet patronatus praecipimus observari.

Praecipimus juxta mandatum apostolicum ut Beati Petri Martyris festum quod celebriter agit Romana Ecclesia, cum devotione ac solempniter omni modo celebretis, et faciatis a vestris subditis veneratione congrua celebrari, matutinale officium de ipso martyre omnino cum novem lectionibus. et alia nihilominus de eo officio prout convenit solempniter exequentes. Illi vero qui non consueverunt Paschali tempore quo ipsius martyris solempnitas agitur festum aliquod cum novem lectionibus celebrare et divinum officium juxta modum et morem solitum de morte ipsa agant et diem festi sui quod occurrit IIII° Kalendas maii in vestris Kalendis scribendo, ibi ejusdem sancti nomen cum specificatione ordinis praedicatorum sollicite designetis.

Praecipimus quod festum Beati Dominici confessoris qui fuit primus institutor ordinis Praedicatorum in vestris Kalendariis nonas augusti diligenter annotetis, et officium trium lectionum de eo faciatis.

[*Tit. IV.*] *De violatione ecclesiarum.*

Statuimus (3) ut si quis aliquem ab ecclesia violenter extraxerit quamvis extractum restituerit ab ingressu ecclesiae per annum unum noverit se privatum.

Si quis aliquem in ecclesia interfecerit, quamdiu vixerit ipso facto ab ingressu ecclesiae sit privatus, nisi cum eo per provinciale concilium fuerit dispensatum, salvis aliis poenis quae contra eum in canone constitutae continentur (4). Quia saepe contingit quod a laicis personae seu bona ecclesiastica per violentiam capiuntur, et judices saeculares in justitia clericis et religiosis personis se negligentes exhibeant vel remissos,

statuimus quod quilibet episcopus post monitionem legitime factam hujusmodi malefactoribus per diocesim suam cessari faciat a divinis. Addimus : si moniti noluerint obedire, exceptis baptismo parvulorum et poenitentiis morientium.

In illa parochia in qua detinebuntur personae ecclesiasticae seu bona a laicis per violentiam occupata, et tamdiu cessetur ibidem a divinis donec sint restituta et ecclesiis de excessu hujusmodi legitime satisfactum.

[*Tit. VII.*] *De confessionibus.*

Omnis (5) utriusque sexus fidelis postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia solus peccata sua saltem semel in anno confiteatur proprio sacerdoti, et injunctam sibi poenitentiam pro viribus suis studeat adimplere, suscipiens reverenter ad minus Eucharistiae sacramentum, nisi de proprii sacerdotis consilio ob aliquam rationabilem causam ab ejus perceptione duxerit abstinendum, alioquin et vivens ab ingressu ecclesiae archeatur, et moriens christiana careat sepultura. Unde hoc salutare statutum frequenter in ecclesiis publicetur, ne quisquam ignorantiae caecitate velamen excusationis assumat.

Si quis autem alieno sacerdoti voluerit justa de causa

(3) à (4) *Le texte, ici, correspond mot à mot au canon* Statuimus *qui fut édicté par le synode provincial de Saint-Quentin en 1231.*
(5) à (6) *Les additions de 1260, ici, reproduisent le cap. 21 du IVe concile du Latran, de l'an 1215* (*Denzinger 437*).

peccata sua confiteri, licentiam prius postulet et obtineat a proprio sacerdote, cum aliter ipse illum non possit solvere nec ligare.

Sacerdos autem sit discretus et more periti medici superinfundat vinum et oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens et peccatoris circumstantias et peccati, quilibet (!) prudenter intelligat quale ei debeat praebere consilium et cujusmodi remedium adhibere diversis experimentis utendo ad sanandum aegrotum.

Caveat autem omnino ne verbo vel signo aut alio quovismodo prodat aliquatenus peccatorem, sed si prudenti consilio indiguerit, illud absque ulla expressione personae caute requirat; quoniam qui peccatum in poenitentiali judicio sibi detectum praesumpserit revelare, non solum sacerdotali officio decernimus deponendum, verum etiam ad agendam poenitentiam perpetuo in arctum monasterium detrudendum (6).

Nullus mortuus infra ecclesiam sepeliatur, nisi episcopi aut abbates sint, aut digni presbyteri aut fideles laici et fidei meritorum praerogativa praecellentes ut patet XXIII (7).

Ista sunt statuta synodalia cum novis additionibus et declarationibus quae ab omnibus volumus observari, caeteris statutis in libello nostro synodali contentis in suo nihilominus robore duraturis.

[*Tit. VIII.*] *De mandato curiae Cameracensis.*

Praecipimus quod decani et sacerdotes mandata curiae nostrae fideliter ac viriliter exequantur. Et si timeant ne malum aliquod per adversarium, per laicalem justitiam vel per quemcumque alium inferri debeat portitori, caute ipsum expediant et postmodum mandata curiae adimplere procurent.

Item districte et in virtute sanctae obedientiae inhibentes ne pro expediendis mandatis curiae aliquid a litigatoribus exigant vel recipiant nec pro sigillanda littera nec alia occa-

(7) *L'article présent ne renvoie pas au cap. 23 du IVe concile du Latran, mais au Décret de Gratien, c. 18, C. XIII, qu. 2* (Nullus mortuus infra ecclesiam sepeliatur nisi episcopi aut abbates aut digni presbyteri vel fideles laici). *Le copiste a pris C XIII pour XXIII.*

sione quacumque. Clericus (8) tamen qui resecriptionem scripserit duos albos tantummodo recipiat pro labore, et si ad domicilium litigatoris ierit pro citando vel monendo, vel aliquid aliud faciendo, recipiat unum denarium tantum.

Praeterea quia litigatores quandoque citationes a curia impetratas malitiose occultant, nec eas executori procurant exhibere, et postmodum eas exhibent cum jam citandus ad diem nullo modo vel commode comparere non potest,

item praecipimus ut nullus executor citationem sibi demandatam faciat nisi de termino in citatione contento ad hujusmodi tantum temporis remaneat quod persona citanda ad diem Cameracum commode possit comparere.

[*Tit. IX.*] *De quaestariis.*

De Quaestariis addendo :

Praeter haec quod quaestarios (9) quantum cum domino possumus eliminare volentes, praecipimus ut litterae nostrae si quas habuerint quae a forma nostra communi deviaverint, utpote si contineatur in ipsis quod ipsi praedicare valeant, vel quod nos vota fracta, peccata oblita remittimus, vel aliud simile quid (!) a forma communi deviaverit, pro falsis habeantur, et Nos ipsas decernimus falsas, et portitores earum falsarios reputamus. Et decani ad denuntiationem presbyteros tales capiant, et ad nos sub expensis nostris remittant, invocato ad hoc si necesse fuerit brachio seculari. Ab hoc excipimus ecclesias Cameracensem, Remensem, Sancti Nicasii Remensis et Sancti Antonii quibus nos aliquid concessimus speciale (10).

[*Tit. X.*] *De augmentationibus parochiarum.*

Praecipimus in virtute sanctae obedientiae et sub poena suspensionis abbatibus, prioribus, praepositis, decanis, capitulis et aliis patronis ut augmentationes parochiarum a bonae memoriae domino Guiardo praedecessore nostro et a nobis auctoritate apostolica factas inviolabiliter observent, nec con-

(8) *Le ms. porte* clericum.
(9) Le ms. porte *quaestariorum.*
(10) *Il s'agit, sans doute, de l'abbaye de Saint-Antoine-des-Champs à Paris dont l'église avait été consacrée par Godefroid de Fontaines, évêque de Cambrai, en 1233. Guyard de Laon, le futur successeur de Godefroid, y prononça plusieurs sermons.*

tra eas per se vel per alios veniant, dantes potestatem archidiaconis nostris ut in suis archidiaconatibus auctoritate eadem et nostra faciant eas (11) inviolabiliter observari, et contravenientes censura ecclesiastica compescant.

[*Tit. XI.*] *De reparatione ecclesiarum.*

De reparatione etiam ecclesiarum praecipimus quod dicti archidiaconi diligentem curam habeant, et patronos earumdem per saisitionem proventuum et portionum quas in eis percipiunt ad refectionem cancellorum prout consuetudo loci ac vicinitas dederit compellant. Nos etiam sententias eorum ex praemissis (12) latas faciemus firmiter observari.

[*Tit. XII.*] *De excommunicationibus.*

Praecipimus singulis sacerdotibus parochialibus vel eorum vices gerentibus quod singulis diebus dominicis et festivis candelis accensis campanis pulsatis publice ac solempniter ad ventalium ecclesiae excommunicent omnes illos qui perturbant jurisdictionem Cameracensis curiae et qui impediunt quominus curia Cameracensis jurisdictione sua utatur sicut usa est a temporibus antiquis. Et exponant presbyteri singuli in locis suis parochianis suis quibus et quot modis intelligatur hujusmodi jurisdictionem perturbari, videlicet interdicendo alicui et inhibendo vel faciendo per alium inhiberi ne in curia Cameracensi causam suam prosequatur; item comminando eidem per se vel per alium; item capiendo vel capi faciendo per justitiam saecularem illum seu alium quemcumque qui in curia Cameracensi trahit adversarium suum vel nuntium ipsius litterarum curiae portitorem, vel verberando eumdem vel verberari faciendo seu procurando, vel ipsi comminando vel aliud faciendo per quod processus negotii valeat retardari, in occulto vel in aperto, vel occasiones quaerendo alias vel alia facta antiqua vel nova eisdem imponendo quae ipsi non imponerent si in curia Cameracensi causam suam non moveret. Et exponant publice quod hii qui agunt talia, auctoritate Cameracensis curiae sententiam excommunicationis incurrunt.

Si quis autem presbyter praemissa scienter obmiserit

(11) *Le ms. porte* eos.
(12) *Le ms. porte* praemissas.

septem diebus ab ingressu ecclesiae sit privatus, quam suspensionis sententiam sine nostra vel officialis nostri vel archidiaconorum scientia nolumus aliquatenus relaxari.

Item nomina eorum quos sacerdotes in officiis suis noverint in praemissis jurisdictionem hujusmodi perturbare seu perturbasse et sententiam hujusmodi incurrisse vel contra quos super hoc fama laboraverit, nobis vel officiali nostro significent, ut in hoc remedium debitum apponamus. Praeterea ad nostrorum praedecessorum exemplum qui idem in clericis et personis ecclesiasticis statuerunt, districte praecipimus ut in locis in quibus portitor aliquis litterarum curiae nostrae clericus seu laicus captus fuerit et detentus omnino cessetur interim a divinis nec sine nostra vel officialis nostri licentia divini officii organa resumantur et loca in quibus hoc factum fuerit, postquam divulgatum fuerit, et ad notitiam presbyteri pervenerit, ecclesiastico ex tunc supponimus interdicto, nisi super hoc diffamatus purgationem praestiterit competentem.

Item ad exemplum bonae memoriae Domini Guiardi praedecessoris nostri qui sententiam excommunicationis in clericos qui illicentiati ab episcopis alienis ordines receperint, promulgavit, nos eamdem sententiam innovamus et in tales qui de caetero hoc egerint, sententiam excommunicationis promulgamus.

Et ut inter bonos et malos, transgressores ac obedientes discretio habeatur, praecipimus decanis nostris christianitatum ut in ponendis presbyteris in succursibus ordinatos ab episcopis propriis anteponant taliter ordinatis. Et si aliquibus de celebrando in nostra diocesi gratiam fecerimus, nolumus tamen quod propter hoc ad curam animarum vel ad regimen admittantur. Nec volumus quod archidiaconi taliter ordinatos ad ecclesias parochiales recipiant si eis a patronis fuerint praesentati.

Item ut haec et alia nostra [et] praedecessorum nostrorum statuta synodalia a sacerdotibus memoriter teneantur, volumus et praecipimus quod decani in capitulis suis quando pro negotiis quae emergunt ad capitulum suos evocaverint sacerdotes, antequam de aliis agant, tria statuta synodalia praesentibus omnibus sacerdotibus publice legi faciant per ordi-

nem in praesenti capitulo incipiendo ubi in praecedenti dimissum fuerit. Et si quis de intellectu verborum dubitaverit, a peritioribus requirat.

Item praecipimus quod quilibet sacerdos libellum synodalem habeat et eum ad minus quater in anno perlegat diligenter.

Item volumus quod festum Beatissimi Gisleni sua propria die celebretur (13).

Item transferimus ad crastinum Beati Dionysii et tunc fiant tres lectiones ad minus de Sancto Gisleno. In ecclesiis vero ubi jus obtinet patronatus, volumus quod novem fiant lectiones.

[*Tit. XIII.*] *De testamentis.*

Item quia executores testamentorum nonnunquam malitiose in bonorum defunctorum versantur et haec et similia debent diligentia episcopi emendari,

praecipimus ut coram duobus a nobis in singulis archidiaconatibus deputatis executores testamentorum singulorum archidiaconatuum de numero et valore bonorum defuncti et erogatis ab ipso reddant debitam rationem. Et concedimus hiis qui a nobis super hoc erunt deputati potestatem vocandi coram se executores praedictos, et eorum contumaciam, si venire noluerint per censuram ecclesiasticam puniendi et exigendi ab eis debitam rationem et computationem.

Si quid autem fraudis vel negligentiae perceperint, ad nos referre procurent.

Item praecipimus (14) prout apud Sanctum Quintinum fuit in Provinciali concilio constitutum ut abbates et abbatissae in prioratibus suis debitum ponant numerum personarum, prout in antiquis fuit consuetum. Et decani singuli defectum super hoc si quid fuerit in suis decanatibus nobis denuntient, et nos ad correctionem talium procedemus prout videbitur aequum et justum (15).

Item praecipimus quod presbyteri et alii subditi nostri

(13) *Le corps de saint Ghislain avait été exposé à la vénération publique par Godefroid de Fontaines en 1236; cfr.* Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 42.

(14) à (15) *L'article présent a été pris dans les canons du synode provincial de Saint-Quentin, de l'an 1231.*

mandata curiae Remensis devote recipiant sicut in ordinatione domini Albanensis continetur (16).

[*Tit. XIV.*] *Portio sacerdotum in solo ecclesiae aedificantium.*

Item concedimus presbyteris parochialibus qui in solo ecclesiae de bonis aliunde quaesitis aedificia fecerint, quod pro modo medietatis aedificiorum praedictorum possint suas ultimas voluntates ordinare, et quod ipsa aedificia usque ad medietatem expensarum factarum in eis valeant obligare.

[*Tit. XV.*] *De pauperibus.*

Item alia constitutio provincialis, quod singuli presbyteri parochiales singulis diebus dominicis et festivis anni omnes quaestuarios denuntient et proponant. Quicumque benefecerit pauperibus ecclesiae, habet (17) indulgentiam tam a domino Remensi quam a suffraganeis omnibus, a quolibet quadraginta dies indulgentiae cujus est numerus quadringenti et octoginta dies.

Item statuimus ne aliqua persona sacerdos aut clericus beneficiatus nostrae dyocesis de bonis ecclesiasticis possessiones vel bona aliqua acquirat liberis suis naturalibus vel concubinis aut consimilibus personis acquiri fiat vel per

(16) *Petrus de Collemedio, prévôt de Saint-Omer, puis évêque de Rouen (1235-1236) et cardinal-évêque d'Albano (1244-1253), mort le 25 mai 1253. Le pape le nomma arbitre pour apaiser les conflits entre l'archevêque de Reims et ses suffragants, en matière du droit d'appel surtout (20 avril 1246). Seul l'évêque de Cambrai (Guyard) refusa l'arbitrage. Ce n'est qu'après la mort de celui-ci qui survint en 1247, que le cardinal a pu terminer l'affaire. Sa sentence fut prononcée le 28 janvier 1248 et confirmée par le pape le 1er avril 1248. A lire les textes dans P. Varin, Archives administratives de la Ville de Reims, Histoire politique, Première partie, tome I (Paris 1839), pp. 670, 688, 694, 701, 708.*

Le 21 janv. 1249, le pape Innocent IV enjoignit aux suffragants de Reims d'insérer dans leurs statuts diocésains la sentence du cardinal d'Albano : quatenus in synodis vestris praecipiatis vestris subditis et etiam publicetis, ut mandata venerabilis fratris nostri archiepiscopi et curiae Remensis procurent exequi, prout ordinatur in ordinatione facta per venerabilem fratrem nostrum episcopum albanensem et per sedem apostolicam confirmata (Varin p. 708).

L'adjonction de l'article présent aux statuts de Cambrai a donc été effectuée en l'an 1249, probablement lors de la tenue du synode annuel, le 1er octobre.

(17) *Le ms. porte* habent.

alium quoquomodo. Qui vero contra fecerit et qui praemissa (!) scienter interesse praesumpserit, ipso facto sententiam excommunicationis incurrat.

Item cupientes ut cultus divinus de die in diem continuum suscipiat incrementum,

praecipimus ut presbyteri parochiales civitatis et dyocesis Cameracensis dominicis diebus et festivis solempnitatibus ad ecclesias suas personaliter accedentes campanis pulsatis matutinas devote percantent, alioquin delinquentes graviter puniemus.

Item statuimus quod capellani beneficiati in quolibet [loco] nostrae diocesis ad generale capitulum quod dicitur ad cineres, personaliter compareant cum presbyteris parochialibus et ordinationi decanorum intersint. Et si quis ibidem verbum Domini praedicaverit, nos audientibus ac astantibus vel poenitentibus et confessis quadraginta dies indulgentiae misericorditer concedimus.

Item statuimus ut nullus praesentatus ad curam a quocumque patrono, amoveatur ab ipso patrono sine nostra conscientia.

Item statuimus ut si per violentiam vel malitiam cujusquam impediri contigerit quominus synodus celebretur in locis in quibus celebrari consuevit et debet, in locis eisdem cessetur a divinis donec per nos vel officialem nostrum fuerint organa restituta.

[*Tit. XVI.*] *De processione die lunae.*

Addimus statuentes ut singuli parochiales presbyteri et capellani deservientes in parochialibus ecclesiis singulis diebus lunae ante missam cum populo in suis ecclesiis congregato, personaliter atria sua circumeant, dicentes : Miserere mei Deus, et psalmum De Profundis pro defunctis, nisi tunc tempus fuerit adeo pluviosum vel nocivum quod hoc commode fieri non possit; tunc enim hoc fiet intra ecclesias suas. Et si tanta fuerit festivitas illo die lunae quod tunc commode fieri non possit, fiat die immediate sequenti.

Item statuimus quod in qualibet parochiali ecclesia desuper ostium chori seu cancelli vicelicet in publico loco aperte et dilucide in grossa et bene distincta littera ita quod a longe bene possit legi, scribatur Pater Noster, Credo in

Deum, et Ave Maria. Praecipimus quod presbyter extunc praemissa faciat fieri infra mensem.

[*Tit. XVII.*] *De poenitentia.*

Item de articulo poenitentiae capitulo Praeterea in fine ejusdem capituli post haec verba : vel archidiaconorum nostrorum, additum est: nisi de mandato episcopi officialis vel archidiaconi; et si secus fecerint, sciant taliter absoluti se non esse absolutos. Et hoc quilibet sacerdos diligenter denuntiet.

[*Tit. XVIII.*] *De testamentis.*

Titulo de Testamentis, capitulo Praecipimus ut sacerdotes, in fine ejusdem capituli post haec verba : . . . (18) additum est quod presbyteri parochiales solempniter in ecclesiis suis saepe et sepius denuntient ne aliqui praesumant bona ecclesiastica immobilia emere quoquomodo aut jus vendicare in eisdem sine decreto (19) sui dyocesani.

[*Tit. XIX.*] *De jurisdictione curiae Cameracensis.*

Titulo additionum synodalium ubi loquitur de jurisdictione curiae Cameracensis capitulo in fine ejusdem capituli post haec verba :

cum jam dudum perturbatores et impeditores ecclesiasticae libertatis seu jurisdictionis et mandatorum seu praeceptorum officialium seu judicum ecclesiasticorum excommunicati nec propter hoc ab hujusmodi perturbationis impeditione caverint (20), sed potius de malo in pejus manum suam aggravantes, quidam nobiles et potentes domini temporales et eorum servientes sententiam hujusmodi diutius animo sustinuerunt indurato, et adhuc dampnabiliter sustinere non formidant, perseverantes pertinaciter in eadem,

addimus :

ut singuli qui per aliquem vel aliquos praedictorum perturbati vel impediti fuerint, quominus jurisdictionem vel mandata seu praecepta ecclesiastica valeant vel audeant secure exercere vel exequi contra illum vel illos per quem vel per quos perturbantur vel impediuntur cessent a divinis. Et

(18) *à savoir:* episcopo nuntient (*Statuts A 2, titre IX, alinéa 8*).
(19) *Le ms. porte* discreto.
(20) *Le ms. porte* caruerint.

si infra mensis unius spatium a tempore dictae cessationis dicti perturbatores seu impeditores ab hujusmodi non resipiscant, tunc ipsi presbyteri Eucharistiam ab ecclesiis et locis suis extrahentes, eam apud Cameracum deferant, nec aliqua ecclesiastica sacramenta aliquibus exhibeant seu ministrent nisi baptisma parvulorum et sacramentum poenitentiae, scientes quod si nec sic resipuerint nos contra eos quorum protervitas exigerit adhuc durius procedemus, sacramenta etiam necessitatis prout justum fuerit subtrahemus.

[*Tit. XX.*] *De matrimonio.*

Addimus articulo de matrimonio quod matrimonia non fiant nec solempnizentur ante solis ortum, sed hora honesta et quod ab omnibus possit videri propter suspiciones [et] multa pericula quae possunt in talibus evenire.

[*Tit. XXI.*] *De conspiratione.*

Addimus ad articulum de conspiratione (21) :

Praecipimus singulis sacerdotibus parochialibus et eorum vices gerentibus quod singulis diebus dominicis et festivis candelis accensis, campanis pulsatis publice et solempniter excommunicent omnes illos qui faciunt conspirationes et colligationes contra praelatos suos, presbyteros suos et ecclesias suas et jura earum clam vel palam, praecepto, facto, verbo, consilio, auxilio aut aliter quoquomodo, inhibentes, ne quis tales praesumat absolvere nisi de nostra vel archidiaconorum nostrorum seu officialis nostri speciali auctoritate.

Addimus quod omnes sacerdotes et capellani infra duos menses habeant statuta synodalia sub poena viginti solidorum parisiensium.

Item praecipimus quod omnes sacerdotes saepe et saepius legant statuta synodalia, et ea quae ad subditos suos pertinent legant et exponant eisdem,

et ipsimet contenta in eisdem statutis integraliter teneant, et quicquid eis obscurum fuerit, decanos suos vel alios peritos consulant, ipsique decani si dubitaverint, nos vel archidiaconos aut officialem consulant de eisdem.

(21) *Cfr. Statuts A, titre XIII bis.*

II.

Additiones factae in sancta synodo per capitulum Cameracensis ecclesiae, sede Cameracensi vacante, convocatum et per idem capitulum in Cameracensi ecclesia celebrata anno domini M° CC° LXX° in die Beati Remigii in capite octobris (22).

In primis statuta seu precepta synodalia a reverendis in Christo patribus ac dominis bonae memoriae Cameracensibus episcopis facta seu compilata, prout in libello synodalium cum suis additionibus continentur, quae quidem valde sunt utilia, necessaria et salubria, in virtute obedientiae et sub poenis in eisdem contentis, statuimus ab omnibus quos tangunt secundum eorum tenorem diligenter observari.

Item in statuto de vita et honestate clericorum ubi dicitur : clerici coronam rotondam et tonsuram habeant competentem et septies in anno ad minus coronam radant, [addimus :] ut per ecclesiam loco et tempore liberius defendantur.

De decanis.

Item in titulo in quo fit mentio de decanis christianitatum (23), addimus : Decani in suis visitationibus honeste se habeant, nec gravent presbyteros in equitaturis vel aliis, sed expensas faciant moderatas.

Item in excessibus laicorum puniendum (!) mature se habeant poenas debitas infligendo, aliquando corporales, aliquando alias, prout melius eis visum fuerit expedire, secundum qualitatem et quantitatem delictorum et personarum.

De detentionibus clericorum.

In titulo (24) de detentionibus clericorum, personarum et rerum ecclesiasticarum, ubi dicitur : in illa parochia ubi detinebuntur personae ecclesiasticae etc., addimus : seu qui

(22) *Note marginale du copiste :* MCCLXXIII. nam anno 1272 nondum erat defunctus Nicolaus episcopus utpote qui obiit die 10 martii 1272. seu secundum stylum romanum 1273. Ingerannus vero possessionem cepit episcopatus die Dominica postridie Nativitatis B. M. V. seu 9 sept. 1274. Ac proinde non vacabat sedes in capite octobris, nisi anno MCCLXXIII.

(23) *Cfr. Statuts A 2, titre XI.*

(24) *Cfr. Add. I, titre VI.*

sunt in possessione clericatus, vel pro clericis communiter habentur. Item in fine ubi dicitur : tamdiu cessetur ibidem etc., addimus : Sacerdotes vero non servantes hoc statutum ipso facto noverint se suspensos. Et si per triduum suspensionem [sustinuerint] (25) sciant se graviter puniendos.

Item statuimus ut si aliquando decani vel presbyteri sciverint aliquos clericos aut pro talibus communiter habitos a saecularibus inhumatos vel alias occisos, vel etiam de loco ad locum latenter deductos et celatos, id quantocius poterunt nuntient superiori videlicet episcopo vel capitulo, seu archidiacono aut officiali; alioquin similiter noverint se suspensos, et etiam gravius puniendos.

Item innovamus statutum factum alias videlicet quod singuli decani, presbyteri parochiales et capellani statuta synodalia cum additionibus habeant ad plenum. Praeterea in articulo de baptismo ubi dicitur : ad levandum puerum de fontibus duo vel tres ad plus admittantur, addimus statuentes: et nominatim eligantur ac reliqui repellantur (26).

III.

Anno Domini M° CC° LXX° quarto.

Haec est declaratio seu correctio articuli seu statuti in quo fit mentio de excommunicatis qui in articulo necessitatis absolvuntur videlicet quod ante absolutionem jurabunt coram suo sacerdote stare mandatis judicis a quo sunt excommunicati, quo facto absolvantur a suo sacerdote qui si convaluerint amodo non sunt absolvendi sed sunt compellendi sub debito juramento ut pareant mandato judicis supradicti, et alias possent compelli per judicem a quo erant excommunicati ut pareant mandato suo.

Item corpora absolutorum in articulo mortis possunt et debent tradi ecclesiasticae sepulturae, sed haeredes eorum compellendi sunt satisfacere de hiis pro quibus defuncti erant excommunicati (27).

(25) *Le ms. porte :* suspensionem suspensionem.
(26) *Cette addition se lit déjà dans les Statuts A 2, titre I.*
(27) *Constitution papale des années 1227-1234 (Potthast, no 9648) qui passa dans les Décrétales de Grégoire IX (III. 28. 14).*

Item injungimus presbyteris, si ipsi defuncti fuerint excommunicati auctoritate nostra vel curiae nostrae Cameracensis, quod ipsi compellant haeredes per sententiam ut satisfaciant curiae nostrae super praemissis, et hoc injungimus sub poena suspensionis. Quod si non fecerint, contra eos gravius procedemus.

De matrimonio.

Item inhibemus ne aliquis ante solis ortum praesumat matrimonia celebrare.

IV.

Additiones.

Haec sunt additiones factae in sancta synodo anno domini M° CC° LXX° V° in die Beati Remigii.

Inter alia quae tractabantur in sancta synodo, multa fient domino concedente pertinentia ad salutem animarum.

Prohibemus primo sub poena excommunicationis ne aliquis seu aliqui afferat seu afferant aliqua negotia seu mandata legant vel publicent non pertinentia ad synodum; quod si contra factum fuerit, ipsum excommunicamus.

In rubrica de matrimonio in qua excommunicati sunt sacerdotes qui clandestinas nuptias celebrant, denuntiamus ipsos excommunicatos, sive fuerint curati sive capellani seu alio quocumque nomine censeantur.

Item inhibemus sub poena suspensionis et excommunicationis ne aliquis solemnizet matrimonium in aliqua ecclesia, nisi in illa hora in qua missa consuevit celebrari per leucam, post solis ortum et missa celebrata cum pulsatione campanae prout est consuetum.

Item clandestinas nuptias appellamus quas tres banni solemniter proclamati publice ad missam post Evangelium in ecclesiis contrahere volentium tribus diebus solemnibus a se distantibus non praecesserint, nisi facta fuerit remissio ab illis qui habent potestatem remittendi. Et si post praemissa matrimonium non fuerit in ecclesia in qua matrimonium

celebrabitur hora missae in dicta ecclesia consueta celebratum, missa etiam dicta hora consueta celebrata (28).

Item presbyterum curatum seu capellanum vel religiosam personam qui vel quae matrimonium solemnizaverint inter aliquas personas, praemissis non factis et servatis quae in statutis praedictis facientibus de ista materia mentionem continentur, excommunicamus.

Item statuimus quod praemissam solemnitatem maxime quoad bannos non possunt decani relaxare. Si quis decanus contrarium fecerit, ipsum excommunicamus.

Item statuimus quod licet nemine (!) se opposuerit contra matrimonium contrahere volentium, si presbyter habeat probabilem conjecturam de aliquo impedimento, nullatenus sine licentia nostra vel officialis nostri Cameracensis vel alterius qui super hoc habuerit potestatem accedere praesumat ad matrimonium inter ipsos solemnizandum.

Item si duo contraxerint matrimonium per verba de futuro non secuta carnali copula, decani non recipiant quittationem. Quod [si] contra factum fuerit a decano, ipsum excommunicamus.

Item statutum per quod excommunicantur omnes illi et singuli qui quomodolibet falsum impedimentum scienter proponant (!) contra matrimonia jam contracta seu contrahenda, renovamus, et omnes tales quocumque nomine censeantur excommunicamus. Ac addendo praecipimus necnon injungimus sub poena suspensionis et excommunicationis omnibus et singulis presbyteris civitatis et dioecesis Cameracensis ne (!) ipsi per se vel per alios singulis diebus dominicis in ecclesiis suis omnes tales denuntient excommunicatos auctoritate nostra.

Item inhibemus sub poena excommunicationis ne aliqui contrahant sponsalia nisi in manu alterius contrahentium, et aliis duabus personis praesentibus.

Item omnes commissiones factas a praedecessoribus nostris et a nobis et [ab] officialibus nostris, necnon litteras monitorias generales et speciales quibuscumque personis concessas revocamus.

(28) *Cfr. B, rubr. V, alinéa* Item et personas.

De receptione curae.

In articulo qui loquitur de receptione curae parochialis ecclesiae quod infra mensem a tempore a quo incipit residere curam ab episcopo recipiat sub poena excommunicationis, addimus : nisi hoc fecerit, ipsum excommunicamus (29).

Item in articulo ubi prohibetur ne fiant resignationes ecclesiarum nisi in manu episcopi, addimus : quod si facta fuerit (!) decernimus et statuimus ipsas non valere.

Item addimus et statuimus ne aliquae personae se repraesentent archidiaconis pro possessionibus ecclesiarum resignatarum obtinendis nisi faciant fidem de resignatione facta modo praedicto.

Item in rubrica de ordinibus addimus : Statuimus et praecipimus ne parochialis ecclesia conferatur alicui qui non attigerit XXV^um annum; quod [si] qua facta fuerit collatio, non valeat ipso jure.

Item praecipimus et inhibemus ne bigami tonsuram vel habitum deferant clericalem.

Item praecipimus et inhibemus sub poena excommunicationis ne bigami vel alii laici praesumant accedere ad altare officiando, sacerdoti divinum officium celebranti.

Excommunicamus abbates, priores, praepositos et alios administratores bonorum ecclesiasticorum quocumque nomine censeantur, ecclesiarum civitatis et diocesis Cameracensis, qui personas et bona ecclesiarum suarum supponent et maxime quantum ad obligationes jurisdictioni judicum saecularium per litteras et per alias (!) quoquomodo et qui substinebunt (!) bona et suarum (!) (30) arrestari seu justitiari quoquomodo per judicem saecularem, si hoc non prosequantur coram nobis vel coram officiali nostro denuntiando vel alias.

Item prohibemus sub poena excommunicationis fieri negotiationes, nundinas, forum, mercatum, seu aliam negotiationem quocumque nomine censeantur in ecclesiis seu cymiteriis ecclesiarum.

Inhibemus etiam sub poena praedicta ne aliquis intersit

(29) *Cette censure a été abrogée en 1278; cfr. Add. VI.*
(30) *A lire, probablement :* su~s *Le copiste a pris souvent pour un s le signe d'abbréviation qui désigne la terminaison* — rum.

mercando, foro, mercato, nundinis, in ecclesiis seu cymiteriis ecclesiarum.

Item prohibemus ne laici teneant placita sua in ecclesiis seu cymiteriis et hoc sub poena praedicta.

Item prohibemus ne collegium vel alia universitas vel saecularis persona ecclesiastica cujuscumque conditionis, dignitatis aut status existat, alienigenas et alios non oriundos de terris suis publice pecuniam foenebrem exercentes aut exercere volentes, ad hoc domos in terris suis conducere vel conductas habere scienter vel alias habitare permittat.

Item prohibemus ne aliquis talibus usurariis ad foenus exercendum domos locet vel aliter quoquomodo concedat. Qui vero contrarium fecerit, si fuerit persona ecclesiastica vel singularis (31), sententiam excommunicationis latam a canone incurrat. Si fuerit collegium aut alia universitas sententiae interdicti et alii poenae in canone contentae subjacebunt.

Item prohibemus ne saecularis persona cujuscumque dignitatis sit aut status in terra sua, tales usurarios praedicto modo sustineat aut patiatur, et hoc prohibemus sub poena excommunicationis. Si quis autem contrarium fecerit, contra eum gravius procedemus tam ad ponendum interdictum in terra sua quam alias prout de jure fuerit procedendum.

De usurariis.

Item prohibemus ne aliquis sive fuerit clericus saecularis sive religiosa persona tradat corpus manifesti usurarii ecclesiasticae sepulturae, licet dictus usurarius ante mortem mandaverit seu praeceperit restitutionem fieri de bonis suis, personis a quibus usuras extorsit, donec de dictis usuris satisfactum fuerit personis a quibus extortae fuerint, vel cautio sufficienter personis praedictis si praesentes fuerint de restituendis usuris vel eis absentibus, nobis vel officiali nostro Cameracensi, vel aliae personae idoneae a nobis vel officiali nostro ad hoc specialiter constitutae seu destinatae, vel saltem presbytero loci.

Item nemo sive fuerit ecclesiastica persona vel religiosa, testamentis usurariorum intersit aut eos ad confessionem

(31) *A lire, sans doute :* saecularis.

admittat, seu absolvat, nisi de usuris satisfecerit (!), vel de eis restituendis cautionem fecerit (!), prout in superiori articulo continetur, vel saltem presbytero loci.

Si autem usurarius testamentum fecerit forma praedicta non servata, nullum erit ipso jure.

Item prohibemus sub poena excommunicationis ne laici bannos, mandata, statuta proclament seu faciant proclamari in ecclesiis, et quod presbyteri significent eisdem hujusmodi statutum. Si laici contra statutum facere voluerint, et hoc eis prohibeant ex parte nostra.

De constitutione Domini Gregorii (32).

Item constitutio Gregorii edicta in generali Concilio quae sic incipit : Quicumque, etc., publicamus, cujus tenor talis est : Quicumque pro eo quod in reges, principes, barones, nobiles, baillivos, praepositos vel quoscumque eorum ministros aut quoscumque alios, excommunicationis, suspensionis seu interdicti sententia fuerit promulgata, licentiam alicui dederit occidendi, capiendi, seu alias in personis aut bonis suis vel suorum gravandi eos qui tales sententias protulerint, sive cujus occasione prolatae, vel easdem sententias observantes, seu taliter excommunicatis communicare volentes, nisi licentiam ipsam re integra revocaverint, vel si ad bonorum captionem occasione ipsius licentiae processum sit, nisi bona ipsa infra octo dierum spatium fuerint restituta aut satisfactum (!) pro eis impensa, in excommunicationis sententiam incidant ipso facto;

eadem quoque sint sententia innodati omnes qui ausi fuerint praedicta licentia data uti, vel aliqua praemissorum ad quae committenda licentiam dari prohibemus, alias committere suo motu;

qui autem in eadem sententia permanserint duorum mensium spatio, extunc ab eadem non possint nisi per sedem apostolicam beneficium absolutionis obtinere.

Datum Lugduni Kalend. Novembris pontificatus nostri anno tertio.

Item praecipimus quod religiosa persona sola extra claus-

(32) *Can. 31 du IIe Concile de Lyon (1274). Cfr. B, rubr. X.*

trum non moretur, sive in curte sive alibi, nisi de nostra licentia speciali.

Item licet presbyteri per statuta synodalia diu facta teneantur habere ea cum additionibus, nichilominus praecipimus de novo quod omnes presbyteri habeant infra mensem dictas additiones de novo factas, et eas publice legant hora missae post evangelium in ecclesiis suis singulis diebus dominicis per mensem. Et praecipiant parochianis suis quod ipsi dictas additiones servent secundum quod eos tangunt, et hoc sub poenis in eis contentis.

Item praecepta synodalia a praedecessoribus nostris episcopis et capitulo Cameracensi necnon nobis facta prout in libello synodali et praesenti schedula (33) cum additionibus continetur, in virtute sanctae obedientiae et sub poenis in eisdem contentis, praecipimus ab omnibus quos tangunt secundum eorum tenorem diligenter observari, praemissa seu aliqua praemissorum addendo statutis de ista materia facientibus mentionem.

V.

Additiones factae in synodo
Anno Domini M° CC° LXX° septimo.

Statuto synodali de matrimonio in quo continetur : Cum matrimonia fuerint celebranda, coram (!) tribus diebus festivis a se distantibus fiant banni publice in ecclesia etc., dicto mandato addimus : se (!) ipsum declaramus quod personae contrahere volentes per nomina et cognomina seu aliis certis indiciïs nominentur ut illi qui audient bannorum proclamationem, notitiam habeant earumdem.

Item in articulo in quo continetur quod parochiani omnia peccata sua saltem semel in anno confiteantur proprio sacerdoti etc., statuendo addimus quod parochiano qui hoc non fecerit, presbyter in Paschate sacram Eucharistiam minime administret.

Item statuto in quo excommunicantur omnes administratores bonorum ecclesiasticorum qui personas suas et bona

(33) *Le copiste a ajouté entre parenthèses :* cedulę sic.

ecclesiarum suarum supponent jurisdictioni judicis saecularis, etc., extendimus ad clericos simplices et alios qui intrabunt burgesiam vel alias quoquomodo jurisdictioni saeculari se supponent, et justitiari se procurabunt per justitiam saecularem et eam invocabunt ad personas suas, et bona quae de jure seu de consuetudine habebunt et judicari, tractari et justitiari per judicem ecclesiasticum; statuentes ut presbyteri si sciverint tales clericos vel aliquem in parochia sua, denuntient ipsos in facie ecclesiae suae excommunicatos, et moneant primo in generali, et postmodum nominatim parochianos suos ne ipsi communicent quoquomodo cum clericis sic excommunicatis seu cum clerico excommunicato sic quod si contrarium fecerint, ipsos excommunicent, et nomina dictorum clericorum et excommunicatorum ob communionem praedictam nobis vel officiali nostro rescribant infra mensem post excommunicationem praedictam, et hoc injungimus sub poena excommunicationis presbyteris antedictis, intimantes nichilominus dictis clericis quod aliter contra eos gravius procedemus prout de jure fuerit procedendum.

In statuto in quo continetur quod cessetur a divinis in loco in quo clerici detinentur, addimus : et etiam in loco in quo capiuntur.

In statuto in quo continetur quod cessetur a divinis in loco in quo bona ecclesiae seu clerici detinentur seu capiuntur, addimus : ubi bona detinentur seu capiuntur quae possidebat ecclesia seu clericus, dum tamen verisimiliter praesumatur quod illa bona sint bona ecclesiae quae illa possidet, seu clerici tempore captionis seu detentionis praedictarum.

Quot modis dicitur presbyter.

Item sciendum quod proprius sacerdos dicitur tripliciter, uno modo communissime, alio modo communiter, tertio modo proprie.

Communissime dicitur proprius sacerdos quicumque potest poenitentes absolvere, sive per propriam auctoritatem sive per commissionem vel demandationem, utpote sunt illi qui habent privilegium praedicandi et confessiones audiendi.

Communiter vero dicitur proprius sacerdos omnis qui propria auctoritate vel officio tanquam praelatus ordinarius potest absolvere.

Proprie autem dicitur proprius sacerdos qui administrat sacramenta et cui commissa est spiritualis cura, et est sacerdos parochialis.

Intellige ergo quod cuilibet istorum licitum est confiteri, sed parochiali confessus non tenetur iterum confiteri. Similiter confessus superiori qui curam habet, dico quod non teneatur confiteri proprio sacerdoti nisi superior remittat, sed sufficit quod sacerdoti suo innotescat, et hoc dico quod si (!) (34) fiat ex causa.

Sed de tertio sacerdote qui absolvit per demandationem sive commissionem non habens animae curam, distinguendum. Aut enim commissio est ei ac licentia donata a sacerdote, et tunc sacerdos jus suum commisit alii, et tunc qui confitetur alii ex sacerdotis licentia etiam exigente (!), illo anno non tenetur confiteri nisi recidivet, quia jus suum et potestatem pro illo tempore alii dedit. Aut est auctoritate commissa a superiori ordinario, et tunc in plena aut in casu. Si in plena sit, judicandum est sicut de ordinario, sicut patet de iis qui sunt poenitentiarii domini Papae et episcoporum. Aut est commissa in casu, sicut is cui praedicandi datum est privilegium : credo enim quod talibus data est potestas audiendi confessiones non in praejudicium sacerdotum bonorum, sed potius in favorem fidelium, et propter ignorantiam et malitiam quorumdam sacerdotum. Et credo hoc privilegium in extremis temporibus emanasse, quia jam verificatum est illud : erit sicut populus sic sacerdos, et pro magna parte sunt venales et conductitii, et multi parochianos suos plus ad malum quam ad bonum trahunt. Unde dico quod secundum intentionem privilegii sacerdotes parochiales jure suo non privantur, immo faciendum semper quod a suis parochianis debita eis reverentia exhibeatur, nec contra illud privilegium facit.

Immo credendum est quod omnes parochiani quandocumque et quotiescumque talibus confiteantur, tenentur propriis sacerdotibus confiteri si sunt boni et idonei, et ipsi exigunt nec alibi contenti sunt, et hoc saltem semel in anno de his peccatis, quae tunc habent. Si autem habet causam legitimam propter quam rationabiliter refugit ipsum, vel quia

(34) *A lire :* sic.

sollicitat ad malum, vel quia timet revelationem confessionis, vel quia simplex est vel ydiota, dico quod confessus, iterum non teneatur confiteri, etiamsi exigat sacerdos, quia in favorem clavium hoc privilegium datum est. Alioquin si non habet excusationem, et ipso exigenti nolit confiteri, vix crederem talem personam esse vere poenitentem.

Ideo omnibus sanum est consilium ut remittant ad proprios sacerdotes, ut si non est contentus illa confessione, iterum audiat.

De reservatis domino episcopo.

Haec sunt quae reservavit sibi dominus episcopus : Omnes excommunicationes tam a se quam a canone latas. Item peccata contra naturam in viris ultra decennium, excepta manuali pollutione. Item homicidia. Incendia. Simoniam. Haeresim. Apostasiam. Sacrilegium ultra viginti solidos. Incestum cum patre vel matre, filia, sorore, nepte, consobrina. Injectiones manuum violentes in parentes, et ex deliberatione provenientes. Sortilegia in sacramentis. Oppressiones puerorum voluntarias et procuratas. Perjuria solemnia. Fidei fractiones solemnes. Votorum solemnium transgressiones. Maleficia impedientia coitum. Procurationes sterilitatum, vel abortivorum, propinationes veneni. Casum illorum qui falsificant litteras vel abutuntur eisdem.

Haec sunt certis personis concessa.

Haec relinquit dominus episcopus certis personis : Omnia peccata contra naturam a mulieribus perpetrata, a viris autem infra quintum decimum annum, et peccatum pollutionis manuum in omni aetate. Sacrilegium usque ad XX^{ti} solidos. Peccatum incestus, exceptis patre, matre, filia, sorore, matertera, nepte, consobrina. Injectiones manuum in parentes ubi non est gravis laesio vel enormis. Injectiones manuum parvulorum in clericos usque ad duodecimum annum. Omnia peccata in quibus curati habent potestatem. Oppressiones parvulorum non voluntarias, sed casuales. Item perjuria privata et levia. Item omnia adulteria.

Haec sunt curatis concessa.

Haec sunt curatis concessa : Inordinatus concubitus cum mulieribus. Pollutiones manuum. Peccata contra naturam in puerili aetate usque ad XIIm annum. Adulteria ex una parte provenientia. Damnificationes et furta dummodo fiat restitutio, quam cito facultas se obtulerit. Sacrilegium usque ad V solidos, dummodo fiat restitutio. Levis injectio manuum in parentes. Sortilegia in rebus minimis, communibus in quibus non est horror nec turpitudo. Perjuria privata, pro minimo, in quibus nullus laeditur vel damnificatur. Aborsus non procuratus, sed casualis.

VI.

Haec sunt additiones synodales factae
reverendi patris ac domini Ingerranni
dei gratia Cameracensis episcopi Anni
Domini Millesimi CC^mi^ septuagesimi octavi.

In statuto synodali in quo praecipitur sub poena latae sententiae in scriptis, quod omnes et singuli presbyteri parochiales infra mensem a quo in ecclesiis suis primam inceperint facere residentiam, curam suam ab episcopo recipiant. Latam excommunicationis sententiam tollimus et revocamus (35). Sub poena suspensionis et excommunicationis praecipimus quod omnes et singuli presbyteri infra mensem a quo, ut supradictum est, residere inceperint in ecclesiis ipsam curam recipiant. Quod si non fecerint, contra eos gravius procedemus.

In statuto in quo praecipitur quod in locis in quibus personae [et] bona clericorum beneficiatorum.

De vita et honestate clericorum.

Insuper renovamus statutum de negotiationibus clericorum, praecipientes eisdem quod ab illicitis et inhonestis se abstineant, inhibentes eisdem districtius ne negotiationes vel officia tabernarii, carnifices, fullones, sutores, textores,

(35) *Cfr. B, rubr. IV.*

ystriones, joculatores, baillivi saeculares, goliardi, thelonearii, nectarii, triparii, molendinarii, furnarii.

Item praecipimus quod quilibet presbyter parochialis bis vel ter in mense in facie ecclesiae suae in generali clericos parochiae suae moneat ut a negotiationibus et officiis praedictis omnino se abstineant, et eis intiment quod post trinam monitionem [si] ab exercitio talium non cessent, quod ecclesia eos in talibus non defendet (36).

Item praecipimus et mandamus quod quilibet presbyter parochialis bis vel ter in mense in facie ecclesiae suae subditis suis diligenter in ydiomate locorum exponat statutum factum et editum contra impedientes jurisdictionem nostram et curiae Cameracensis.

Item renovamus hoc statutum, videlicet, quod ubicumque villa ponit bannum in subditos, eumdem ponimus in clericos, adjectis duobus solidis recipiendis per decanos christianitum, dum tamen damnum possit cadere in personam clericalem (37).

Specialem nostris poenitentiariis concedimus potestatem absolvendi ab excommunicationis sententia clandestine contrahentes, dum tamen praemissa occulta sint, et dumtaxat nota sint duabus personis quae sic contrahunt et carnaliter se commiscent.

Item statuimus quod decani christianitatum quolibet mense insigniora et populosiora loca suorum decanatuum accedant et inquirant per sacerdotes locorum et alios fidedignos contra clericos ipsorum locorum, utrum pacifice et honeste se habeant vel non; et per censuras ecclesiasticas puniant criminosos et diffamatos publice et notorie coram se vocatos et convictos juxta qualitatem delictorum. Excessus autem quos nequiverint coercere, officiali nostro Cameracensi remittant, prout justum fuerit corrigendos.

Item videant decani, ubicumque fuerint banni et inhibitiones a dominis temporalibus contra laicos delinquentes, et certa poena pecuniaria statuitur contra eos, quod eamdem inhibitionem et poenam etiam majorem duobus solidis facimus et statuimus contra clericos qui deliquerint in hiis quae

(36) *Cfr. B, rubr. VIII.*
(37) *Cfr. B, rubr. VIII.*

laicis a suis dominis temporalibus ut dictum est prohibentur, sicut in testamento veteri continetur (38).

De treugis.

Item decanis praedictis committimus potestatem, ut ubi inter laicos super inimicitiis treugae datae fuerint compellant pacem ecclesiae et invocando si necesse fuerit auxilium brachii saecularis, clericos de parentela ad consentiendum dictis treugis dandum et tenendum easdem.

Item statuimus quod omnes et singuli ecclesiarum rectores singulis diebus dominicis et festivis in facie ecclesiarum suarum coram populo congregato excommunicent et excommunicatos denuntient alienigenas publice pecuniam foenebrem exercentes.

Praecipimus etiam decanis nostris christianitatum quod nomina alienigenarum si nolint desistere nobis referant vel officiali nostro, ut nos contra eos prout constitutio domini Gregorii praecipit, procedemus (!).

Item excommunicamus omnes perturbatores et impeditores jurisdictionis nostrae et ecclesiasticae libertatis, conspiratores contra eas et omnes fotores, fautores et adhaerentes eisdem, quocumque modo medio vel colore, cujuscumque dignitatis, conditionis, ordinis aut status existant, [sed] absolutionem hujusmodi nobis nihilominus reservamus.

Item statuimus quod omnes articuli, statuta, constitutiones et poenae in statutis synodalibus constitutae, necnon constitutio domini Gregorii quae sic incipit : Quicumque pro eo quod in reges, principes, barones (39), contra conspiratores et perturbatores jurisdictionis nostrae et ecclesiasticae libertatis, aut contra fautores et adhaerentes eisdem a quolibet ecclesiarum rectore in facie ecclesiae coram populo congregato singulis diebus dominicis in idiomate locorum diligenter et distincte explanentur.

Item statuimus quod omnes abbates nostrae dioecesis Ordinis S. Benedicti in monasteriis suis unum rectorem habeant qui novitios monachos in grammaticalibus sufficiat et studeat erudire.

(38) *Cfr. B, rubr. VIII.*
(39) *Canon* Quicumque *du deuxième concile de Lyon 1274* (Mansi, *Concilia,* XXIV, col. 102).

Item sub poena suspensionis et excommunicationis omnibus et singulis abbatibus et patronis ecclesiasticis nobis subditis inhibemus ne de coetero plus quam uni clerico litteras promissionis sub assequenda provisione de beneficio ecclesiastico spectante seu pertinente ad eorum collationem seu praesentationem conferant, nec (40) cuiquam alias litteras dare praesumant donec clerico habenti eorum litteras providerint cum effectu.

Item praecipimus ut in idiomate locorum (41) semel in mense a quolibet ecclesiae rectore exponantur omnes articuli synodalium in quibus excommunicationis sententia promulgatur in laicos, ut melius possint dictas sententias evitare.

Tout chil sunt escumigniet per le statut dousenne, ki dou cors Jhesu Crist, u dou cresme, u dautre sacrement font sorceries.

Tout cil sunt escumigniet per le vertut des status dousenne, ki apres chou quil se seront entrafiet coiement, u en main de priestre, se connistront et melleront carnalement, anchois ke li sollempnites dou mariage soit faicte en saincte eglise, sil ne le font savoir al evesque u al archediake dedens le quinzaine quil aront fait.

Derecief tout cil sunt escumenijet ki font coies noces celées, sil ne revelent al ewesque ú al archediake dedens le quinzaine ú dedans le mois si condit est. Et se sunt en tel maniere escumeniet tout cil ki mettent ensaule quelconques persones coiement et celéement. Et si apelon coies noces toutes celes ki sunt faites hors de fourme de saincte eglise sans bans faire et encontre chou con en use en saincte eglise.

Derecief tout cil sunt escumigniet ki donront don, ne recheveront pour celer empechemens de mariage, et ki par pris, priere, grasce, faveur ú peur celeront les empechemens devant dis.

Derecief tout cil sont escumienijet ki sour defense con leur ara faite daler avant en mariage de ci adonc con ait eut tel conseil al evesque u al official con en doit faire, iront avant en mariage ne feront noces.

(40) *Le ms. porte* ne.
(41) *Le ms. porte* idiomatorum.

Derecief tout cil sunt escumigniet ki encontre mariage fait u a faire proposeront degret et sachant empechemens.

Derecief tout cil sunt escumigniet kiconques defendent u defenderont per iaus u per autrui as persones sougiutes a iaus u a autres leccees par fait, par paroles, par ensignes coiement u apiertement que il ne rechoivent coronne de leur evesque, se ce ne sont leur sierf.

Derecief tout cil sunt escumeniet ki font conspiration et aloiances coiement u apiertement par parole, par fait, par mandement, par paine, par conseil u par autre maniere encontre lor prelaz de saincte eglise et leur priestre, leur eglise et leur drois.

Derecief tout cil sont escumeniet ki choilent les drois et les rentes de levesque de Cambray et kil sevent, et ki sevent kil soient alienet et soustrait se il ne le font savoir al evesque u a sen official dedens un mois.

Derecief tout cil sont escumeniet ki empegent ke on ne puist plaidier devent juge de saincte eglise, especialment ki empegent le juridicion de le cort de Cambray, par quoy ele ne puist mie user de se juridicion ensi com ele a fait chaeroariere. Et apelon tel empechement quant on defent u fait defendre par lui ú par autrui ki se cause i pousuit. Et quant on prent u fait prendre par justice seculere celui ki plaide a le court de Cambray, ú on bat ú fait batre, ú menace ú fait autre cose par quoi li proces de le court est empegies, u on quiert okison et met on sus fais noviaus u vies, ke on ne froit mie, se nestoit pour lokison dou plait de le cour devant dite.

Derecief tout sont escumeniet par le constitution dou concile general ki fu fais derainement a Lyons, kiconques pour chouque sentences descumeniement, de suspention et dentredit est jetee en rois, en princes, en barons, en nobles homes, en baillius, en serjans et en quelconques autres donront congiet a acun dochire et de prendre u de grever en autre maniere en leur persones u en leur biens u des leur, chiauf ki tels sentenses avoient jetées u par cui okison eles seroient jetées, ú ki voroient tels sentenses warder et ne voroient mie avoir participation a tels escumenies se il ne rapelent tel congiet, anchois ke nus frait en soit fais; u se li bien ke on aroit pris par tel congiet ne sont restauli de-

dens VIII jors et satisfactions faite pour chou et de tel sentense sont loiet tout cil ki usent de tel congiet. Et sacent ke sil demeurent par II mois en tel sentense quil ne puelent estre rasols se per le court de Rome non.

VII.

Additiones reverendi in Christo patris domini Ingerranni Cameracensis episcopi.

Additiones factae per reverendum patrem Ingerrannum dei gratia Cameracensem episcopum in sancta synodo Cameracensi anno domini M° CC° LXXX° II° in festo Beati Remigii in capite octobris.

Item praecipimus districte quod pro presbyteris et capellanis civitatis et dioecesis Cameracensis nobis subditis defunctis, pro ipsorum obitu campanae pulsentur solemniter, et nos vere poenitentibus et confessis qui ipsorum intererunt obsequiis, XX dies de injunctis sibi poenitentiis misericorditer relaxamus (42).

Item praecipimus sub poena suspensionis et excommunicationis omnibus conventibus, capitulis, presbyteris parochialibus vel eorum vices gerentibus, quatenus processiones diebus dominicis ac secundis feriis pro defunctis, prout alias statutum est, faciant ut tenentur nisi fuerint excommunicati vel nominatim interdicti.

Item praecipimus sub poena suspensionis et excommunicationis ne aliqua mandata curiae Remensis recipiant vel exequantur sine placet officialis nostri Cameracensis vel saltem ea praedicto officiali nostro ostendant antequam exequantur (43).

Item praecipimus omnibus decanis nostris christianitatum presbyteris et capellanis sub poena suspensionis et excommunicationis quatenus portitores litterarum nostrarum et curiae nostrae Cameracensis incontinenti expediant ita quod per moram ipsorum nullum detrimentum patiantur.

(42) *Cfr. B, rubr. XVI.*
(43) *Cfr. B, rubr. XV.*

Item praecipimus presbyteris parochialibus et eorum vices gerentibus ne aliquam faciant citationem de mandato curiae nostrae Cameracensis contra aliquos nisi per tres dies ante dies citationum vel prius secundum quod distantia locorum requirit.

Item praecipimus omnibus subditis nostris quatenus si aliquas litteras apostolicas aliquo vitio suspectas receperint, eas retineant, et decano loci vel officiali nostro transmittant.

Item praecipimus omnibus presbyteris parochialibus et eorum vices gerentibus sub poena suspensionis et excommunicationis quatenus singulis diebus dominicis et festis excommunicent publice et solemniter omnes nostram et curiae nostrae jurisdictionem impedientes et perturbantes prout in aliis statutis continetur.

Item praecipimus omnibus presbyteris parochialibus et eorum vices gerentibus, ne aliquos quaestuarios ipsorum negotia permittant exponere, sed ipsi presbyteri exponant, licet de contrario litterae nostrae super hoc fecerint mentionem.

Item praecipimus omnibus christianitatum decanis, presbyteris parochialibus, capellanis vel eorum vices gerentibus sub poena suspensionis quatenus missis et horis competentibus in ipsorum ecclesiis celebratis, earum claudantur ostia, nec aperiantur nisi ex inevitabili causa ea oportuerit aperire.

VIII.

Additiones factae per reverendum patrem Ingerrannum Cameracensem episcopum anno domini M° CC° LXXX° tertio in die beati Remigii.

Quia domini temporales, eorum baillivi, praepositi et servientes hiis temporibus solito severius in clericos et bona clericorum mobilia saeviunt, capiendo, detinendo et alias multipliciter aggravando, statuta tam a predecessoribus nostris quam a nobis pro clericis et tuitione clericorum et bonorum eorumdem contra tales oppressores edita suis locis et rubricis distincta vobis legi facimus, mandantes et prae-

cipientes ut singulis diebus dominicis vel saltem semel in mense in facie ecclesiarum vestrarum eadem [publicetis] et vos ea sub poenis in eisdem contentis totaliter observari.

Item cum in statutis synodalibus contineatur (44) quod in locis ubi portitores litterarum curiae Cameracensis capiuntur, et ubi rapiuntur litterae quas deferunt ab eisdem necnon et in locis in quibus synodi impediuntur et prohibentur, cessetur a divinis sicut in eisdem statutis plenius continetur, ac de novo quidam domini temporales eorum baillivi et servientes jurisdictionem curiae Cameracensis quantum in eis est spretis sententiis in perturbatores jurisdictionis ejusdem latis quibusdam proclamationibus et edictis enervent impediant et perturbent in locis et villis suis publice proclamando, edicendo et inhibendo sub gravissimis poenis aut proclamari, edici et inhiberi faciendo, ne quis suorum subditorum forum vel examen curiae Cameracensis duntaxat in tribus casibus: in matrimonialibus causis videlicet, super usura perjurio et fidei fractione adeat,

statuimus ut ubi talia edicta et inhibitiones fiant et proclamantur, cessetur a divinis, maxime cum manifestum sit et notorium quod tales inhibitiones et edicta sunt contraria jurisdictioni curiae Cameracensi, quam habet dicta curia tam de jure quam de consuetudine approbata. Et cum tales perturbatores virtute statutorum synodalium excommunicati sint in generali, praecipimus et mandamus ut eos in generali in facie (45) ecclesiarum vestrarum denuntietis publice excommunicatos, monentes eos nichilominus ut infra quindenam post monitionem ipsam dictas proclamationes et inhibitiones et edicta revocent et revocari faciant cum effectu; alioquin contra eos expresse, nominatim et specialiter procedemus.

Item statuimus quod in locis ubi (46) obsidentur in cymiteriis et ecclesiis eos qui ad dictas ecclesias et cymiteria confugerunt, ita quod non possit haberi aditus et reditus pro deferendis vitae necessariis ad eosdem et ubi obsessores hujusmodi moram trahunt in ecclesiis et cymiteriis violenter, ces-

(44) *Cfr. B, rubr. X.*
(45) *Le ms. porte* facies.
(46) *Cfr. B, rubr. X.*

setur a divinis. Et quod a rectoribus ecclesiarum locorum praedictorum tales obsessores moneantur ut a dictis ecclesiis et cymiteriis exeant, alioquin dicti rectores excommunicent eosdem. Et rectores ecclesiarum statutum hujusmodi et alia laicales justitias tangentia exponant in idiomate locorum suis subditis, saltem in mense semel.

Item statuimus de presbyteris qui ad vocationes decanorum suorum venire contradicunt pro mandatis suis audiendis, quod a decano poena V solidorum quam propter hoc contra [eos] statuimus, puniantur nisi coram dictis decanis doceant se legitimo impedimento fuisse detentos.

In statuto contra perturbatores jurisdictionis seu libertatis ecclesiasticae edicto, ubi dicitur quod tales sunt excommunicationis sententia ligati, addimus : et etiam illi qui talia consulunt, dant opem vel consilium vel auxilium et favorem, aut ea suo nomine facta rata habent, vel scienter cum prohibere possint et non prohibent.

Item festum beati Michaelis Archangeli sicut de aliis festis sanctorum in statutis synodalibus continetur, praecipimus observari.

IX.

Additiones factae anno domini M° CC° LXXX° sexto.

Instituta seu praecepta synodalia cum additionibus, declarationibus, roborationibus et poenis in eisdem adjectis considerantes pro instructione subditorum reformatione morum, correctionibus excessionibus excessuum, ut per ea cultus augeatur divinus, violentorum occurratur conatibus, et libertas ecclesiastica defendatur, piis et sanctis clarae memoriae reverendorum patrum quondam episcoporum Cameracensium praedecessorum nostrorum studio et laboribus (47) edita, et in sacris synodis successive suis temporibus promulgata, ea omnia et singula cum additionibus et declarationibus eorum sub poenis in eisdem contentis et expressis districte mandamus et praecipimus observari, adimpleri tota-

(47) *Le ms. porte* studiorum laboribus.

liter et teneri. Nos etiam in transgressores vel violatores, seu negligentes, nolentes aut contradicentes ea tenere observari, exequi et adimplere, ultra poenas in eis contentas, ad graviora cum id nobis innotuerit, procedemus.

Si non (!) observatione seu executione statutorum hujusmodi aliqui de subditis nostris capellanis perpetuis aut ecclesiarum rectoribus per insolentiam dominorum temporalium aut laicorum oppressiones, minas, violentias, aut gravamen substineant, propter quae justo metu absque periculo corporum in locis non audeant perpetuis (!) remanere, volumus quod apud Cameracum veniant ut praemissis violentiis et justo metu durantibus eis si eorum parte quoad hoc nulla fraus intercesserit, de vitae providebitur necessariis competenter.

Praeterea cum plures tam religiosae quam aliae personae nostrae jurisdictionis subditae in diversis locis diversas pecuniarum summas seu diversos redditus, aut bona ex testamentis fidelium ad opus capellaniarum seu beneficiorum perpetuorum legatos datos et collatos sibi retinere praesumant, et praesumpserint emolumentum exinde veniens sub hoc colore damnabili suis usibus applicando, videlicet quod a capellanis conductitiis aut aliis missas faciant a suis subditis vel commonachis pro modica pecuniae quantitate vel precario celebrari, statuimus et sub intimatione excommunicationis districte praecipimus et mandamus quod rectores ecclesiarum in locis suis de talibus diligenter investigent, et detentores bonorum hujusmodi et talia facientes suis decanis christianitatum nominent detegant et revelent; decani vero competentibus monitionibus praemissis eos excommunicationis sententia si necesse fuerit compellant ad (48) restitutionem seu deliberationem dictorum bonorum, et ad hoc quod convertantur et applicentur secundum voluntatem, ordinationem placitum testatoris. Quodsi sic eos (49) ad hoc cohercere non possint, id nobis, archidiacono loci vel officiali nostro nuntient ut congruum super hiis remedium apponamus.

Item in statuto ubi dicitur, declaratur seu additur quod

(48) *Le ms. porte* et.
(49) *Le ms. porte* eorum.

similes prohibitiones seu eaedem quae fient a laicis contra laicos sub poenis pecuniariis pro excessibus evitandis, fiunt etiam per statutum synodale clericis cum adjectione duorum solidorum, prout in statuto super hoc confecto continetur, addimus quod decani christianitatum clericos contra prohibitionem hujusmodi publice delinquentes, facientes vel extendentes (!), competentibus monitionibus praemissis, si necesse sit, per excommunicationis sententiam ad solutionem dictarum poenarum cum dictorum duorum solidorum adjectione compellant. Quodsi spreta excommunicatione in sua rebellione perstiterint contumaces, id nobis, archidacono loci vel officiali nostro nuntient ut compellantur. Quodsi forsan eorum aliqui hoc appellare praesumpserint, id per decanos significetur Cameraci qui lites seu causas appellationum hujusmodi, ne sua sibi prosit in hac parte temeritas, verisimiliter prosequantur.

De mandatis papalibus.

Praeterea cum plures utentes litteris papalibus, eis plurimum abutantur in dyocesi Cameracensi, subditos nostros nunc ad loca remotissima et ignota coram ignotis judicibus sub alienis seu fictis nominibus et alias exquisitis fraudibus citari faciunt et vexari expensis et laboribus, extorquendo [et] causa pecuniae multipliciter molestare; sub poena suspensionis et excommunicationis districte praecipimus et mandamus et specialiter inhibemus, ne quis subditorum nostrorum ad instantiam cujuscumque aliquod mandatum auctoritate apostolica exequi praesumat, nisi prius viso authentico coram probis. Quodsi ex inspectione ejusdem vel alias verisimilem vel probabilem falsitatis suspicionem conceperit, inhibemus sub poena praedicta ne mandatum nobis vel officiali nostro inconsultis aliquatenus exequatur.

Insuper cum tam in ecclesiis cathedralibus quam collegiatis canonicis earumdem pro lucrandis praebendarum suarum fructibus certus suarum residentiarum terminus sit praefixus quo personaliter in dictis ecclesiis, si praedictos fructus percipere voluerint, residere tenentur, ut quorumdam presbyterorum parochialium et capellanorum qui con-

tinuae debitores residentiae, non ampliori sed minori libertate gaudent et gaudere debent, quoad hoc immoderatis discursibus obtinendum (50),

statuimus, districte praecipimus et injungimus ut omnes capellani praedicti et ecclesiarum rectores in suis beneficiis personaliter continue resideant, et spatio duorum mensium tam pro diebus continuis quam interpolatis numerando, pro absentia a suis capellaniis et ecclesiis eis duntaxat indulto, ultra dictum spatium seu terminum loca sua non exeant, nisi de superiorum suorum licentia speciali. Qui [contra] praeceptum nostrum praedictum fecerint, in transgressionis ejusdem (!) poenam anno quolibet quo contravenerint, foranei reputentur.

De decimis lanarum (51)

Item cum de consuetudine Cameracensis diocesis hactenus tenta et observata, decimae lanarum seu vellerum, arietum et ovium presbyteris parochialibus in quorum parochiis arietes et oves hyemali tempore usque ad vigiliam Purificationis et in ipsa moram fecerint, solvi debeant et hactenus sint persolutae, ad obviandum quorumdam fraudibus et malitiis in hac parte quandoque dolosa cupiditate repertis, sub poena suspensionis et excommunicationis districte praecipimus et inhibemus (!) dictam consuetudinem absque omni fraude firmiter et fideliter observari. Eos autem quos per fraudem quocumque colore quaesito vel quaerendo, contravenire vel facere in damnum alterius reperimus, ad restitutionem lucri quod ex hujusmodi fraude perceperint, necnon damnorum praedictorum et ad praestandum super hoc emendam proculdubio compellemus.

Insuper omnes gratias et litteras generales non perpetuas alias quam a nobis auctoritate pontificali in dyocesi Cameracensi datas et concessas in his scriptis revocamus.

Guillermus dei gratia Cameracensis episcopus universis praesentes litteras inspecturis salutem in Domino sempiternam.

Noveritis quod nos de consensu et assensu archidiaconorum ecclesiae Cameracensis statuimus ea quae sequuntur :

(50) *A lire, sans doute :* obviandum.
(51) *Cfr. B, rubr. XVII.*

Statuimus (52) quod presbyteri parochiales Cameracensis diocesis, si decedant infra festum Nativitatis Beati Joannis Baptistae et festum Magdalenae, omnes fructus parochiae separatos a solo tempore suae mortis, maturos et sine fraude separatos, percipiant et suos faciant. Et si terras ad parochialem ecclesiam spectantes excoluerint, culturae sumptus qui ferra vulgariter nuncupatur, restituantur eisdem, et de praemissis suam possint facere voluntatem. Residuum vero bonorum parochiae cedant episcopo et archidiacono, de quibus ipsi parochiam competenter facient deserviri. Si autem dicti presbyteri infra festum Magdalenes et Purificationis subsequentis decesserint, omnes fructus ab eis perceptos et etiam a solo separatos percipient. Fructus vero post mortem ipsorum percipiendi cedent episcopo et archidiacono, ita tamen quod pro rata perceptorum et percipiendorum fructuum, ad deserviendum ecclesiae usque ad Nativitatem S. Joannis Baptistae quaelibet pars partem seu portionem ipsam contingentem apponat. Si vero infra festum Purificationis et Nativitatis Sancti Joannis Baptistae decedant presbyteri, omnes fructus illius anni usque ad dictum festum Nativitatis Sancti Joannis Baptistae percipient, ita tamen quod de eisdem per consilium decani loci parochiali ecclesiae facient deserviri (53).

Item statuimus et praecipimus ut singuli presbyteri civitatis et diocesis Cameracensis singula nomina parochianorum suorum excommunicatorum per annum et amplius cujuscumque sexus existant, causas etiam sententiae in eos latae, et temporis spatium per quod excommunicati fuerint, nobis sigillatim vel officiali nostro Cameracensi rescribant.

Item statuimus ut presbyteri ut qui per eorum culpam seu negligentiam ultra duos menses sententiam excommunicationis sustinuerint, per totum tempus per quod sententiam excommunicationis indurabunt fructus suos ecclesiasticos perdent (!), ne ipsi qui sunt et esse debent quasi positum signum ad sagittam, allis exemplum seu materiam praebeant malignandi.

(52) à (53) *Cette partie de la constitution, édictée par l'évêque Guillaume d'Avesnes, en 1289, a été insérée dans les Statuts de 1307, locus XVII, §§ A et B.*

Statuimus ut decani causa computationis faciendae apud Cameracum venientes in communibus expensis episcopi et archidiaconi vivant veniendo, morando et ad propria revertendo. Si vero causa synodi veniant, a presbyteris sibi subditis contributionem recipiant moderatam.

Item statuimus ut singuli decani senogia sive cathedraticas a singulis ecclesiis sibi subditis debitas tam anno bissextili quam in aliis, et modum solvendi et quantum, quolibet anno nobis infra instans festum Natalis Domini lucide rescribant.

Item quilibet decanus in prima convocatione quam faciet, singulis presbyteris sui decanatus in virtute sanctae obedientiae, et sub poena suspensionis et excommunicationis praecipiat et injungat [ut] quilibet presbyter nomina omnium et singulorum usurariorum notoriorum et manifestorum in suis parochiis commorantium decano suo infra octo dies in scriptis tradat. Dicti autem decani parochiarum et personarum talium nomina officiali nostro Cameracensi sub sigillis suis mittant secrete et fideliter interclusa infra alios XV^m dies; et hoc ipsis decanis sub poena praedicta praecipimus fideliter exequendum.

Item quilibet decanus registra sibi commissa per sigilli ferum seu transcripta eorum in compoto suo referat, ut quod inde receptum fuerit computetur, recipiendum quaeratur.

In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno domini M° CC° LXXX° nono, in die Beati Remigii in capite octobris.

(*A suivre*)

P. C. Boeren,
attaché à la bibliothèque
universitaire de Leyde.

L'ORGANISATION CANONIQUE DE L'AUMONERIE MILITAIRE EN FRANCE

Le Code n'ignore pas complètement les aumôniers militaires. A propos des curés, il consacre deux lignes aux *militum cappellanos* pour déclarer qu'à leur sujet, il faut s'en tenir aux prescriptions particulières du Saint-Siège (can. 451, § 3). En effet, une trop grande variété régnait entre les différents Etats pour qu'on pût la ramener à un dénominateur commun. Ce qui concernait la France se trouvait exposé dans un article du chanoine Crouzil, mentionnant, avec certaines mesures gouvernementales, quelques décrets du Saint-Siège (1).

Après le Code, divers pays reçurent de Rome des règles plus précises. En parcourant les *Acta Apostolicae Sedis*, on voit l'organisation de l'aumônerie militaire accordée à l'Italie (1925, p. 428), à l'Allemagne (1935, p. 367), à l'Espagne (1951, p. 80), au Brésil (1951, p. 91), au Canada (1951, p. 477), etc. Tout autrement importante fut l'*Instruction* de la S. Congr. Consistoriale, du 23 avril 1951, *sur l'aumônerie militaire*. Il ne s'agissait plus de particularités nationales, mais de règles générales, applicables dans leur ensemble aux organisations antérieures ou postérieures.

Enfin, par le décret du 26 juillet 1952, la S. Congr. Consistoriale organisait complètement l'aumônerie militaire en

(1) *Dict. de D. Can.*, art. *Aumônerie de l'armée, Aumônerie de la marine*, I, col. 1439-1443.

France (2). Il nous faut exposer le texte de ce décret à la lumière de l'Instruction de 1951 qui garde toute son obligation.

I. — TROIS DEGRÉS D'AUMONIERS

1° L'organisation comporte un *gouvernement centralisé* et même la forme monarchique. Tous les aumôniers dépendent d'un seul chef pour toute la France. C'est et ce sera toujours l'archevêque de Paris. Il est appelé *vicarius castrensis* et tout l'ensemble des aumôniers constitue le *vicariatus castrensis*. Pourquoi le mot *vicarius* ? Sans doute parce que cette charge sera exercée au nom du pape, comme s'il s'agissait d'un vicaire apostolique. Ainsi l'archevêque de Paris a juridiction ordinaire propre sur son diocèse, juridiction ordinaire vicaire sur toute l'armée française et les personnes qui s'y rattachent étroitement (can. 197). Le siège du vicariat et de sa curie sont à Paris. Comme Vicaire aux armées, l'archevêque de Paris a « juridiction ordinaire *personnelle*, de for interne et de for externe ». Il cumule cette juridiction uniquement personnelle (en dehors du diocèse de Paris) avec la juridiction territoriale et personnelle qu'il exerce dans son diocèse et même, sur ses diocésains, en dehors du diocèse.

2° La juridiction du Vicaire aux armées s'étend sur toutes les forces de terre, d'air et de mer. Mais *trois* aumôniers directeurs, *cappellani directores*, doivent être mis chacun à la tête d'une de ces divisions de l'armée. Tout aumônier directeur a sur les troupes dont il est chargé les attributions (*munia*) — droits et obligations — d'un *vicaire général*, tels qu'ils sont précisés dans le Code.

3° Puis viennent les *aumôniers militaires* soumis à ces chefs. Le décret ne pouvait prévoir leur nombre ; cela dépendra beaucoup des circonstances. Mais c'est le Vicaire aux armées, donc l'archevêque de Paris, qui « nomme tous les aumôniers » et leur « confie la charge des âmes », comme un évêque le fait pour ses curés. A propos de la nomination, il ne faut pas oublir les mots *servatis servandis*. C'est un pouvoir redoutable que d'avoir à nommer tous les aumôniers mili-

(2) *A.A.S.*, 1952, p. 744-746.

taires d'un pays comme la France. On est bien persuadé que le Vicaire aux armées aura pris sur chacun de sérieuses informations et n'agréera que les prêtres autorisés par leur propre Ordinaire.

II. — SUJETS DU VICARIAT AUX ARMEES

1° « *Les prêtres,* séculiers ou religieux, qui, habituellement ou en passant, sont appelés à exercer la charge d'aumôniers militaires pour l'assistance spirituelle des troupes. » Il s'agit de secours religieux (messe ou autres offices, prédications, confessions...) organisés spécialement pour des militaires et non de secours destinés à tous les fidèles et dont profiteraient des militaires, comme ils en ont toujours le droit.

2° *Tous ceux qui,* soldats ou astreints à un temps d'instruction militaire (*more militari instructi*), *appartiennent aux troupes de terre, de l'air ou de mer* et sont soumis aux lois portées pour ces troupes. » Autant dire : tous ceux qui dépendent de l'autorité militaire. Evidemment ils seraient beaucoup plus nombreux en temps de guerre (dont le ciel nous préserve!), à partir de la mobilisation générale, qu'en temps de paix.

3° « *Les familles des militaires* mentionnés au numéro 2, c'est-à-dire leurs épouses, enfants, parents et proches (*propinqui et necessarii*), domestiques, qui habitent avec eux dans les endroits réservés aux troupes en France ou aux colonies, ou bien qui les accompagnent en dehors de ces territoires. » Le mot *familia* ne désigne pas ici la famille française au sens très restreint (le père, la mère et leurs enfants), mais la famille entendue aussi largement que par les anciens Romains et comprenant des parents ou alliés, même éloignés, les domestiques (*famuli* indique assez leur appartenance à la *familia*) et aussi les *necessarii,* c'est-à-dire ceux qui sont étroitement unis au groupe familial par un droit « *affinitatis familiaritatione* » (3). Faut-il du moins que ces familiers habitent jour et nuit la maison de leurs hôtes ? Cela paraît nécessaire soit pour vérifier exactement la notion traditionnelle de *familia,* soit pour ne pas aboutir à des conséquences

(3) Aulu-Galle, *Nuits attiques,* L. XIII, ch. 3.

canoniques vraisemblablement différentes de l'intention du législateur et très difficiles à vérifier. N'en arriverait-on pas peu à peu à se contenter de toute amitié entre civils et militaires ? — La commensalité serait peut-être suffisante. — Comment traduire « *in stationibus copiarum* » ? Le terme « garnison » ne présente pas une traduction exacte. On parlerait plutôt de lieux réservés au stationnement des armées, d'une manière habituelle ou en passant, surtout à l'occasion d'une guerre ou simplement de grandes manœuvres.

4° *Tous les fidèles* de l'un et de l'autre sexe qui habitent « intra copiarum stationes », donc dans des lieux réservés aux armées, tels que les membres du personnel sanitaire ou certains commerçants.

5° « *Tous les fidèles* de l'un et de l'autre sexe, religieux ou laïques, qui sont *affectés aux hôpitaux ou aux écoles militaires,* pourvu qu'ils y habitent. » Le numéro 5 ne fait pas double emploi avec le numéro 4, car des hôpitaux et des écoles de formation militaire peuvent se trouver bien en dehors des garnisons et des postes de soldats. La prudence demande même, en temps de guerre, de les en tenir éloignés.

6° « Les membres des formations *chargées d'assurer la paix civile,* lorsqu'ils sont appelés à prendre les armes. » Il s'agit, semble-t-il, d'une « garde civique », d'une « garde nationale » ou d'un groupement de ce genre, préparé par un gouvernement pour arrêter, le cas échéant, toute tentative de guerre civile ou de sérieux troubles intérieurs, et qui pourrait être envoyé aussi contre l'ennemi du dehors.

Dès que les membres de telles formations (s'il en existe) sont appelés à prendre les armes, qu'il s'agisse de guerre civile ou de guerre étrangère, ils sont soumis à l'aumônerie militaire.

7° « *Les soldats de la sécurité publique.* » Il est légitime d'entendre par là la gendarmerie et sans doute aussi des formations assez analogues, telles que les compagnies de sécurité républicaine (C.S.R.). Il ne paraît pas normal d'y comprendre la police, peu armée et indépendante de l'autorité militaire.

III. — RELATIONS AVEC LES ORDINAIRES DES LIEUX

1° *Principe.* La juridiction du Vicaire aux armées entre en *cumul* avec la juridiction des Ordinaires des lieux. Les pouvoirs d'un évêque dans son diocèse sont aussi étendus à l'égard des militaires que s'il s'agissait d'autres personnes. Le curé dans sa paroisse a les mêmes pouvoirs pour les militaires que pour d'autres fidèles.

2° En ce qui concerne *la discipline ecclésiastique* (et non leur activité apostolique en faveur de l'armée), les aumôniers militaires sont soumis aux aumôniers-directeurs et au Vicaire aux armées, mais ils sont, *de plus, soumis à l'autorité de l'Ordinaire du lieu où ils se trouvent.* S'ils commettent un délit, l'Ordinaire du lieu en informera le Vicaire aux armées. Mais, dans les cas urgents, l'Ordinaire du lieu peut infliger au coupable des sanctions canoniques, ce dont il avertira aussitôt le Vicaire aux armées. — On comprend vite la sagesse de cette disposition : si un seul prélat, résidant à Paris, avait le droit de punir les aumôniers militaires, dispersés dans des régions très éloignés, cela équivaudrait pratiquement à leur impunité ; si, au contraire, tout évêque avait les mêmes droits de répression sur les aumôniers militaires, de passage sur son territoire, que sur ses propres clercs, des excès de vigilance ou de sévérité seraient possibles et plus d'un aumônier se croirait jugé sans indulgence et peu compris.

3° Dans les centres ou postes (*in stationibus seu praesidiis*) réservés aux troupes, *le Vicaire aux armées* exerce sa juridiction *en premier lieu.* A défaut du Vicaire aux armées ou d'aumôniers militaires, absents ou empêchés, l'Ordinaire du lieu et le curé exercent leurs pouvoirs ordinaires. On recommande une entente préalable de l'Ordinaire du lieu avec le Vicaire aux armées et les chefs militaires.

IV. — MARIAGES

Pour le mariage des sujets du Vicaire aux armées il est recommandé d'observer très exactement le Can 1097, § 2 : à moins d'une juste cause, le mariage sera célébré devant le curé de la fiancée et on accomplira parfaitement tous les actes qui doivent en précéder et en suivre la célébration.

Même si le Décret ne le dit pas explicitement, il reste certain que les aumôniers militaires sont assimilés aux curés strictement *personnels* : ils ont les pouvoirs curiaux partout où ils accompagnent les militaires dont ils sont chargés ; partout donc ils assistent validement à leur mariage. Cette assistance ne serait illicite que si elle avait sans juste cause négligé la préférence due au curé de la fiancée. Quoique le Code n'entre pas dans ces détails, ses commentateurs ont jugé qu'il ne changeait pas ce qu'avait admis en 1907 le décret *Ne temere* au sujet des curés personnels et notamment des aumôniers militaires (4). Le Décret que nous examinons n'y touche pas davantage.

V. — CONFESSIONS

« Les aumôniers militaires peuvent entendre validement et licitement les confessions de toutes les personnes qui s'adressent à eux dans les lieux réservés aux troupes. » Le Décret n'affirme pas expressément le pouvoir des aumôniers militaires d'absoudre partout les membres de l'armée. C'est que ce point ne fait aucun doute. La juridiction de ces curés personnels n'est pas restreinte à un territoire, mais vaut *partout* pour les militaires et les personnes assimilées. A l'égard d'autres personnes, il n'en va pas de même. Leurs pouvoirs ne s'exercent qu'à l'intérieur des « lieux réservés à l'armée ». Mais que veut dire cette expression ? Il s'agit sans doute de casernes, de « quartiers », de camps, de maisons réquisitionnées par la troupe, d'écoles militaires et de terrains d'exer-

(4) Parmi une foule d'autres, on peut consulter CAPPELLO, *De matrimonio*, 5e éd., 1947, n. 667.

cices... En principe, ce sont des endroits où le public n'entre pas, mais où il y a quelques exceptions et accommodements et donc quelques occasions d'aller se confesser à un aumônier militaire. — Il se peut que *locis* soit à entendre plus largement, au sens de *localités,* qu'il a souvent en droit canon. Si l'armée a réquisitionné une grande ville, généralement, du moins en temps de paix, tous les « civils » n'en sont pas évacués et les aumôniers militaires entendront leurs confessions. — On se rappellera aussi qu'en tout cas de doute positif et probable, l'Eglise supplée la juridiction (can. 209).

VI. — VACANCE DU SIEGE

Quand le Vicaire aux armées fait défaut par la vacance du siège de Paris, tous les *aumôniers-directeurs restent en charge* avec leurs propres pouvoirs jusqu'à ce que le nouvel archevêque de Paris ait pris possession de son siège.

Le Décret ne parle pas des autres aumôniers. D'après les règles générales, ils conservent leurs pouvoirs jusqu'à révocation, à moins que n'ait pris fin le temps pour lequel ils avaient été accordés.

Enfin Sa Sainteté charge S. Exc. Monseigneur Feltin, archevêque de Paris (devenu Cardinal peu après) de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du Décret et d'en rendre compte à la Consistoriale.

VII. — COMPLEMENTS ET PRECISIONS
résultant de l'Instruction de 1951 (5)

1° Point très important. « La charge d'aumônier militaire *ne produit pas l'excardination* du diocèse » (Instr., II). L'aumônier reste donc sujet de l'évêque au diocèse duquel il était incardiné. Il pourrait, pour une juste cause et en tenant compte de l'équité canonique, être rappelé par son évêque dans son diocèse ou y être renvoyé par le Vicaire aux armées (can 144).

2° S'il est question du *domicile* (des soldats, etc.) dans des documents ecclésiastiques, il s'agit du domicile ou du quasi-domicile canonique, diocésain ou paroissial, tel qu'il est

(5) *A.A.S.,* 1951, p. 562-565.

défini par le can. 92, et non du domicile de droit civil, dont la notion peut être différente (III).

3° Pour les *procès* de ses sujets, contentieux ou criminels, le Vicaire aux armées doit désigner une fois pour toutes, et faire approuver par le Siège apostolique, un tribunal diocésaint ou métropolitain. (III). — Vraisemblablement ce tribunal n'a pas une compétence exclusive, n'ôte pas aux militaires et assimilés le droit d'être jugés par d'autres tribunaux « ratione domicilii . . ., rei sitae . . ., contractus . . ., delicti . . . » (can. 1561-1566 . . .).

4° A l'inauguration de bâtiments réservés à l'armée, de navires ou d'avions militaires, si les chefs de l'armée demandent une *bénédiction,* elle est donnée par le Vicaire aux armées et, seulement à son défaut, par l'Ordinaire du lieu ; si elle est demandée par l'autorité civile, l'Ordinaire du lieu est seul compétent (Instr., IV).

5° Le Vicaire aux armées informera les Ordinaires des lieux de la venue d'aumôniers militaires dans leurs diocèses ou de leur départ.

6° Conformément au can. 479, le Vicaire aux armées fera tenir et garder les *registres* des baptêmes, des confirmations, des mariages et des défunts dans les archives générales du vicariat ou, si elles existent, dans les archives des aumôniers militaires, mais, dans ce dernier cas, il faudra transmettre une copie de tous les actes, à la fin de chaque année, aux archives du vicariat (VI). — Un Décret du 8 décembre 1951, en créant le vicariat de l'armée aux Philippines, urgeait l'obligation de tenir exactement les registres des baptêmes, des confirmations, des mariages et des défunts (6). Si le Décret relatif à la France ne mentionne pas cette obligation, c'est qu'elle résulte manifestement de l'Instruction de 1951 et même de la nécessité de ces inscriptions.

7° Le Vicaire aux armées peut publier un *Ordo* propre aux aumôniers militaires, en tenant compte des décisions romaines. Cet *Ordo* peut être utilisé par les aumôniers célébrant la messe n'importe où pour les militaires et par les autres prêtres qui la célébreront dans une église ou un oratoire réservé à l'armée (VII).

(6) *A.A.S.*, 1952, p. 744.

8° Le Vicaire aux armées peut obtenir les mêmes *facultés* quinquennales ou décennales que les Ordinaires des lieux dans les mêmes régions (VIII).

9° Tous les trois ans, le Vicaire aux armées doit adresser à la Consistoriale un *rapport* sur son vicariat (IX).

10° Chaque aumônier militaire, en tenant compte de la diversité des circonstances (*congrua congruis referendo*), doit se rappeler qu'il a les charges et les *obligations d'un curé*. Si les ressources sont suffisantes, le Vicaire aux armées, en en donnant lui-même l'exemple, pourra ordonner aux aumôniers d'appliquer la messe pour leurs sujets au moins aux onze jours de fête fixés pour les vicaires apostoliques par le can. 306 (X et XI).

11° Lorsqu'il s'agit d'un de ses sujets, c'est le Vicaire aux armées, et non l'évêque, qui donne les *testimoniales* requises de l'Ordinaire du lieu par le Code pour l'entrée en religion ou l'admission aux ordres (Instr., XVIII).

12° Les aumôniers ne feront un bien sérieux que s'ils sont de saints prêtres. L'Instruction y insiste. On ne choisira pas les aumôniers parmi les prêtres inexpérimentés qui rencontreraient dans leurs fonctions de réels dangers. — Il est bon qu'il y ait des religieux dans l'aumônerie, mais en observant les règles tracées par la S. Congr. des Religieux et en veillant , autant que possible, à ce que les religieux, aumôniers soient à proximité d'une maison de leur institut. — Les aumôniers porteront l'habit ecclésiastique conforme aux coutumes légitimes et ne revêtiront l'habit militaire que si c'était demandé par leurs travaux apostoliques ou prescrit par la loi civile, et alors ils exhiberaient quelque insigne de leur office ecclésiastique. Si l'usage ne s'y oppose pas, ils porteront la tonsure. Les aumôniers doivent s'entretenir dans un fervent esprit de prière; ils célébreront le sacrifice eucharistique avec grande dévotion et emploieront les moyens les plus éprouvés de se purifier la conscience et de progresser dans les vertus solides. Ils se formeront à leur ministère en tenant compte des circonstances présentes. Ils s'efforceront d'assister aux conférences ecclésiastiques (can. 131) du diocèse où ils se trouveront (XII-XVII).

E. JOMBART.

CHRONIQUE DES ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*ACTA APOSTOLICAE SEDIS, 1952, n° 17-1953, n° 14*)

La Constitution Apostolique *Christus Dominus* (*de disciplina servanda quoad ieiunium eucharisticum*) du 6 janvier 1953 marque une date dans l'évolution de la discipline des Sacrements (1). Sur une voie jalonnée de diverses dérogations locales, c'est là une nouvelle étape exigée par le besoin d'unification. Le but du législateur est net: stimuler le culte de la Sainte Eucharistie en adaptant les dispositions du jeûne eucharistique aux conditions de vie actuelles. Quant à l'analyse de cet important document (ainsi que de l'Instruction du Saint-Office (2), qui en réglemente l'application), elle a déjà été entreprise dans ces pages (3).

L'Encyclique *Fulgens corona* du 8 septembre 1953 (4) constitue le second point culminant de notre tour d'horizon. S. S. Pie XII prescrit pour le monde entier, du mois de décembre 1953 jusqu'au même mois de l'année suivante, une Année mariale, à l'occasion du centenaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception. Instructions et conférences développant ce point de la doctrine chrétienne, prières publiques devant les autels de N. D., manifestations solennelles aux lieux de pèlerinage de la Vierge et tout particulièrement à Lourdes et à la basilique de Sainte-Marie-Majeure: tels sont les désirs du chef de l'Eglise auxquels les fidèles répondront avec foi et ardeur (5).

(1) A.A.S., vol. 45 1953, n° 1, p. 15-24.
(2) A.A.S., vol. 45, 1953, n° 1, p. 47-51.
(3) Revue de droit canonique, t. III, 1953, n° 1, p. 70-77.
(4) A.A.S., vol. 45, 1953, n° 12, p. 577-592. Pour la traduction française de l'Encyclique, nous renvoyons nos lecteurs à la « Documentation catholique » du 18 octobre 1953, col. 1281-1292.
(5) La Sacrée Pénitencerie vient de publier les faveurs spirituelles accordées à l'occasion de l'Année mariale. Cf. A.A.S., vol. 45, 1953, n° 14, p. 696/7.

Cela dit, les textes, que la chronique se doit de présenter succinctement, peuvent se classer en trois catégories : le rapport de l'activité du tribunal de la Rote au cours de l'année 1952, quelques réponses de la Commission de codification du droit oriental et diverses prescriptions d'ordre liturgique.

I. — Sur les 188 sentences rendues en 1952 par le Tribunal de la Rote (6), 185 concernent des nullités de mariage, les trois autres des procès de *séparation* : pour une fois, les Auditeurs n'ont connu que des causes matrimoniales.

Dans 71 cas (sur 185), le mariage a été déclaré nul, dont 26 fois avec assistance judiciaire partielle ou totale. En tout, l'assistance judiciaire a été accordée 73 fois.

Le tableau suivant rend compte de la fréquence des principaux chefs de nullité invoqués, par ordre de fréquence décroissante :

	Nombre de causes où le motif est:			
	invoqué seul		joint à d'autres chefs de nullité	invoqué en tout
Vis et metus	49	(dont 24 *constare de nullitate*)	14	63
Exclusio boni prolis	36	» 12 »	14	50
Exclusio boni sacramenti....	13	» 6 »	13	26
Impotentia { viri 18, mulieris 5	23	» 4 »	3	26
Simulatio consensus	3	» 2 »	17	20
Exclusio boni fidei	2	» 0 »	17	19
Conditio non adimpleta	10	» 4 »	3	13

Dans 27 causes, une demande de dispense *super matrimonio rato et non consummato* a été jointe au chef de nullité. Cette demande a été acceptée 8 fois (elle est devenue sans objet 5 fois par suite de la déclaration de nullité du mariage).

Enfin sur 39 appels d'une sentence antérieure de la Rote, on relève 24 *confirmations* et 15 *infirmations* de la sentence précédente (dans les 15 cas d'*infirmation*, la nullité du mariage a été reconnue 14 fois).

Il résulte de la deuxième partie du rapport que 67 causes (dont 63 causes de mariage) ont pris fin par péremption, renonciation ou par le décès de l'un des plaideurs (7).

(6) A.A.S., vol. 45, 1953, n° 6-7, p. 329-368.

(7) Précisons en plus qu'une cause a été transmise au Saint-Office et une autre au Tribunal du Vicariat de Rome; une troisième cause, enfin, a pris fin « visis litteris Vicarii Apostolici de Oslo ».

II. — La Commission pontificale pour le code des Eglises Orientales a précisé certains points touchant à la législation du mariage et à la procédure. Voici le texte des réponses officielles, dont la première série concerne le *Motu proprio* «Crebrae allatae sunt» (de disciplina matrimonii) et la seconde le *Motu proprio* « Sollicitudinem Nostram » de judiciis *).

Interpretationes Authenticae

I

Can. 85

D. I. — Utrum sacerdos, latini ritus, legitime assistens nuptiis inter partem catholicam orientalis ritus et partem acatholicam sive baptizatam sive non baptizatam, servare debeat praescriptum canonis 1102 § 2 C. I. C., an praescriptum can. 85 Litterarum Apostolicarum « Crebrae allatae sunt ».

R. Affirmative ad primam partem; negative ad alteram.

D. II. — Utrum sacerdos, orientalis ritus, legitime assistens nuptiis inter partem catholicam latini ritus et partem acatholicam, sive baptizatam sive non baptizatam, servare debeat praescriptum canonis 1102 § 2 C. I. C., an praescriptum canonis 85 Litterarum Apostolicarum « Crebrae allatae sunt ».

R. Negative ad primam partem; affirmative ad alteram.

Can. 18 § 2

D. I. — An loci Hierarcha, in cuius eparchia matrimonium celebratur, dispensare possit ad normam can. 18 § 2 a publicationibus matrimonii contrahentes eadem lege adstrictos, diversi tamen ritus.

R. Affirmative, dummodo sit Hierarcha proprius eius qui dispensatione eget.

D. II. — An Hierarcha loci, in cuius eparchia matrimonium celebratur, dispensare possit ad normam can. 18 § 2 a publicationibus matrimonii contrahentes eiusdem quidem ritus ac ipse Hierarcha, qui tamen non sit eorum Hierarcha proprius.

R. Negative.

*) A.A.S., vol. 45. 1953, nº 2-3, p. 104-105 et A.A.S., vol. 45, 1953, nº 6-7, p. 312-313.

Can. 31

D. — Cuius gradus in singulis casibus censendum sit impedimentum quod ex diverso computandi modo, orientali vel latino, sit maioris vel minoris gradus iuxta can. 31.

R. Impedimentum censendum est illius gradus cuius est in disciplina Hierarchae qui dispensationem dedit.

Can. 32 § 5

D. I. — An per verba can. 32 § 5 « dispensatio petatur ab Hierarcha viri » excludatur potestas Hierarchae mulieris valide dispensandi ab impedimento quod dumtaxat hanc liget.

R. Negative.

D. II. — An praescriptum can. 32 § 5 applicandum sit si contrahentes eiusdem ritus pertineant ad eparchias diversi ritus.

R. Affirmative.

Can. 85 § 2

D. — Utrum per verbum can. 85 § 2 « benedicentis » intelligatur simplex benedictio an requiratur certus ritus liturgicus.

R. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Can. 86 § 1 *n.* 2

D. — An verba can. 86 § 1 n. 2 : « ... sive contrahentes sunt subditi sive non subditi, *modo sint sui ritus* », collata cum verbis can. 1095 § 1 n. 2 C. I. C.. « ... in quo (territorio) matrimoniis nedum suorum subditorum, sed etiam non subditorum valide assistunt », ita intelligenda sint ut parochus et loci Hierarcha orientalis ritus valeant valide assistere matrimonio duorum fidelium latini ritus, itemque ut parochus et loci Hierarcha latini ritus valide assistere valeant matrimonio duorum fidelium orientalis ritus.

R. Negative.

Can. 88 § 3

D. — An praescriptum can. 88 § 3 « matrimonia autem catholicorum mixti ritus in ritu viri et coram eiusdem parocho sunt celebranda... » abroget praescriptum can. 1097 § 2 C. I. C. « ... matrimonia autem catholicorum mixti ritus, *nisi aliud particulari iure cautum sit*, in ritu viri et coram eiusdem parocho sunt celebranda ».

R. Affirmative.

II.

Can. 72 § 1 n. 6

D. I. — Utrum tribunal appellationis de quo in can. 72 § 1 n. 6 « a Patriarchis partium diversi ritus in causa » designandum, constituendum sit a Patriarchis partium in causa datis decretis pro singulis appellationis causis, an unico decreto pro omnibus.

R. Negative ad primam partem; affirmative ad alteram.

D. II. — An verba can. 72 § 1 n. 6 « a Patriarchis partium diversi ritus in causa » intelligenda sint de omnibus Patriarchis fidelium quorum Hierarchae ad normam can. 39 § 1, convenerunt de unico tribunali constituendo.

R. Affirmative.

Can. 151 § 1

D. I. — An verba can. 151 § 1 « in quolibet suae eparchiae loco » ita intelligenda sint ut Episcopus possit, per se vel per alium, intra fines sui territorii, valide et licite actum potestatis iudicialis ponere etiam in locis quae sunt exclusivae iurisdictionis alius ritus, dummodo adsit expressus consensus Hierarchae praedictorum locorum.

R. Affirmative.

D. II. — Utrum interpretatio data in responsione ad I sit declarativa an extensiva.

R. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

Datum Romae, die 8 m. Ianuarii a. 1953.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer dans ses détails la discipline orientale du mariage (8); nous ne commenterons les prescriptions nouvelles que dans la mesure où elles se répercutent sur le plan du droit canonique latin.

La première *interprétation authentique* vise le cas des mariages mixtes au sens large, c'est-à-dire les mariages contractés entre une partie catholique et une partie non-catholique, baptisée ou non baptisée. Or, à ce sujet, des divergences subsistent entre le can. 1102 § 2 du code de droit canonique (interdiction de tout rite sacré) et le can. 85 du *Motu proprio* « Crebrae allatae sunt » (le rite sacré est une condition de validité du mariage). De plus, il faut préciser que l'interdiction portée par le can. 1102 § 2 ne se retrouve pas dans le droit oriental.

(8) Cf. l'étude de l'abbé de Clercq, Le nouveau droit canonique oriental, dans la *Revue de Droit Canonique*, t. II, n° 2, p. 195-239.

La difficulté consistait donc à concilier les deux législations dans les cas où un *prêtre latin* assistait légitimement au mariage entre une partie catholique *de rite oriental* et une partie non catholique, baptisée ou non — et inversement. Quel rite devait l'emporter, celui du prêtre ou celui de la partie catholique? On connaît les arguments des deux thèses, mais il semble bien que le problème n'aurait pu être résolu à coup d'arguments. Désormais la question est tranchée: le prêtre doit s'en tenir à sa propre législation. C'est l'application du can. 733 § 2 : « Unusquisque autem ritum suum sequatur... » C'est aussi la solution du bon sens : on cherche à éviter le scandale des fidèles.

La même idée directrice se retrouve dans l'interprétation du canon 31 du *Motu proprio*, qui établit la division des empêchements en empêchements majeurs et mineurs.

En effet, par suite des modes différents de computation des degrés de parenté adoptés par les Eglises latine et orientales (ces dernières ont maintenu l'usage romain de l'échelle double), le même empêchement qui lie deux futurs dont l'un est latin et l'autre oriental, peut être considéré comme mineur par le code et majeur par le *Motu proprio*. D'après la réponse romaine, il faut appliquer la législation de l'Ordinaire qui accorde la dispense.

Autre précision: si les réponses du Saint-Siège données au sujet des can. 86 § 1 n° 2 et 88 § 3 du *Motu proprio* ont été toutes deux provoquées par les divergences de rédaction existant entre les canons ci-dessus cités et les passages parallèles du code de droit canonique, leur portée est néanmoins différente.

D'après la première réponse, le texte du code (can. 1095 § 1 n° 2) conserve toute sa valeur pour les fidèles de l'Eglise latine (il est évident que les prescriptions du can. 1095 § 1 n° 2 ne visent pas les Orientaux cf. can. 1 C.I.C.). Le texte correspondant du *Motu proprio*, au contraire, devait obligatoirement tenir compte du fait que selon le droit oriental le principe qui préside à la forme de la célébration du mariage est bien celui de la compétence territoriale mais dans le cadre de la Communauté c'est-à-dire du rite (9).

La seconde réponse revêt un autre caractère: elle abroge bel et bien l'exception d'un droit particulier différent que prévoyait le canon 1097 § 2 au sujet de l'assistance licite au mariage des catholiques de rite mixte. Le texte du canon 1097 § 2 C.I.C. doit donc être modifié en supprimant les mots : « nisi aliud particulari iure cautum sit ».

(9) Ajoutons qu'au cas où il n'y a pas de curé ou d'Ordinaire du rite c'est le principe d'une certaine compétence personnelle, déterminée par le droit, qui est déterminant.

Telles sont, aussi résumées que possible, les principales précisions apportées par la Commission de codification du droit oriental, précisions qui — on l'a vu — concernent le droit oriental et le droit latin. Le sujet est d'ailleurs trop important et risque de devenir trop actuel pour qu'une étude approfondie n'y soit pas consacrée au cours de l'année prochaine.

III. — Hors deux mises à l'index (10) et deux déclarations d'excommunication (11), dont celle concernant l'arrestation du cardinal Wyszynski (12), les documents des dicastères romains se rapportent plus ou moins étroitement à la liturgie. Qu'il nous suffise d'en dresser l'inventaire.

Le Motu proprio *Valde sollicitì* (13) du 30 novembre 1952 — amplement diffusé par la presse internationale — simplifie l'habit des cardinaux. Le 4 décembre 1952, la S. Congrégation des Rites a pris des mesures analogues pour les évêques et les prélats (14).

Le décret de la S. C. des Rites du 4 décembre 1952 (15) modifie les rubriques du Pontifical sur le point suivant: « quando, iuxta rubricas, Episcopus sandalia et caligas in sacris caeremoniis assumere debet, ea nunquam in Ecclesia, nec in throno vel faldistorio induat, sed vel in secretario ab Ecclesia distincto, aut domi... ».

Le 23 décembre 1952, S. S. Pie XII a ordonné d'intercaler dans les invocations du salut du Saint-Sacrement, après le verset « Béni soit le nom de Marie, Vierge et Mère » la prière « Bénie soit sa glorieuse Assomption. » (16)

L'indult *Romana* du 2 février 1953 de la S.C. des Rites (17), qui autorise la traduction officielle en langue italienne de certains

(10) A.S.S., vol. 44, 1952, n° 17, p. 879 : il s'agit de l'ouvrage de Ernst Michel, Ehe. Eine Anthropologie der Geschlechtsgemeinschaft, Stuttgart, Ernst Klett Verlag, 1948, 1950; et A.A.S., vol. 45, 1953, p. 185 : Les événements et la foi 1940-1952 (Jeunesse de l'Eglise), Editions du Seuil, Paris. Ajoutons que la Commission Pontificale *de re biblica* a interdit d'introduire dans les séminaires et les collèges des religieux l'ouvrage de Bernard Bonkamp, Die Psalmen nach dem hebräischen Grundtext, Verlag Wilhelm Visarius, Freiburg i. Br.

(11) A.A.S., vol. 45, 1953, n° 2-3, p. 100.

(12) A.A.S., vol. 45, 1953, n° 12, p. 618.

(13) A.A.S., vol. 44, 1952, n° 17, p. 849-850.

(14) A.A.S., vol. 44, 1952, n° 17, p. 888.

(15) A.A.S., vol. 44, 1952, n° 17, p. 887.

(16) A.A.S., vol. 45, 1953, n° 4, p. 194.

(17) A.A.S., vol. 45, 1953, n° 4, p. 195-198.

passages des *Ordines baptismi parvulorum et adultorum* répond aux besoins de la pastorale moderne. Et du même esprit s'inspire le décret du Saint-Office *De missa vespertina in navi* (18) du 31 mai 1953, qui complète la Constitution *Christus Dominus*. Désormais les Ordinaires des lieux dans le territoire desquels se trouve le port où le navire s'arrête habituellement (Ordinarius loci, in cuius territorio est portus in quo navis habitualiter consistit) peuvent autoriser la célébration de la messe du soir pendant les voyages ad normam n° VI *Constitutionis Apostolicae Christus Dominus*. Signalons en passant que la S. C. des Rites a précisé le 21 mars 1953 que rien ne devait être innové (quant à la messe du soir) en ce qui concerne la messe du Jeudi-Saint (19).

Reste à signaler deux nouvelles concessions d'indulgences dans les conditions déterminées par la S. Pénitencerie (20). Et nous terminons ce paragraphe par le bilan de la S. C. des Rites en matière de procès de béatification et de canonisation. On relève 8 décrets d'introduction de cause de béatification, 3 décrets relatifs à l'héroïcité des vertus et 8 décrets de reprise de la cause en vue de la canonisation.

⁂

La création, au Consistoire secret du 12 janvier 1953 (21), de vingt-quatre cardinaux (cf. Can. 231), dont deux français, LL. EEm. les cardinaux Feltin et Grente, a été passée sous silence, car journaux et revues se sont fait l'écho de cet événement considérable. La chronique pourrait donc s'arrêter là, s'il ne restait à signaler quelques allocutions pontificales, qui méritent tout spécialement de retenir l'attention des canonistes.

Les principes rappelés par S. S. Pie XII concernent les problèmes suivants : le secret professionnel et le sentiment de culpabilité (22), la stérilisation eugénique et l'interdiction du mariage (23). L'allocution du 10 Septembre 1953 (24) est entièrement consacrée au

(18) A.A.S., vol. 45, 1953, n° 8, p. 426.

(19) Cf. Documentation Catholique, n° 1144, 5 avril 1953, col. 402.

(20) A.A.S., vol. 45, 1953, n° 6-7, p. 311 (Marialis Corona) et A.A.S., vol. 45, 1953, n° 8, p. 430 (Oratio ad Matrem Admirabilem).

(21) A.A.S., vol. 45, 1953, n° 2-3, p. 65-71.

(22) A.A.S., vol. 45, 1953, n° 6-7, p. 278-286 : Le discours est adressé aux membres du 5e Congrès international de Psychothérapie et de psychologie clinique (13 avril 1953).

(23) A.A.S., vol. 45, 1953, n° 12, p. 596-607 : Discours sur la génétique médicale (7 septembre 1953).

(24) Cf. Documentation Catholique, n° 1157, 4 octobre 1953, col. 1231-1234.

rôle et à l'utilisation de la statistique (notamment son application dans le domaine religieux). Il est indispensable aussi de connaître le discours du Pape aux membres du IVe Congrès international de droit pénal (25) ainsi que l'allocution du 19 Octobre sur « Droit et morale en médecine militaire (26) ». Enfin, le 10 Octobre 1953 S. S. Pie XII a donné quelques précisions sur le rôle du médecin expert dans les procès matrimoniaux (27).

Jean BERNHARD.

P. S. Les fascicules 13 et 14 des *Acta* nous sont parvenus quand la présente chronique était déjà sous presse. Le concordat entre le Saint-Siège et l'Espagne, publié dans le fascicule n° 13 (p. 625-656) fera d'ailleurs l'objet d'une étude spéciale.

D'autre part, à l'occasion du 4e centenaire de l'Université Grégorienne, S. S. Pie XII a traité de l'intérêt apostolique du droit canonique (cf. A.A.S., vol. 45, 1953, n° 14, p. 687-688).

Nous avons signalé, en son temps (cf. Revue de droit canonique, t. I, 1951, n° 4, p. 455-6), le décret du 13 juillet 1951 de la S. C. Consistoriale en vertu duquel l'autorisation du S. Siège est requise pour aliéner un bien ecclésiastique dont le valeur dépasse 10.000 francs-or. Le S. Siège vient d'ajouter une nouvelle précision en indiquant la valeur de cette somme en monnaie courante des divers pays (1) :

Aegyptus = Libellae aegypt.	2.000
America septemtrionalis et Centr. = Dollaria USA	5.000
Argentina = Pesos argent.	100.000
Belgica = Franc belg.	250.000
Brasilia = Cruzeiros	150.000
Britannia = Libellae Sterl.	2.000
Canada = Dollaria canad.	5.000
Columbia = Pesos columb.	15.000
Gallia = Franc. gallici	2.000.000

(25) Cf. Documentation Catholique n° 1159, 1er novembre 1953, col. 1349-1362.

(26) Cf. Doc. Cath., n° 1160, 15 novembre 1953, col. 1409-1418.

(27) Cf. Doc. Cath., n° 1159, 1er novembre 1953, col. 1367-1368. — Cf. A.A.S., vol. 45, 1953, n° 14, p. 673-679.

(1) cf. Monitor Ecclesiasticus, 1953, n° 1, p. 109-110.

Germania = Marci	20.000
Helvetia = Franc helvet.	20.000
Hispania = Pesetas	200.000
Hollandia = Floreni holland.	20.000
India = Rupiae indianae	25.000
Italia = Libellae italicae	3.000 000
Lusitania = Scutata Lusitan.	150.000
Philippenses Insulae = Pesos philipp.	15.000
Turchia = Libellae turc.	20.000
Uruguay = Pesos urug.	15.000
Venezuela = Bolivares	15.000

CHRONIQUE
DE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

JURISPRUDENCE

I. — *Protection pénale des convictions religieuses.* — Un décret-loi du 21 avril 1939 (*recueil Sirey,* 1939 *lois,* p. 1278) punit « la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes ... qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminées ... lorsque cette diffamation ou cette injure aura eu pour but d'exciter à la haine entre citoyens ou habitants » (cf. notre étude « *Diffamation et injures envers l'Eglise en droit français* », *Bulletin de littérature ecclésiastique,* oct.-déc. 1947, pp. 224-239, not. p. 231). Il semble bien que ce texte ait eu pour fin principale de permettre la répression de l'antisémitisme; son application à l'anticléricalisme pourrait se heurter à diverses difficultés, elle est cependant théoriquement concevable. Quoi qu'il en soit, c'est par des Israélites qu'il fut invoqué dans deux affaires récentes : la Cour de Cassation (Chambre criminelle, 26 juin 1952, *recueil Dalloz,* 1952, p. 641) précise qu'il n'est pas requis pour que le texte soit applicable que les propos incriminés aient eu pour but de provoquer les citoyens ou habitants aux troubles et aux désordres sociaux et par suite à la violence, comme l'avait exigé l'arrêt de la Cour de Paris déféré à sa censure, le texte légal ne contenant pas cette précision. On ne peut qu'approuver cette décision : la haine peut se concevoir en dehors des troubles sociaux, des désordres, de la violence, même si elle risque souvent de les provoquer sans que l'auteur des propos haineux ait eu le but d'y inciter. En revanche, pour la Cour d'appel de Paris (26 mars 1952 *rec. Dalloz,* 1953, p. 342), le texte n'est pas applicable si les termes incriminés font appel à la raison et non à la passion, la haine étant un sentiment passionné, même si par ailleurs les termes constituent des injures ou des diffamations (supposées n'être pas passibles de répression sur le terrain du droit

commun). La distinction entre l'appel à la raison (dont le juge n'a heureusement pas apprécier le bien ou mal fondé) et l'appel à la passion semble justifiée, elle peut, du reste, être malaisée à faire en pratique. On ne voit pas aussi nettement comment des propos peuvent être injurieux sans faire appel à la passion; à tout le moins ils émanent de la passion de leur auteur, cela ne suffit-il pas pour qu'ils la provoquent chez ceux qui en sont les lecteurs ou les auditeurs ? On répondra que cette provocation peut n'avoir pas été voulue, contrairement à ce que requiert le texte... Tout cela est bien subtil, mais c'est par des subtilités, souvent, que le juge, et surtout le juge pénal, peut faire d'un texte général une application humaine à un cas particulier...

II. — *Congrégations religieuses.* — Dans notre précédente chronique, nous avons rapporté et critiqué, du point de vue du droit positif français, un jugement du tribunal civil de Lannion déclarant irrecevable une demande en restitution d'objets remis en dépôt, formée contre une congrégation non reconnue (cette revue, déc. 1952, p. 454). La Cour de Rennes (2 févr. 1953, *rec. Dalloz*, 1953, p. 230) réforme cette décision, très juridiquement selon nous. Soulignons un attendu curieux de la décision : le dossier révèle que l'évêché avait proposé à la demanderesse de déférer la controverse devant l'officialité diocésaine et lui avait fait l'offre de constituer un tribunal à l'effet de trancher le litige; la Cour, incidemment, juge cette offre « inacceptable »; pourquoi ? On ne fera pas aux conseillers de la Cour de Rennes l'injure de penser qu'ils aient pu un seul instant mettre en doute la compétence technique nécessaire pour juger cette affaire chez les membres de l'officialité. La formule emlpoyée veut sans doute dire que la demanderesse ne pouvait pas, par l'acceptation de l'offre de l'évêché, renoncer à son droit de saisir la juridiction civile. Ceci pose le problème de l'autorité des décisions des tribunaux ecclésiastiques devant les juridictions étatiques, en droit français; c'est ici encore au principe de laïcité qu'il faut recourir pour trancher cette question. Il est incontestable que cette autorité est, en règle générale, nulle. La décision d'un tribunal ecclésiastique ne saurait, en cette qualité, prétendre à l'*exaequatur* en vue de l'exécution forcée, ses motifs ni son dispositif ne sauraient avoir autorité de la chose jugée devant les juridictions étatiques (il y a cependant des hypothèses où il en irait autrement : il peut se faire qu'un tribunal ait à décider du point de savoir, par exemple, qui est le curé de telle paroisse, pour lui reconnaître la qualité d'« occupant » d'une église; il ne pourra se prononcer que par référence aux règles de l'Eglise, donc, le cas échéant, à une décision, administrative ou juridictionnelle, rendue par l'autorité ecclésiastique compétente). Mais du moins la décision de la juridiction ecclésiastique ne pourrait-elle pas valoir comme sentence arbitrale ? Cela serait théoriquement possible, nous semble-t-il; encore faudrait-il que les règles de l'arbitrage fussent respectées, et cela pourrait donner lieu à quelques difficultés; d'autre part, la décision

n'aurait pas le même caractère en droit canonique et en droit étatique; il en résulterait nécessairement une part assez large de fiction; cette fiction, impossible à dissimuler, serait-elle admise par le droit étatique? (sur l'autorité du droit canonique et des décisions ecclésiastiques en droit étatique, cf. nos études sur « *le concept de laïcité dans le droit public français* », *Recueil de l'académie de législation de Toulouse*, 5e série, tome I, 1951, p. 100, et « *le statut de l'Eglise et des ministres du culte en droit français* », *Année canonique*, t. I, 1952, p. 87).

Dans quelle mesure une congrégation est-elle civilement responsable des dommages subis par un tiers à l'occasion de l'activité d'un membre de la congrégation ? Le tribunal civil de Castres vient de rendre sur ce problème une décision qui mérite examen (9 déc. 1953, décision inédite). Sœur F., de la congrégation de X., est mise par sa supérieure à la disposition de la paroisse de Y. pour remplir les fonctions de directrice de l'école de la localité. Elle passe l'été dans son école et accepte de garder avec elle quelques enfants qui ont besoin de grand air. Elle se fait aider, pendant l'année et pendant les vacances, par la demoiselle A., qui lui a été confiée par la supérieure et vit près d'elle au pair. Au cours de l'été, Sœur F. s'absente quelques jours et confie les enfants à A., qui un jour met l'enfant N. dans la chambre de Sœur F.; N. absorbe un produit toxique qui se trouvait dans la pièce et est gravement blessée. Les parents de N. portent plainte contre A. pour coups et blessures involontaires et de plus assignent Sœur F. et la supérieure de la congrégation en dommages-intérêts comme civilement responsables du délit commis par A. qui est leur préposée. Le tribunal retient la responsabilité pénale et civile de A., il déclare que Sœur F. n'était que l'agent d'exécution de la congrégation et prononce en conséquence que c'est l'institut, représenté par sa supérieure, qui est civilement responsable, solidairement avec A., des conséquences civiles de l'infraction.

Nous n'avons pas à discuter ici de la responsabilité pénale et civile de A.; il faudrait pour le faire, avoir en mains tout le dossier, c'est un point de fait beaucoup plus qu'un point de droit qui est en cause. Au contraire, la décision concernant la détermination de la personne civilement responsable en qualité de « commettant » retiendra notre attention. Le tribunal avait à choisir entre deux personnes, Sœur F. et la congrégation, il choisit cette dernière; pourquoi ? Il y a une raison facile à apercevoir, mais ce n'est pas une raison juridique : Sœur F. est vraisemblablement insolvable en fait, tandis que la congrégation ne l'est pas; le tribunal doit donc démontrer que Sœur F. n'est qu'un agent d'exécution, un « relai d'autorité », pour le compte de la congrégation, et que c'est la supérieure qui exerce l'autorité.

Il apporte ainsi cette démonstration : si la garderie était instituée par charité, elle l'était aussi dans un but de propagation de foi religieuse, de telle sorte qu'elle rentrait dans le cadre de l'acti-

vité de la congrégation elle -même; Sœur F. a parlé de la garderie à sa supérieure et il n'y a pas eu opposition, puisque la garderie a été ouverte; les budgets des diverses écoles sont examinés par la supérieure qui, le cas échéant, comble les déficits des unes par les excédents des autres; la supérieure faisait des visites, espacées il est vrai, à l'école de Y.; c'est elle qui avait envoyé à Y. les Sœurs chargées de l'organisation de l'établissement et aussi la demoiselle A., elle avait tout pouvoir de les reprendre au cas de désobéissance à ses instructions.

Cette argumentation ne nous paraît nullement déterminante : aucune des raisons invoquées par le tribunal n'est suffisante pour faire de la supérieure le commettant détenteur de l'autorité, et l'ensemble de ces raisons juxtaposées ne l'est pas davantage, à notre sens. Pour se détacher de Sœur F., la supérieure avait plaidé, très juridiquement, la distinction entre le lien congréganiste qui mettait Sœur F. sous sa dépendance, et l'activité professionnelle que Sœur F. exerçait en toute indépendance. Les circonstances relevées par le tribunal sont caractéristiques de ce lien de dépendance religieuse et non d'une subordination sur le plan professionnel qui eût fait de Sœur F. un simple agent d'exécution de la supérieure; les déficits des écoles tenues par des membres de la congrégation pouvaient être comblés par la supérieure par simple motif de charité; il n'est pas établi que les visites du reste espacées (on ne nous dit pas leur fréquence), aient eu un autre but que canonique et aient porté sur autre chose que la fidélité des religieuses à leur règle; le choix par la supérieure des religieuses mises à la disposition de la paroisse ne suffit certainement pas à faire de ces religieuses des préposées (la jurisprudence est constante sur l'insuffisance du choix pour fonder le lien de préposition), ni non plus la nécessité supposée par le tribunal d'une autorisation de la supérieure pour l'ouverture de la garderie, ni enfin la conformité de cette activité de garderie avec le but de propagande religieuse assigné à la congrégation tout entière. L'exigence d'une autorité est une condition précise de l'existence du lien de préposition il ne ressort pas des motifs du jugement que cette autorité existait au profit de la supérieure sur le fonctionnement de la garderie.

Cette décision aurait des conséquences graves et difficilement admissibles en droit si elle faisait jurisprudence; elle conduirait à admettre trop facilement et trop systématiquement la responsabilité des congrégations pour les délits commis par leurs membres, elle méconnaîtrait l'indépendance dont ceux-ci jouissent souvent en fait et aussi en droit canonique, selon les constitutions des congrégations, dans leurs activités diverses. Le droit canonique est beaucoup moins absolu dans ses dispositions concernant la responsabilité de la congrégation. Le canon 536 est du reste extrêmement laconique sur cette question, et ne vise pas directement l'hypothèse ici réalisée; mais de toute manière les dispositions du Code en cette matière ne seraient sans doute pas directement applicables en droit étatique.

Ces difficultés ne se fussent pas présentées si une assurance avait été contractée.

III. — *Statut de l'enseignement libre. 1° subventions à l'enseignement libre.* Dans notre article « *laïcité de l'Etat et laïcité scolaire* » (cette revue, sept. 1953. p. 337), nous avons émis l'opinion qu'une subvention à un grand séminaire serait considérée comme une subvention au culte, et tomberait sous le coup de la prohibition de telles subventions qui s'adresse aux personnes morales du droit public. C'est ce que vient de décider le Conseil d'Etat à propos d'un secours annuel accordé à un élève de grand séminaire « pour la durée de ses études au grand séminaire». La subvention ne s'adresse pas au grand séminaire lui-même, elle est donc indirecte, mais les subventions indirectes sont prohibées au même titre que les subventions directes. (C.E., 13 mars 1953, *rec. Sirey*, 1953, III, 98).

2° *Statut des professeurs de l'enseignement privé.* Le bénéfice des assurances longue maladie et invalidité est conditionné par la justification que l'assuré social a travaillé pendant au moins 60 heures au cours du trimestre civil précédant celui de la première constatation médicale de la maladie (ord. 19 oct. 1945, art. 80), mais une dérogation est prévue au cas de chômage involontaire constaté. La Commission régionale de la Sécurité sociale de Toulouse (26 fév. 1952. *rec. Sirey*, 1953, II, 69), admet, à très juste titre, que la période de vacances constitue un « temps de chômage » dont la constatation est « un fait d'évidence ». Par ailleurs, pour le calcul du temps de travail, elle admet le barème fixé par une circulaire du Ministre du Travail en date du 21 fév. 1949 pour les professeurs des enseignements supérieur et technique, qu'elle étend aux professeurs de l'enseignement scondaire: 1 h. de cours correspond à 3 h. de travail effectif.

3° *Pouvoir disciplinaire des autorités académiques sur les établissements d'enseignement secondaire libre.* La loi du 15 mars 1850, art. 68 prévoit l'interdiction de diriger une école secondaire libre contre le directeur d'école qui se rend coupable d'inconduite ou d'immoralité. Le conseil académique de Paris, le 26 juin 1952, frappe de cette peine une directrice d'établissement pour avoir laissé le président de la société exploitant l'établissement prononcer le licenciement d'un professeur alors que ce président est étranger à la direction de l'établissement et ne figure pas sur la liste du personnel; il y a dans cette attitude un abandon de fonction qui constitue une faute entachant la conduite ou la moralité de la directrice et justifie donc la sanction disciplinaire. En réalité, une question préalable devait être résolue, qui était de savoir si le licenciement d'un professeur était de la compétence de la directrice ou de la société; dans la première hypothèse seulement on pouvait se demander si la directrice avait commis une faute professionnelle justifiant une sanction disciplinaire; cette question préalable était-

elle de la compétence de la juridiction disciplinaire ? Sur appel de la directrice contre la décision du Conseil académique, le Conseil supérieur de l'Education Nationale (25 nov. 1952 *rec. Dalloz*, 1953, 361) ne répond pas directement à cette question. La répartition des compétences entre la directrice et la société mettait en cause la question de savoir qui avait la qualité d'employeur, et cette question était peut-être de la compétence du juge civil. Mais le Conseil supérieur décide que, même si le licenciement était irrégulier, en l'espèce rien ne permettait de décider que la directrice, par cette irrégularité, avait commis une faute disciplinaire; pour qu'il en fût ainsi, il eût fallu que la directrice agît en prête-nom ou dans l'intention de frauder la loi. L'« inconduite ou immoralité » que sanctionne la loi de 1850 doivent s'entendre de la vie professionnelle, dans la jurisprudence actuellement suivie, et peuvent donc englober des illégalités telles que les directions fictives; encore faut-il que ces irrégularités constituent des fautes morales, de nature à constituer pour les élèves un exemple pervertisseur; la faute morale peut bien résulter de la fraude, mais en donnant à ce terme son sens moral. Il ne suffisait donc pas de constater l'irrégularité, il fallait encore que son caractère frauduleux, immoral, fût prouvé, on ne pouvait pas le présumer, encore moins s'en passer (cf. les commentaires de M. L. Trotabas sous la décision). Un exemple de faute professionnelle nous est fourni par une décision du Conseil d'Etat (17 juin 1953, *Jurisclasseur périodique*, 1953, 3 déc.; éd. G, doctr., n° 1132) : Le Conseil supérieur de l'Education nationale peut retenir, pour infliger une sanction disciplinaire au directeur d'un établissement libre d'enseignement secondaire, le fait par ce directeur de n'avoir pas dévoilé dans sa déclaration d'ouverture d'établissement le contrat d'association associant une autre personne à la direction du cours. Nous sommes ici en présence d'une fraude à la loi; le contrôle de l'enseignement secondaire privé repose sur la personne du directeur, c'est pourquoi la jurisprudence est sévère pour les directeurs nominaux qui abandonnent la direction effective à des personnes qui peuvent ne pas présenter les garanties de compétence et de moralité requises par la loi.

4° *Responsabilité des maîtres de l'enseignement libre.* La question est discutée en doctrine de savoir si la prescription de trois ans prévue par la loi du 5 avril 1937 vise seulement les actions en responsabilité dirigées contre les « instituteurs » (ce terme vise en réalité tous ceux qui sont chargés de la direction et de la surveillance des élèves) de l'enseignement public ou s'étend aussi aux instituteurs privés. Il est difficile de trancher le débat par des arguments décisifs dans un sens ou dans l'autre. Le Tribunal civil de Sedan (29 avril 1953, *Jurisclasseur périodique*, 1953, éd. G, n° 7612) admet la seconde solution, qui semble satisfaisante. Mais le délai de trois ans ne court qu' partir de la majorité (la victime était un élève), selon le droit commun des prescriptions; c'est ce

qu'admet à juste titre la même décision (cf. le commentaire sous cette décision).

5° *Formalités concernant l'ouverture et le transfert d'établissement d'enseignement secondaire libre.* Le Conseil d'Etat (17 juin 1953, *Jurisclasseur périodique*, 1953, 3 déc., éd. G doctr., n° 1132) décide que le délai dont dispose le recteur d'académie pour faire opposition à un transfert d'établissement libre d'enseignement secondaire est le délai d'un mois de l'art. 64 de la loi du 15 mars 1850 relatif aux conditions d'ouverture des établissements. Les raisons qui peuvent motiver l'opposition sont les mêmes, qu'il s'agisse d'ouverture ou de transfert, les conditions dans lesquelles cette opposition doit être faite doivent être les mêmes aussi.

6° *Liberté de l'enseignement.* Le Conseil d'Etat décide (6 févr. 1952, *rec. Lebon*, p. 86) que ne constitue pas une atteinte à la liberté de l'enseignement l'arrêté du ministre de l'Education Nationale qui institue à l'Ecole des Beaux-Arts une classe préparatoire ouverte aux candidats à l'examen d'entrée à l'Ecole : cette disposition n'a ni pour but ni pour effet de mettre obstacle au fonctionnement des ateliers privés où a lieu la préparation des candidats au-dit examen; en instituant une préparation officielle à cet examen, le ministre s'est borné à prendre, dans l'intérêt du service une mesure destinée à faciliter la préparation des candidats. Si les requérants soutiennent que la préparation de l'examen par les soins de l'administration même qui en fait subir les épreuves est de nature à favoriser les candidats qui suivent la préparation officielle et à provoquer l'élimination de ceux qui suivent les cours des ateliers privés, ils doivent apporter des preuves à l'appui de leurs allégations. Cette solution est conforme à la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat (cf. C. E., 27 avril 1945, *Rec.*, p. 82). Les limites et la portée du principe de la liberté de l'enseignement sont précisées par cette jurisprudence, au regard des organismes officiels de préparation aux examens et concours des administrations publiques; l'existence d'organismes privés de préparation ne saurait priver les administrations publiques d'en créer elles-mêmes, pourvu que les candidats préparés par les soins des organismes privés ne soient pas défavorisés par rapport à leurs camarades.

IV. — *Statut des édifices du culte.* Le décret du 11 mars 1915 décide dans son article 8 que « les édifices domaniaux (de Madagascar) ouverts au culte public restent affectés aux collectivités qui en ont demandé l'ouverture au culte tant que celles-ci se conforment aux règles générales d'organisation du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ». Cette disposition est visiblement inspirée de l'art. 4 de la loi de séparation. Elle se rattache au « principe de continuité » selon lequel l'affectation cultuelle est maintenue après la Séparation et dans les conditions où elle existait avant cette Séparation (peu importe ici le point de savoir dans quelles circonstances,

comparables ou non aux circonstances de la Séparation en 1905, le décret a été pris pour Madagascar). Une scission se produit au sein d'une secte protestante affectataire d'un édifice du culte; le Conseil d'Etat (8 février 1952, *rec. Lebon*, 91) décide que la collectivité dissidente ne peut pas conserver la jouissance de l'édifice, parce que, par sa dissidence, elle a cessé de se conformer aux règles générales d'organisation du culte de la secte par qui le temple a été ouvert; le conseil d'Etat se réfère pour départager les collectivités en litige aux statuts de la secte et aux décisions prises par les organes compétents statutairement pour apprécier la régularité des mesures prises par les églises rattachées à la secte; il déclare n'y avoir pas lieu de rechercher si la secte dissidente groupe ou non la majorité des fidèles. Tout ceci est parfaitement juridique, et conforme à la jurisprudence antérieure de la haute juridiction administrative, tant en ce qui concerne le culte protestant que le culte catholique; en vertu du principe de laïcité, l'autorité étatique n'a pas à intervenir dans les questions confessionnelles; mais le principe de continuité interfère avec le principe de laïcité, quand l'affectation cultuelle des biens du Domaine est en cause; cette affectation ne peut jouer qu'au profit des communautés religieuses fidèles aux règles générales d'organisation du culte dont ces communautés se réclament, ou plus exactement se réclamaient au moment de l'affectation. Ainsi le schisme est interdit, ou plus exactement les schismatiques perdent du même coup le bénéfice de l'affectation cultuelle. Ce principe joue sans grandes difficultés pour le culte catholique. Il peut n'en pas aller de même pour le culte protestant. Dans l'Eglise catholique, il est facile de savoir où est l'orthodoxie où est le schisme, dès que Rome a parlé; et les tribunaux ne s'y sont pas trompés, dès le lendemain de la Séparation, lorsque des curés ont constitué des associations cultuelles contraires aux directives du Pape; refuser la jouissance d'une église à une association cultuelle conforme à la loi de Séparation et l'accorder à un curé reconnu par son Evêque était parfaitement juridique. Pour le culte protestant la norme de discrimination peut être plus difficile à établir. Dans l'espèce que nous analysons le Conseil d'Etat n'a eu qu'à se référer à la décision du Synode régional compétent d'après les statuts et règlements de la secte pour apprécier la conformité des décisions des églises avec les règles établies par le Synode général. Mais des situations plus complexes peuvent se présenter; que décidera-ton si un fidèle conteste l'interprétation des statuts donnée par le Synode ? L'arrêt du Conseil d'Etat prend soin de noter que la secte dissidente ne conteste pas que la décision du Synode n'ait été régulièrement prise, et qu'il résulte de l'instruction que cette décision est conforme aux règles générales d'organisation du culte de la société; nous sommes donc en présence d'une dissidence avouée; mais il peut y avoir des contestations sur le fait même de la dissidence; la rédaction de l'arrêt paraît indiquer que le Conseil d'Etat se reconnaîtrait le cas échéant qualité pour en juger, il pourrait du reste en certains cas lui être difficile de ne pas le faire! On aboutit

ainsi à cette constatation curieuse que la loi de Séparation est d'une application plus facile pour le culte catholique que pour le culte réformé, au point de vue qui nous occupe ici (cf. Chassagnade-Belmin, *Les associations cultuelles devant le Conseil d'Etat, Actes du congrès de droit canonique*, Paris, 1950, p. 202).

V. — *Sonnerie de cloches.* Conformément à sa jurisprudence constante, le Conseil d'Etat décide (17 avril 1953, *Doc. cath.* 1953, n° 1149, col. 755) qu'est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté municipal prescrivant sans distinction les mêmes sonneries pour tous les décès ou enterrements, qu'ils soient civils ou religieux (cf. les observations sous la décision).

VI. — *Patrimoine des œuvres.* Des difficultés nombreuses sont soulevées par les libéralités testamentaires en faveur des œuvres. Les tribunaux s'efforcent d'interpréter le testament de telle manière qu'il puisse venir à effet; c'est ainsi que si l'œuvre désignée ne peut pas recueillir le legs, une autre œuvre est souvent appelée à le faire à sa place. Ceci pourtant ne peut être admis qu'à certaines conditions que la Cour de Bordeaux a eu (31 mars 1952, *rec. Dalloz*, 1953, p. 41) l'occasion de préciser : un testament est fait en faveur d'une œuvre qui est dissoute du vivant même de la testatrice et sans que celle-ci modifie son testament; à l'ouverture de la succession, une œuvre analogue à l'œuvre désignée dans le testament demande délivrance du legs aux héritiers *ab intestat*; elle fonde sa demande d'une part sur la similitude de buts des deux œuvres, d'autre part sur le fait que l'actif de l'œuvre dissoute lui a été transmis, ce qui la constituerait continuatrice de la personne morale disparue. Ces prétentions sont rejetées par la Cour; en premier lieu le fait d'avoir recueilli l'actif de l'œuvre dissoute ne suffit pas à opérer la fusion des deux personnes morales; en second lieu, en présence d'une désignation précise de l'œuvre bénéficiaire, les tribunaux ne peuvent pas substituer à cette œuvre une autre œuvre, même poursuivant un but analogue, sous peine de dénaturer le testament; ce qu'ils peuvent faire seulement, c'est rectifier les erreurs contenues dans le testament notamment lorsque la collectivité gratifiée a un autre représentant légal que celui qui est désigné dans le testament ou qu'elle est incapable (c'est ce qu'ils font quand ils attribuent aux associations diocésaines les libéralités destinées aux paroisses celles-ci étant dépourvues de la personnalité morale). Dans l'espèce, la Cour a donc jugé que la libéralité s'adressait, non pas à la collectivité qui était représentée équivalemment, on peut en effet l'admettre, par les deux œuvres, mais nommément à l'œuvre dissoute; le legs était donc purement et simplement caduc du fait de cette dissolution. Il semblerait donc prudent de ne pas désigner expressément l'œuvre appelée à recueillir le bénéfice de la libéralité. Mais on se heurte alors à des difficultés d'un autre ordre :

Un testament désigne un légataire universel avec la précision qu'il conservera pour lui-même la moitié de l'actif tandis que l'autre moitié ira à une œuvre (à choisir par le légataire) dont le but devra répondre à certaines conditions dont le testament donne l'indication; au cas où cette disposition ne pourrait s'exécuter, le légataire conservera également cette seconde moitié, pour en disposer selon la volonté, bien connue de lui, du testateur; toutes les précautions sont prises, semble-t-il, pour que le legs ne puisse pas être frappé de caducité. Mais alors c'est l'imprécision même de la désignation du bénéficiaire de la libéralité qui est source de difficultés : le légataire universel juge impossible l'exécution de la clause concernant la seconde moitié de l'actif, et remet celle-ci à une œuvre qui ne répond qu'imparfaitement aux conditions fixées par le testament, conformément à la clause subsidiaire de l'acte. Mais voici que quelque temps après, une autre œuvre, celle-ci répondant exactement aux conditions fixées pour l'attribution à titre principal, demande délivrance de l'actif. La Cour de Rouen fait droit à sa demande, le légataire universel se pourvoit en cassation contre cette décision. La Cour suprême casse l'arrêt de la Cour de Rouen; il faut convenir que cette décision (ch. civile, 4 nov. 1952, *J. C. P.* éd. G, 1953, n° 7554) ne fait pas une lumière totale sur la difficulté à résoudre. La Cour de cassation fait grief à la Cour de Rouen de s'être substituée au légataire universel dans la mission de confiance qui lui avait été dévolue; dans quelle mesure, effectivement, le légataire pouvait-il se faire juge de l'impossibilité d'exécuter la clause principale? Dans quelle mesure la seconde œuvre était-elle plus qualifiée que la première pour recevoir le montant du legs? Il ne nous est pas possible d'entrer dans le détail de la discussion de cette décision.

LEGISLATION

I. — *Tutelle administrative.* Un décret n° 53-898 du 26 sept. 1953 (*j. off.* 26 sept., *rec. Dalloz*, 1953, 360) modifie les taux concernant les autorisations administratives que doivent solliciter dans certains cas les établissements reconnus d'utilité publique, les associations à but d'assistance ou de bienfaisance, les établissements ecclésiastiques reconnus ou autorisés. Ces taux sont désormais les suivants : pour les établissements reconnus d'utilité publique, le préfet est compétent pour autoriser les libéralités jusqu'à 2 millions au lieu de 1; pour les associations, jusqu'à 500.000 francs au lieu de 200.000 fr.; pour les établissements ecclésiastiques ou religieux, compétence du préfet jusqu'à 1 million au lieu de 500.000 fr., pour les libéralités, ainsi que pour les aliénations et les acquisitions immobilières à titre onéreux. Rappelons que les associations diocésaines sont soumises au même régime que les établissements d'utilité publique.

II. *Bourses aux élèves des établissements d'enseignement privé supérieur.* Elles sont prévues par la loi n° 53-49 du 3 février 1953

dans son art. 6; elles sont accordées dans les mêmes conditions que pour les élèves des établissements d'enseignement supérieur public. Les facultés qui remplissent les conditions prévues à l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1875 (savoir, comprendre au moins le même nombre de docteurs que les facultés de l'Etat qui comptent le moins de chaires) sont habilitées de plein droit à recevoir des boursiers; pour les autres, l'habilitation sera donnée par arrêté du ministre de l'Education nationale sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur. Une première difficulté est de savoir ce qu'il faut entendre par établissement d'enseignement supérieur, lorsqu'il ne s'agit pas de « faculté » au sens précis que la loi de 1875 donne à ce mot; ce sera le ministre qui la résoudra en répondant à la demande d'habilitation; il est bien difficile de donner une définition juridique de l'enseignement « supérieur », quand il ne s'agit pas de la préparation aux grades universitaires conférés par les « facultés » de l'Etat; la loi de 1953 n'entend pas limiter l'octroi des bourses aux établissements préparant à ces grades, semble-t-il. Mais d'autre part, parmi ces derniers, seuls sont habilités de plein droit ceux qui ont le titre de «facultés»; dès lors se pose le problème de l'interprétation à donner à l'art. 5 de la loi de 1875: le titre de « faculté » est-il acquis une fois pour toutes à l'établissement qui, au moment de sa constitution, remplit les conditions exigées par la loi ? ou bien peut-il perdre ce titre si par la suite et le nombre de ses professeurs pourvus du grade de docteur restant constant, mais le nombre des docteurs venant à augmenter dans la faculté d'Etat qui en a le moins, la parité primitive n'existe plus ? Le texte de la loi de 1875 ne permet pas de résoudre cette question, et les travaux préparatoires pas davantage. Mais l'administration la résout dans le sens de l'exigence d'une parité constante et donc admet qu'un établissement peut perdre le titre de « faculté » qu'il a possédé une fois; cette interprétation était celle du ministre de l'instruction publique dès 1875 (cf. circulaire du ministre de l'I. P., Wallon, aux recteurs d'académies, 16 oct. 1875: « cette parité minima est forcément mobile... »). Ce que l'on peut dire en faveur de cette solution, du point de vue de l'interprétation de la pensée du législateur, c'est que le texte fut voté à la suite d'un amendement proposé par Wallon lui-même; il est donc normal de penser que la circulaire exprime, sinon l'opinion de la majorité parlementaire qui a voté le texte, du moins celle de l'auteur de l'amendement qui a été adopté par cette majorité; mais il ne semble pas que la question ait été discutée devant aucune des assemblées parlementaires au cours des débats. La solution de Wallon ne semble pas s'imposer en logique, ni du point de vue du but poursuivi par le législateur; elle présente des inconvénients certains; les raisons qui poussent l'Etat à augmenter le nombre des chaires dans telle faculté peuvent très bien ne pas exister dans une faculté privée; ces raisons sont d'ordinaire l'accroissement du nombre des étudiants (nécessitant le dédoublement des cours) et cet accroissement peut ne pas exister dans une faculté privée, la valeur de l'enseignement qui y sera donné ne souffrira

donc pas de ce que les docteurs ne seront pas plus nombreux; il peut y avoir aussi la création de chaires plus spécialisées, correspondant à des disciplines nouvelles ou prenant plus d'importance; mais ici encore il ne semble pas requis à priori que les facultés privées créent elles aussi ces nouveaux enseignements; ou bien alors il faut transposer la discussion sur le terrain des programmes, du nombre des heures de cours, etc... et fixer le nombre de docteurs en fonction de ces données. Il est évidemment très gênant pour une faculté d'être exposée à perdre le bénéfice de son titre d'un jour à l'autre; et ce titre est attributif de « compétences » juridiques diverses (notamment celle relative à l'attribution des bourses); il est constitutif d'un « statut » juridique; or il est juridiquement normal qu'un statut attributif de compétences soit stable (à l'encontre des statuts attributifs de droits subjectifs, comme par exemple le statut d'indigent, qui par sa nature même ne comporte pas la stabilité). Une dernière remarque doit être faite: la loi de 1875 porte : « ... le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteurs que les facultés d'Etat qui comportent le moins de chaires... » La parité doit donc être fixée, non par rapport au nombre de chaires de la faculté d'Etat qui en a le moins, mais par rapport au nombre de docteurs de cette faculté; or les chaires, normalement occupées par des docteurs, ne le sont pas toujours. Il y a donc dans le texte exact une nouvelle cause de mobilité, mais qui peut, cette fois, jouer en faveur de l'enseignement privé; il semble, d'ailleurs, que l'administration prenne en considération, non le nombre effectif des docteurs, mais celui des chaires de la faculté qui en a le moins; ceci ne paraît pas conforme à la loi de 1875; ou bien alors il faudrait prendre en considération, pour les facultés privées, non le nombre des docteurs, mais celui des chaires, puisqu'on le fait pour les facultés d'Etat; on s'explique du reste pourquoi on ne le fait pas: la création d'une chaire, dans une faculté d'Etat, suppose des crédits, des formalités... Il est au contraire très facile pour un établissement privé de créer des chaires; l'administration craindrait sans doute, en prenant en considération le nombre des chaires et non celui des docteurs, que des créations de chaires ne fussent fictives !

III. — *Bourses aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles.* Elles sont prévues par le décret n° 53-782 du 2 sept. 1953 (*j. off.* 3 sept. 1953, *Doc. cath.* 20 sept. 1953, col. 1205). Les élèves des établissements privés du second degré peuvent en bénéficier; des conditions sont prévues pour l'habilitation de ces établissements; les classes préparatoires aux grandes écoles doivent être de même nature que celles des établissements d'enseignement public, la valeur des études doit être reconnue suffisante, elles doivent remplir au point de vue de l'installation matérielle, des études et du personnel, les conditions exigées des classes correspondantes des établissements d'enseignement public; en particulier, la totalité des heures d'enseignement scientifique ou littéraire selon que les préparations sont à prédominance scientifique ou littéraire doit être assurée par des

professeurs possédant au moins une licence d'enseignement correspondante ou un diplôme de sortie d'une grande école (parmi celles auxquelles les élèves sont préparés, et dont la liste sera fixée par décision du ministre de l'éducation nationale) à caractère dominant scientifique ou littéraire selon le cas. La liste des établissements habilités sera dressée par le ministre de l'Education nationale, après avis du Conseil supérieure de l'Education nationale ou de sa section permanente, sur les propositions des recteurs après avis des Conseils académiques. Les classes sont soumises à l'inspection de l'Etat. Ne sont pas soumises à la formalité de l'habilitation les classes des établissements privés habilités dès avant le 1er juillet 1951 à recevoir des boursiers nationaux.

REPONSES MINISTERIELLES

N. B. — Les réponses ministérielles ne sauraient avoir l'autorité des lois ni même des décrets arrêtés, circulaires etc... Elles indiquent le sens dans lequel l'administration interprète les textes législatifs ou règlementaires, elles sont révélatrices de la « jurisprudence » de l'administration; elles n'ont pas non plus l'autorité de la jurisprudence des juridictions contentieuses, puisque justement les actes de l'administration sont normalement soumis au contrôle contentieux. Il n'en est pas moins utile de connaître certaines réponses ministérielles.

I. — *Laïcité scolaire.* Réponse du ministre de l'Education nationale à une question écrite du 5 déc. 1952 (*j. off.* 4 mars 1953, *Bull. off. de l'éduc. nat.*, 14 mai 1953, n° 19, 1377) : «Dans leur enseignement les professeurs de l'enseignement supérieur public sont tenus au respect de la règle de neutralité qui s'impose à tous les membres de l'enseignement public; toutefois, compte tenu de la maturité d'esprit des étudiants et des nécessités particulières de l'enseignement supérieur, résultant du contenu même des programmes, cette règle doit être interprétée d'une manière extrêmement large et ne peut conduire en aucun cas à restreindre la valeur scientifique et l'originalité des cours; elle se réduit en dernière analyse à une obligation d'objectivité et de mesure dans l'expression des idées; elle ne peut donc s'opposer qu'à l'expression d'une pensée qui cesserait d'être un enseignement objectif pour devenir en droit purement et simplement une propagande » (cf. notre étude précitée en cette revue, *laïcité de l'Etat et laïcité scolaire*).

II. — *Congrégations.* La question est posée au ministre de l'Intérieur de savoir si un membre d'une communauté religieuse qui a fait abandon de ses biens à la communauté, laquelle doit, canoniquement et selon les statuts de son ordre, pourvoir à ses besoins, peut arguer de son absence de ressources pour solliciter l'octroi de l'allocation temporaire aux vieux. Le ministre répond (*j. off.*, déb. parl., ass. nat., 11 mars 1953, 1798; *doc. cath.*, 1 nov. 1953, n° 1159, col. 1403)

qu'il n'existe contre le religieux aucune incapacité préjudicielle, en sorte que sa demande n'est pas de plein droit irrecevable; l'affiliation à une congrégation constitue seulement une particularité de nature à influer sur l'appréciation des ressources du requérant. A l'appui de cette conclusion, qui nous paraît parfaitement juridique, le ministre donne des arguments qui sont peut-être plus discutables en droit, au moins pour certains d'entre eux: d'une part, est-il dit, il est exclu qu'un membre d'une communauté religieuse de femme puisse faire abandon de tous ses biens à sa communauté (art. 5, loi du 24 mai 1825, mod. par la loi du 30 mai 1941; la gratification ne peut aller au delà du quart des biens de la disposante, sauf si la libéralité n'excède pas 100.000 fr.); ceci est indiscutable. La réponse à la seconde branche de la question est plus importante et plus discutable: il est contestable en thèse générale, et plus spécialement en ce qui concerne les congrégations, que le droit canon soit exécutoire en France de plein droit; pour ce qui concerne les congrégations, le ministre rappelle que les vœux ne forment pas un lien légal, depuis 1790; il faudrait nuancer davantage ces affirmations; le droit canon n'est certes pas exécutoire de plein droit en France, mais l'analyse de certains rapports juridiques ne peut se faire sans référence au droit canon; et ceci doit être admis des rapports résultant du lien congréganiste comme des rapports existant entre les membres du clergé diocésain, notamment entre l'Evêque et ses prêtres; qu'il suffise de rappeler la jurisprudence relative à l'application aux prêtres ou aux religieux de la législation sociale (cf. notre étude précitée sur *le statut de l'Eglise en droit français*, *Année canonique*, 1952); il n'est donc pas évident *à priori* que le lien congréganiste ne puisse pas être retenu ici par le droit étatique (ceci ne veut évidemment pas dire que dans le cas étudié ce lien doive entrer effectivement en ligne de compte pour la solution du problème soulevé); enfin, soulignons que l'obligation pour la congrégation de pourvoir à l'entretien des religieux résulte, non des vœux, mais du contrat de droit canonique conclu entre les religieux et la congrégation (profession), contrat qui est lié aux vœux mais est cependant distinct de ceux-ci. En troisième lieu, le Ministre fait observer que l'obligation pour la congrégation de pourvoir à l'entretien de ses membres n'est pas liée à l'étendue des apports faits par le religieux à son entrée dans la congrégation; ceci encore est indiscutable. Il faut en conclure que l'obligation d'entretien n'a pas sa cause juridique dans l'apport, et ne peut donc pas à ce titre être considérée comme une source de ressources personnelles pour le religieux. La difficulté juridique sera finalement celle-ci: si la cause juridique de l'obligation d'entretien est dans le contrat de congrégation, ne constitue-t-elle pas par elle-même une source de revenus personnels ? Il faut, pensons-nous, répondre par la négative: l'obligation d'entretien n'est pas sans contre-partie; le religieux doit apporter à la congrégation son travail, peut lui attribuer les revenus de ses biens, etc... L'allocation sera justement l'un

des éléments de cette contre-partie. Il nous paraît donc que cette attribution de l'allocation ne se heurte à aucune objection, pourvu évidemment que le religieux la reverse à la congrégation. Cette explication par le jeu même des institutions canoniques nous paraît préférable à celle que l'on fonderait sur une ignorance systématique des institutions canoniques. N. B. La question est posée et la réponse donnée, semble-t-il, pour les congrégations reconnues. Mais l'argumentation que nous proposons vaut, pensons-nous, en toute hypothèse.

BIBLIOGRAPHIE

Signalons : Gaston MONIN, docteur en droit, conseiller juridique de l'enseignement libre : *l'enseignement libre*, t. I, *textes*, Paris, 1953, chez l'auteur, 31, rue de la Pompe, Paris, XVI; l'ouvrage ne traite pas de l'enseignement supérieur.

Robert BRICHET, docteur en droit, membre de la commission supérieure des monuments historiques : *Le régime des monuments historiques en France*, Paris, librairies techniques, 1952; l'ouvrage contient des précisions sur le régime des édifices et du mobilier cultuels classés.

François MEJAN, président du conseil de préfecture de Lille : *Le régime des presbytères au sujet d'une proposition de loi*, article paru dans *La revue administrative*, mars-avril 1953, p. 126.

Divers articles parus dans *L'année canonique*, t. I, 1952.

Louis de NAUROIS,
Professeur à la faculté de droit canonique
de l'Institut catholique de Toulouse

CHRONIQUE
DE SOCIOLOGIE RELIGIEUSE

Sous l'impulsion de M. Gabriel Le Bras, initiateur incontesté de la sociologie religieuse en France, et de quelques-uns de ses disciples devenus eux-mêmes des maîtres, tels M. le chanoine Boulard et le R. P. Lebret, les recherches se multiplient et l'année écoulée a été fertile en travaux. Dans la plupart des diocèses se font des enquêtes ou études, tantôt dans un but désintéressé de pure connaissance, tantôt en vue de la pastorale ou pour information au service des administrations ecclésiastiques. Il s'en faut de beaucoup que tous ces travaux soient publiés. Parmi ceux dont un bref écho ou une notice a révélé l'existence et les résultats, un grand nombre restent disséminés dans les Bulletins paroissiaux et diocésains: il n'est pas possible de les connaître tous et d'ailleurs peu utile, dans le cadre de cette modeste chronique, d'en faire le relevé. On se contentera de signaler les publications de quelque importance et en langue française seulement, sans cependant exclure systématiquement des travaux étrangers dignes d'une attention particulière ou simplement rendus plus accessibles par une traduction ou une recension dans une revue française (1).

(1) Voici les principales revues recensées. Entre parenthèses, la forme abrégée sous laquelle nous citerons celles dont le titre est un peu long :

— *Lumen Vitae* - Revue internationale de la formation religieuse - 27, rue de Spa, Bruxelles.

— *Population* - Revue trimestrielle de l'Institut national d'Etudes démographiques - 23, avenue F. D. Roosevelt, Paris-8e.

— *Les Cahiers du Clergé rural* - 13, rue du Docteur-Roux, Paris-14e. (*Clergé rural.*)

— *Masses ouvrières* - 12, avenue Sœur-Rosalie, Paris-13e.

— *Chronique Sociale de France* - Organe bimestriel des Semaines

*
**

Les recherches sur *la pratique religieuse* fournissent encore, au stade actuel de la sociologie religieuse, le plus grand nombre de travaux. Certains le regrettent, estimant les statistiques trop brutales et extérieures dépourvues d'indication qualitative sur la mentalité religieuse. Ces regrets semblent mal placés. En effet, il est tout naturel de commencer l'étude d'une paroisse ou d'un diocèse par ce recensement : il est relativement facile à faire; il est souvent une occasion de démarrage pour une équipe; il apporte d'emblée des données intéressantes dont l'interprétation soulèvera bien des problèmes et indiquera les pistes à suivre pour une investigation plus poussée. Il faut souhaiter franchement que ces relevés numériques se fassent partout. Or, nous en sommes encore loin. On peut donc compter pour de nombreuses années encore, sur de véritables avalanches de statistiques. Ceux qui s'en trouvent fatigués dès à présent ont mal ajusté leur patience et accusent injustement la sociologie de verser dans la sociométrie: l'une et l'autre sont parties intégrantes d'un même tout.

Les enquêtes récentes ont surtout porté sur la pratique dominicale. Les techniques mises en œuvre à cet effet semblent bien rodées à présent. La méthode mise au point par M. J. Petit à la paroisse St-Laurent à Paris consiste à remettre à chaque fidèle entrant à l'église un crayon et un bref questionnaire à remplir: âge, sexe, état matrimonial, domicile, profession. Plus récemment pour éliminer crayons et écritures, on a imaginé des fiches à tickets détachables (2). Pendant la messe, au prône, un prêtre explique et

Sociales de France - 16, rue du Plat, Lyon. (*Chronique Sociale.*)
— *Etudes* - 15, rue Monsieur, Paris-7e.
— *Revue de l'Action Populaire* - Editions Spes, 79, rue de Gentilly, Paris-13e. (*Action Populaire.*)
— *Cahiers d'Action religieuse et sociale* - Editions Spes, 79, rue de Gentilly, Paris-13e. (*Cahiers A.R.S.*)
— *L'Actualité religieuse dans le Monde* - 31 boulevard de Latour-Maubourg, Paris-7e. (*Actualité.*) Paraît depuis le 1er avril 1953; deux fois par mois. Directeur : R. P. Boisselot, O. P. Il convient de saluer la naissance et le développement rapide de cette revue, que beaucoup appelaient de leurs vœux depuis longtemps. Elle apporte dans un esprit remarquablement ouvert, une information générale sur les événements religieux dans le monde — toujours utile au sociologue — et consacre aux travaux de sociologie en particulier une place privilégiée. Elle signale aussi, et rend accessible au public français, les travaux étrangers.
— *Les Cahiers internationaux de Sociologie* - Editions du Seuil, 27 rue Jacob, Paris-6e.
— *Efficacité* - Economie et Humanisme - L'Arbresle-Rhône.

(2) Voir spécimens dans *Lumen Vitae* no 4, 1952, p. 651 — et dans *Efficacité*, Janv. 1953, p. 13.

dirige la manœuvre, demandant aux fidèles de remplir le questionnaire ou de détacher les tickets correspondant à l'âge, au sexe, etc. On recueille les fiches messe par messe et l'on obtient ainsi un précieux dénombrement de l'assistance: chiffres gobaux par lieux de culte et messe, par âge et sexe, par professions et rues. On devine combien ces données sont précieuses pour le clergé des grandes paroisses urbaines !

Les résultats sont particulièrement intéressants quand ils portent sur une ville entière, une région ou un pays. A Saint-Etienne une consultation de ce genre a eu lieu le 8 mars 1953, dans toutes les églises et chapelles. On a relevé la présence à la messe de 40.000 personnes de plus de 13 ans, soit 28% de la population catholique de plus de 13 ans. Le même dimanche après-midi on a relevé, à titre de comparaison, 18.000 entrées au cinéma. La pratique par professions donne les extrêmes suivantes, parmi les hommes: sur 3000 « cadres » (patrons, ingénieurs...), 1500 pratiquants, soit 50%; sur 6000 mineurs des houillères, 300 présences à la messe, soit 5%. (*Actualité*, 15 Juin 1953). A Marseille ce même 8 mars, on a dénombré près de 80.000 catholiques à 501 messes, soit environ 13% de la population. Dans ce total de pratiquants, on compte seulement 2% d'ouvriers. L'enquête s'est étendue à tout le diocèse, mais les résultats détaillés n'ont pas encore été publiés. (*Actualité*, 15 mai 1953). A Nancy, pendant les enquêtes préparatoires à la mission, le 14 décembre 1952, on a dénombré les hommes de plus de 20 ans présents à la messe dans les 24 paroisses de la ville: 18%. (*La Croix*, 31 janvier 1953). Enquête semblable à Saint-Germain-en-Laye, en vue de la mission: on compte environ 22% de pratiquants parmi les fidèles tenus à l'obligation dominicale (*La Croix*, 20 octobre 1953). Pour le printemps 1954 on annonce un grand recensement de la pratique dominicale à Paris, de manière à compléter les résultats partiels déjà publiés par M. l'abbé Y. Daniel (3). Dans son superbe ouvrage sur *Paris et l'agglomération parisienne* (4), M. Chombard de Lauwe consacre un chapitre à la situation religieuse de la capitale et publie notamment une étude de M. J. Petit sur les convois funèbres. A la périphérie Est de la ville se dessine un demi-cercle de huit arrondissements où l'on compte jusqu'à 30% d'enterrements civils, contre 3% en 1910. Le même demi-cercle se retrouve presque exactement dans les cartons qui représentent la délinquence juvénile et les cas de tuberculose. Les sept paroisses les moins bien desservies sont situées sur le pourtour de Paris avec, dans le 18°, un maximum de près de 10.000 personnes pour un prêtre, tandis que dans une paroisse du 2°, on compte le minimum de 1130 âmes pour 1 pêtre.

(3) Y. DANIEL, *Aspects de la pratique religieuse à Paris*. Editions ouvrières. Paris 1952.

(4) Chambard de LAUWE, *Paris et l'agglomération parisienne*. Tome I. P.V.F. Paris 1952, p. 78.

Il est particulièrement intéressant de comparer ces chiffres à ceux qui ont été relevés récemment dans deux villes de Lorraine et d'Alsace, où l'on s'attendrait à constater les effets bienfaisants d'une tradition chrétienne et d'une législation concordataire avantageuse. Dans une ville des mines de fer de Lorraine (diocèse de Metz), sur un ensemble de 9000 habitants 1/4 pratique. Un décompte précis d'après les cinq âges de la vie donne: 51% des écoliers jusqu'à 14 ans; puis un fléchissement brutal après la communion solennelle: 29% des adolescents de 15 à 18 ans; la descente continue: 17% des jeunes de 19 à 25 ans; 19% des adultes et 34% des plus de 55 ans (*Actualité*, 1er avril 1953). Dans une paroisse centrale de Mulhouse (5), on a recensé le dimanche 1er mars 1953, les pratiquants de plus de 14 ans: 1800, sur un total de 6100, soit une proportion de 29% — tout à fait semblable à celle de Saint-Etienne. Les sociologues ne seront certes pas surpris de constater le rôle prédominant des structures, des influences et des conditions de vie, du moins en milieu urbain, sur les institutions et les lois. Les grandes villes italiennes fournissent une autre preuve. Cependant le chiffre de seulement 51% d'écoliers pratiquants, dans une paroisse où l'école est confessionnelle, laisse rêveur. C'est sensiblement le même chiffre que M. Ligier a relevé parmi les écoliers de Dôle, dans son enquête sur le Jura.

Pour l'ensemble de la France, M. Boulard estime à 50 (sur 87) les diocèses qui ont terminé l'enquête sur la pratique religieuse (*Clergé rural*, janv. 1953). Parmi les plus récents: Le Puy, Lyon, Verdun et partiellement Rodez; mais les résultats ne sont pas encore publiés.

La fameuse enquête de *Réalités* (6) a continué de soulever des remous tout au long de l'année: espérons-les définitivement apaisés! Les résultats ont été publiés dans une brochure intitulée : *La France est-elle encore catholique ?* (7) On a vivement critiqué les résultats aussi bien que les méthodes de ce sondage. On lui reproche son but plus ou moins politique de propagande française à l'étranger, donc scientifiquement suspect. Mais surtout les enquêteurs ont procédé par sondage. Or, une telle méthode n'est pas adéquate pour obtenir un échantillonnage correct de la pratique religieuse, surtout après les statistiques patiemment recueillies par M. Boulard et étendues à l'ensemble du pays: c'est un peu comme si l'on procédait à un sondage sur les dernières élections! On s'accorde par contre à reconnaître l'intérêt des réponses recueillies sur la mentalité et les opinions religieuses des personnes interviewées;

(5) Cette enquête n'a pas encore été publiée.

(6) *Réalités*, novembre 1952. (13, rue Saint-Georges, Paris-9e.)

(7) *La France est-elle encore catholique ?* Brochure, 56 pages. Les Presses d'Aujourd'hui, 5, rue Sébastien-Bottin, Paris-7e.

pour cette étude des sentiments, la méthode du sondage est valable (8).

Le plus beau travail d'ensemble sur la pratique religieuse nous est venu cette année de Belgique. M. l'abbé Collard, maître de conférence à l'Université de Louvain, vient de publier une carte commentée de la pratique dominicale pour l'ensemble du pays (9). Les sources utilisées pour confectionner ce document varient selon les diocèses et n'ont pas toutes une égale valeur scientifique: aussi bien est-ce une première ébauche, destinée d'abord à stimuler la recherche. L'auteur estime lui-même les chiffres un peu optimistes. Les paroisses ont été réparties en sept catégories suivant le degré de pratique. *Lumen Vitae* publie seulement une réduction de la carte originale, en ramenant à trois les sept catégories: moins de 40% de pratiquants pour l'ensemble de la population tenue au précepte, de 40% à 60%, plus de 60%. Telle quelle, la carte marque bien les grands traits de la ferveur belge: d'une part, les Flandres, le Limbourg et le plateau rural ardennais, pratiquants à plus de 60%, d'autre part, les taches noires du bassin minier et des grands centres urbains, où la pratique tombe à moins de 40%. La moyenne nationale est de 49%.

On signle également plusieurs études semblables dans divers pays catholiques. La plus importante est une monographie sur le diocèse de Mantoue, en Italie par Don Aldo Leoni, présentée comme thèse pour le doctorat en théologie à l'Université pontificale grégorienne (10). Une première partie donne des statistiques détaillées de la pratique religieuse; la seconde procède à l'examen des facteurs qui ont pu influer sur la situation religieuse actuelle du diocèse: sol, vie économique, densité de la population, structures urbaines... Ainsi l'on constate une pratique moins forte dans les régions de grosses exploitations agricoles.

Le 23 nov. 1952 le petit diocèse de Volterra, en Toscane, procédait également à un recensement de l'assistance à la messe, par ordre de l'évêque. De prudents et savants calculs préalables font estimer que 38% des habitants ne sont pas tenus à l'obligation : enfants de moins de sept ans, vieillards, malades, mamans d'enfants tout-petits, fidèles domiciliés à une distance excessive d'un lieu de

(8) Voir *Clergé rural*, janv. et mars 1953, M. Boulard. *La Croix*, 5 janv. et 3 février 1953. *Chronique sociale*, nº 1, 1953, p. 79-81, Jean Boanerge. *Etudes*, déc. 1952, R. P. Rouquette.

(9) *Lumen Vitae*, nº 4, 1952, p. 644 à 652, avec une grande carte en dépliant. La carte originale, en sept catégories de pratique, format 75×85 cm., est disponible au prix de 100 fr. belg. aux Editions du Dimanche, 10, rue du Quiévroy, Mons (Belgique). Voir aussi *Actualité*, 15 juillet 1953.

(10) Don Aldo Leoni, *Sociologia e geografia religiosa di una diocesi*. Rome. Apud Aedes Universitatis Gregorianae, 1952. Voir *Actualité*, 1er juillet 1953.

culte. Restent donc 62% tenus à l'obligation. Parmi eux, 21,5%, soit un bon tiers seulement, étaient présents à la messe dans l'ensemble du diocèse. En particulier, plus de la moitié des enfants de sept à treize ans manquaient. (*Actualité*, 15 nov. 1953).

Plus consolant est l'exemple du diocèse de Bilbao, en Espagne. L'évêque Mgr Gonzalez — qui sollicita d'ailleurs le concours de M. Boulard pour la fondation d'un centre d'études sociologiques — ordonna un dénombrement des pratiquants. Il obtient, compte tenu des excusés, le pourcentage moyen relativement élevé de 56%; la ville même de Bilbao pratique à 54%. (*Actualité*, août 1953.)

Il n'est pas possible, ici, de développer les conclusions que dégage l'interprétation de ces chiffres. Soulignons seulement quelques points. Les méthodes d'abord: elles sont suffisamment au point pour garantir une valeur scientifique aux chiffres obtenus; on aura remarqué en particulier, avec quel soin on essaye d'évaluer le pourcentage des fidèles dispensés du précepte dominical, afin d'obtenir des chiffres reflétant la situation réelle. L'importance de ces chiffres? On ne cesse de répéter que la pratique dominicale n'est pas la religion, qu'il serait plus révélateur de connaître la mentalité, la profondeur des convictions... Les sociologues ne l'ignorent pas; ils essaient d'étudier ceci, sans omettre cela. Ce serait en tout cas trop facile, et bien naïf, de se consoler de chiffres catastrophiques en prêtant généreusement et gratuitement de solides croyances à ces baptisés absents de la messe. Dans *Masses ouvrières* (février 1953, p. 37), M. Pierre Haubtmann met en garde contre ces illusions et souligne l'importance de la pratique religieuse: elle est normalement le signe visible, le baromètre de la foi: Traditionnellement l'Eglise n'a jamais admis la séparation entre la pratique d'une part, et l'esprit chrétien d'autre part; cette dichotomie est même une hérésie majeure de la Réforme et des « Spirituels » en général. Une investigation plus serrée révèle souvent qu'une différence de pratique entre deux individus ou deux classes sociales indique très profondément une différence de croyance. Dans ce sens, les relevés quantitatifs doivent normalement se prolonger par une étude qualitative, une typologie des attitudes religieuses fondamentales (11).

Les résultats autorisent-ils déjà l'énoncé de certaines lois ? Le sociologie s'avancera prudemment et notera du moins des concomitances de plus en plus constantes au fur et à mesure du développement des enquêtes. Voici comment conclut, lapidairement, le compte rendu de l'enquête dans la ville minière du bassin de Lorraine (cf. supra): « Dans cette ville, plus une personne baptisée

(11) Voir l'article pénétrant de A. Isambert dans *Cahiers internationaux de Sociologie*, vol. XIV, 1953. Classes sociales et pratique religieuse paroissiale. De même : *Efficacité*, mai 1953, R. Burdet : De la pratique religieuse à la mentalité chrétienne.

réunit les caractéristiques suivantes, plus il est probable qu'elle aille à la messe le dimanche: — avoir moins de 15 ans ou plus de 55 ans, — être du sexe féminin, — habiter à proximité d'une église ou d'une chapelle (12) — se situer socialement le plus loin possible du milieu ouvrier. Une autre conclusion s'impose à l'esprit... Les structures économiques sont plus puissantes que les structures juridiques. C'est donc sur les premières que la pastorale doit s'axer. »

Parmi les facteurs énumérés: âge, sexe, domicile, profession, lequel apparaît comme le plus important ? Il se confirme de plus en plus que l'appartenance à une profession, définissant elle-même une certaine classe sociale et un milieu de vie pèse du poids le plus lourd et l'emporte sur toutes les autres influences (13). « La pratique est proportionnelle à l'aisance..., le pourcentage des ouvriers pratiquants par rapport au nombre total des pratiquants est infime (2-4%) », notait Y. Daniel dans son enquête sur Paris, déjà citée. On n'a pas connaissance, à ce jour, d'une exception notable à cette loi. Néanmoins la notion de classe sociale est complexe. Une étude plus poussée doit tenir compte des degrés de qualification professionnelle à l'intérieur de la catégorie « ouvrier », par exemple, puis de l'habitat, de l'îlot ou quartier etc. L'on aboutit ainsi, à partir de l'observation des influences extérieures, à cerner la mentalité profonde. Une fois de plus le recensement numérique appelle et guide à la fois une investigation plus large sur le milieu et les influences, et un essai de typologie psycho-sociale.



Un certain nombre d'enquêtes plus générales, parfois assez exhaustives et dignes d'être publiées comme monographies, ont été réalisées à l'occasion de grandes *missions paroissiales* d'un nouveau style, terrain de rencontre privilégié entre la pastorale et la sociologie religieuse.

Les missions de type traditionnel sont destinées à réveiller la foi et à exciter la conscience d'une population croyante dans son ensemble. Elles gardent leur intérêt et leur efficacité dans les ré-

(12) La proximité d'un lieu de culte pose tout le problème des constructions d'églises dans les villes où les paroisses sont en général trop vastes. A Saint-Germain-en-Laye (cf. supra), parmi 3 quartiers d'habitat et de niveau social identiques ,on note une pratique de 20 % dans deux d'entre eux, et de 42 % dans le troisième. Pourquoi ? Il existe deux chapelles de communautés religieuses dans ce quartier.

(13) *Masses ouvrières*, déc. 1952. Simon Ligier : Adulte ouvrier et monde ouvrier, p. 82-83.

gions dites chrétiennes (zones A de la carte de M. Boulard). Mais dans les secteurs indifférents ou déchristianisés, notamment dans les agglomérations ouvrières, il faut entreprendre un véritable travail de reconquête missionnaire. Pour cela, il est indispensable de reconnaître d'abord le terrain. En outre, les structures économiques modernes ne permettent plus de se limiter aux cadres étroits d'un territoire paroissial qu'elles débordent de toutes parts: une ville, souvent toute une région, forment des unités sociologiques. D'où l'idée de missions régionales. On entrevoit l'ampleur de telles entreprises. Il fallait coordonner les efforts : tel est le but du Centre Pastoral des Missions à l'Intérieur (CMPI), fondé en novembre 1951 sous l'impulsion du R. P. Jean-François Motte, OFM. Les principaux ordres et congrégations missionnaires y ont adhéré (14).

Avant une mission. il faut d'abord délimiter le secteur, grâce à une enquête géographique, démographique et économique. L'investigation sociologique est donc comme le point de départ et le terrain d'appui. Le travail préparatoire s'étend sur un an, parfois davantage, avant l'ouverture de la mission. On ausculte les paroisses: relevé de la pratique religieuse avec essai d'explication; étude des influences et du milieu social, professionnel, familial; enquête sur les lectures et les loisirs; inventaire de l'équipement paroissial (dimensions, distances, limites, lieux de culte...). Ainsi fut fait à Chambéry et dans le complexe industriel de la Sambre. Ainsi prépare-t-on en ce moment les missions d'Orléans, de Nancy, de Roubaix, prévues pour 1954. Dans l'année écoulée Lens et sa région, 29 paroisses au total, eurent une mission dont journaux et revues parlèrent abondamment (15).

(14) Le Centre Pastoral des Missions à l'intérieur a son siège à Paris, 47, rue des Solitaires, 19e. — Il a organisé du 24 au 26 juin 1953, une session de sociologie religieuse pour étudier les méthodes d'enquêtes et la manière de délimiter les régions à mêmes problèmes humains. — Le problème des missions à l'intérieur se pose d'ailleurs également à l'étranger. Une rencontre de catholiques français et allemands a eu lieu à Kiel du 28 au 31 octobre 1953 pour discuter de ces questions et confronter les situations. En Allemagne, l'afflux des réfugiés de l'Est, en majorité catholiques, venus s'établir dans les provinces luthériennes du Nord de l'Allemagne occidentale parfois entassés dans des camps d'accueil, pose des problèmes de pastorale particulièrement ardus mais présente à l'étude sociologique un sujet de choix. (*Actualité*, 15 nov. 1953.)

(15) *Action populaire*, janvier 1953. A. de Soras. Renouvellement des missions à l'intérieur. La mission de Lens.

Etudes, janvier 1953. R. P. Rouquette. La mission de Lens, souffle de Pentecôte.

Masses ouvrières, avril 1953. La JOC et la JOCF dans la mission de Lens.

Actualité, 1er nov. 1953. Ce numéro apporte un long dossier sur les missions régionales, avec un article liminaire du R. P. Liégé,

La mission s'est tenue en novembre 1952. Le travail de préparation occupa les deux années précédentes. On délimita d'abord un secteur de 17 km de long sur une douzaine de large, comprenant 3 doyennés (Lens, Harnes et Liévin) dont l'unité apparaît dans le nom que les habitants lui donnent: le pays noir. On détermina les problèmes humains principaux, dont dépend aussi la vie religieuse: le logement, souvent déplorable; le nombre élevé des travailleurs nord-africains et étrangers; l'avenir des jeunes compromis par le chômage; l'apprentissage et les écoles professionnelles; la mauvaise organisation des loisirs et de la culture ouvrière; l'hygiène et la mortalité; la silicose, maladie des mineurs. Tel est le « terrain » de ces âmes, au nombre de 200.000. Une enquête partielle sur la pratique religieuse révéla que seulement 5% des hommes adultes étaient touchés par les paroisses; encore ces pratiquants se recrutent-ils dans la minorité formée par les classes moyennes (20% de la population); la classe ouvrière (80% de la population) est à peu près totalement étrangère aux paroisses. Si l'on trace le graphique de la répartition professionnelle de la population masculine, et l'échelle de la pratique religieuse dans chacune de ces catégories professionnelles, on obtient deux figures d'une symétrie presque parfaite, mais opposée. Aux deux extrémités ont voit d'une part les ouvriers de fond: ils représentent 45% de la population masculine et 2,5% d'entre eux assistent à la messe; d'autre part, les ingénieurs: ils forment 0,6% de la population amsculine, et 65% d'entre eux pratiquent. « La pratique religieuse des hommes suivant leur profession est grosso modo inversement proportionnelle à leur nombre dans cette profession. » (*Actualité*, 1er nov. 1953, p. 20). Pendant la mission, une consultation générale a donné 12.570 pratiquants sur un total de 178.000 catholiques âgés de plus de 13 ans, se répartissant entre 4.235 hommes sur 86.000, et 8335 femmes sur 92.000.

Une mission semblable va avoir lieu à Grenoble. Elle a été précédée d'une étude de sociologie religieuse — qui dépasse d'ailleurs ce but immédiat — dont la publication apparaît comme le meilleur travail de ce genre pour cette année (16). C'est l'œuvre d'un groupe « Economie et Humanisme », sous la direction de Madame Jean Perrot, conseillère municipale. Que les laïcs prennent en main

O. P. : Missions paroissiales et évangélisation; puis un exposé détaillé sur la mission de Lens.

Enfin il a paru un ouvrage sur cette question : R. P. Pennec, O.M.I. : *Où va la mission paroissiale ?* Essai d'ajustement à la paroisse moyenne B. 160 p. Chez l'auteur, 75, rue de l'Assomption, Paris 16e.

(16) Madame Jean Perrot. *Grenoble, essai de sociologie religieuse*. Brochure in-quarto de 62 pages, avec 56 planches hors texte, le tout sous chemise-pochette. Au Centre d'Etudes dés Complexes sociaux, 2, rue Jean-Macé, Grenoble.

un tel travail et le mènent à bonne fin, est certes un signe des temps et laisse bien augurer de la qualité et de la vitalité de certaines élites catholiques dans notre pays. — Dans l'introduction, l'agglomération grenobloise est assez rapidement présentée pour permettre un contact global : le site géographique, le développement récent de la ville, la population. Suit une étude du « corps de la cité » et de ses membres, c'est-à-dire les quartiers véritables unités de vie, souvent bien caractérisés par leur rôle, leur mentalité et leur population. Ensuite on passe en revue les activités dominantes: la répartition professionnelle de la population active, la vie industrielle et commerciale, le tourisme, l'Université. Un inventaire des équipements clôt cette étude du terrain : administration, enseignement et culture, loisirs, santé. Dès lors, l'étude des paroisses s'éclaire, parce que insérées en pleine pâte humaine. Une rapide esquisse historique rappelle l'érection des 15 paroisses actuelles. Le relevé de la pratique religieuse, effectué le 11 mai 1952 dans tous les lieux de culte, donne le chiffre moyen de 14 % de pratiquants, parmi la population catholique de plus de 10 ans. Chaque paroisse est ensuite étudiée à part : le territoire et les quartiers, la population, la fréquentation des offices, enfin quelques conclusions sur d'éventuels aménagements à apporter (frontières à rectifier, lieux de culte à édifier ...). Les graphiques illustrent au fur et à mesure les questions abordées. — On devine, malgré la sécheresse de cette énumération, l'intérêt de ce genre de travail, que l'on aimerait voir se multiplier. Sans lourdeur, d'une manière claire et précise, Madame Perrot a réussi à donner un aperçu humain et religieux d'une importante agglomération de près de 150.000 habitants. Dorénavant on voit clair et l'on peut agir plus efficacement, en s'attaquant d'abord aux problèmes les plus urgents dégagés par l'enquête : sur le plan humain, le logement, les jeunes, les Italiens et les Nord-Africains; sur le plan religieux l'adaptation du réseau paroissial et les effectifs du clergé.

Les missions sont donc une excellente occasion pour faire démarrer des enquêtes assez vastes et diverses, de manière à embrasser les multiples aspects du réel et faire apparaître ainsi la sociologie religieuse sous son vrai jour : il ne s'agit pas seulement, ni même surtout de statistiques mais principalement de l'étude du milieu, de la mentalité, du conditionnement humain. Le R. P. Virton, l'un des animateurs, avec le R. P. Motte, du Centre Pastoral des Missions à l'Intérieur, vient de publier dans ce sens des *Enquêtes de Sociologie paroissiale*, qui peuvent tenir lieu d'une excellente introduction, à la fois théorique et pratique, à la sociologie religieuse, pour le non-spécialiste rebuté par la méthodologie savante et les formulaires compliqués (17). Les divers problèmes sont abordés sur des exemples concrets rencontrés par l'auteur lui-même au cours

(17) P. Virton, S.J. *Enquêtes de sociologie paroissiale*. Publié par l'Action Populaire, aux Editions Spes. Paris 1953, 156 pages.

de ses missions. D'abord un chapitre sur « la vie chrétienne en fonction de l'emplacement des paroisses ». On ne saurait mieux souligner combien dans nos villes brusquement gonflées par un apport démographique massif depuis 70 ans, le problème pastoral est d'abord une question matérielle et administrative : ériger des paroisses, construire des églises aux endroits convenables, remédier au décalage des paroisses dans les villes en extension, répartir équitablement les effectifs du clergé entre les villes et les campagnes, mettre fin à d'exorbitantes disparités (18). L'Action catholique s'époumonne en vain, on se dépense, pour un résultat médiocre, en de prodigieux efforts de pensée, de méthodes, d'adaptation liturgique..., car on néglige de satisfaire d'abord à cette condition préalable, nécessaire et souvent suffisante : mettre les paroisses à l'échelle humaine, proportionner le nombre des lieux de culte à celui des habitants. — L'auteur décrit ensuite « la vie chrétienne en fonction de l'activité et des loisirs ». Il montre le chassé-croisé effarant des horaires de travail dans une ville des bassins houillers, le déracinement consécutif à la profession et aux loisirs les effets des déplacements quotidiens pour se rendre au travail... — Enfin il met en évidence, sur des exemples concrets, l'influence profonde des impératifs économiques sur la mentalité et la vie chrétienne, aussi bien là où sévit le chômage que là où une industrialisation rapide vient bouleverser une petite localité jusque-là harmonieusement équilibrée. Telle est la réalité mouvante où s'insèrent des milliers de paroisses actuelles et à laquelle il convient de s'adapter. La sociologie religieuse peut y aider grandement.



Les enquêtes sociologiques assez complètes, menées à bonne fin à l'occasion d'une mission, sont longues et parfois dispendieuses;

(18) Un exemple (il n'est pas tiré de l'ouvrage du R. P. Virton) : dans un grand diocèse de l'Est on trouve 113 paroisses de moins de 300 habitants, au total 29.000 âmes, chacune pourvue d'un curé (83 d'entre elles sont à moins de 3 km. d'une paroisse voisine, elle-même petite et dépassant rarement 500 hab.) En regard : les 3 villes principales, avec 265.000 catholiques au total, disposent de 129 prêtres et ont des paroisses démesurées. Les trop petites paroisses sont inefficaces et meurent parce que dépourvues, du fait de leur petitesse même, de ressources humaines et spirituelles suffisantes pour former une vraie communauté chrétienne; les autres sont également inefficaces parce que trop grandes pour faire une communauté. Il suffirait de les équilibrer mieux, par une judicieuse répartition des effectifs du clergé pour redonner vie aux unes et aux autres. Certaines batailles se perdent par le mauvais usage des troupes.

Voir aussi *Cahiers ASR*, 15 oct. 1953. Compte rendu de la Semaine Sociale du Canada, sur le thème : La paroisse, cellule vivante. On souhaite que la paroisse soit éducatrice de la vie sociale par ses *dimensions humaines*.

aussi bien restent-elles rares. Mais de nombreuses études particulières ont été publiées notamment sur *les divers groupes sociaux, les milieux de vie et les influences*. C'est le point central de l'investigation sociologique, car on touche là aux sources de la mentalité, à la formation ou déformation de l'aspect chrétien. La pratique religieuse en est simplement l'expression — avec un certain retard, car elle obéit aux lois de lenteur de l'acquisition et de la perte des habitudes.

Parmi les groupes humains, la jeunesse mérite une attention privilégiée. *Où vont les adolescents ?* se demandent les prêtres réunis en session à Montpellier (*Clergé rural* juin-juillet 1953). Ils exposent la situation des jeunes ruraux éparpillés dans les cours complémentaires, les collèges modernes et les centres d'apprentissage. Sur une carte, on verrait le singulier enchevêtrement des itinéraires suivis par ces jeunes dans les allées et venues quotidiennes de leur village à ces établissements. Elle montre clairement combien une vision purement paroissiale de l'apostolat est vaine, dans ce cas : c'est sur le plan régional que l'action doit être entreprise. — MM. Boulard et Rousseau proposent deux questionnaires assez complets, l'un relatif aux jeunes à l'âge de l'apprentissage, l'autre pour ceux qui ont dépassé cet âge (*Clergé rural*, oct. 1953). — Dans le Morbihan et en Seine-et-Oise on a enquêté sur la préparation au travail (apprentissage) les migrations et la pratique religieuse des jeunes ruraux. La moitié de ceux qui sont partis en ville perdent le contact avec leur paroisse d'origine. Le problème pastoral de l'émigration se pose donc déjà à ce niveau. (*Clergé rural*, nov. 1953.)

Une étude particulièrement suggestive sur le monde rural nous a été donnée, cette année, par M. Henri Mendras : il s'agit d'une comparaison, après enquête sur place, entre deux villages situés de part et d'autre de l'Atlantique : Novis (Aveyron) en France, et Virgin (Utah) aux Etats-Unis (19) ! Sans vouloir tirer de cette confrontation insolite des enseignements décisifs, l'auteur note cependant sous d'évidentes différences superficielles, une singulière similitude de mentalité : dans l'un et l'autre cas, la vie sociale reste d'abord cimentée par la communauté de foi. En outre, les deux localités se trouvent en face d'un même problême : le surpeuplement. La mécanisation et la recherche d'un niveau de vie plus élevé font, ici et là, qu'une même surface de terre n'occupe plus autant d'hommes qu'autrefois : il faut quitter le village natal, à une allure de véritable exode.

(19) Henri Mendras, *Novis et Virgin. Etudes de Sociologie rurale*. 40e cahier de la Fondation nationale des Sciences Politiques. Préface de M. Gabriel Le Bras. Librairie Armand Colin. 1953. 150 pages.

Un excellent résumé de la situation actuelle du monde rural nous est donné par F. Romatif : « Les faits sociologiques et psychologiques qui conditionnent l'Action catholique rurale » (*Clergé rural*, février 1953). Le monde rural n'est pas à proprement parler une classe, ni une profession, mais plutôt un milieu, où se rencontrent toutes sortes de professions et de couches sociales. Il se caractérise par sa dépendance de la nature et une communion plus ou moins intime avec elle. Economiquement il est essentiellement formé d'entreprises indépendantes, souvent assez petites. Son importance générale dans le pays va diminuant, et il apparaît de plus en plus comme « économiquement faible » et bouleversé par l'influence des techniques nouvelles. Sociologiquement, il résulte de toutes ces transformations que le rural n'est plus l'homme « libre » de naguère; il dépend de plus en plus de la vaste société dépersonnalisée, pour ses besoins familiaux, son travail et ses débouchés; il s'articule avec le milieu urbain. Il attend protection et aide de la part d'institutions établies sur le plan national (allocations familiales, retraite-vieillesse . . .). Psychologiquement. le rural se sent écrasé et dépassé; il éprouve la nécessité de s'intégrer dans le « social », mais son vieil instinct d'indépendance répugne à s'y jeter résolument. Bref, un monde et des âmes en formation, en déséquilibre.

L'effritement démographique et la crise religieuse qui résultent souvent de ces transformations imposent un apostolat renouvelé dans son esprit et même parfois dans son organisation, surtout dans les régions fortement déchristianisées. A ce besoin répondent la fondation des « Frères missionnaires des campagnes » du R. P. Epagneul, et, dans le clergé diocésain, une orientation de plus en plus nette vers un apostolat communautaire (20).

Lorsque la ville ou les usines ne sont pas trop éloignées, beaucoup de ruraux font chaque jour le trajet de leur village au lieu de travail. Il en résulte toutes sortes de difficultés : fatigue, dangers moraux, influence grandissante du milieu de travail et décroissante de la paroisse sur la mentalité. C'est l'un des aspects les plus décevants du monde moderne. Il en résulte aussi la formation d'une classe sociale nouvelle : les paysans-ouvriers (21). On

(20) *Etudes*, sept. 1953. Les Frères missionnaires des campagnes (G. Rétif). *Clergé rural*, mars 1953. Un nouvel exemple de « Communauté de doyenné», dans la région de Matha (Charente-Maritime). Déc. 1953. Vers la communauté diocésaine du clergé. Id. : L'isolement des prêtres d'Afrique du Nord.

(21) *Masses ouvrières*, juin 1953. p. 78. Les transports; dimensions de l'action apostolique (exemple de la banlieue parisienne) — Oct. et nov. 1953. Ruraux en usine (J. Rabine), étude sur les villages de la région de Saint-Nazaire.

La Croix, 4 juin 1953. Près de la moitié des ruraux de Seine-et-Oise travaillent en ville ou en usine. Sur 18.000 personnes travaillant à Lorient, 8.000 n'habitent pas la ville.

Le problème des déplacements quotidiens est traité par le R. P.

peut y distinguer d'ailleurs plusieurs catégories, soit qu'ils travaillent à la grande ville, ou dans une usine à la campagne, ou comme ouvriers indépendants. Leur comportement et leur mentalité, avec des nuances propres à chaque groupe, sont assez particuliers, et dans l'ensemble peu favorables à l'épanouissement humain et chrétien. L'exercice de deux professions est un état instable et anormal et impose souvent un effort physique abrutissant. Acculés à cultiver leurs lopins de terre le samedi après-midi et le dimanche, ils donnent souvent le mauvais exemple sur ce point et contribuent ainsi au déclin religieux de la paroisse.

Parfois, les ruraux de régions démographiquement saturées (p. ex. la Bretagne) et sans espoir d'installation sur place, cherchent à s'établir comme agriculteurs dans les campagnes plus ou moins désertées d'autres départements, notamment dans le Midi aquitain: il s'agit dans ce cas de migrations intérieures (22). Ce mouvement semble prendre de plus en plus d'ampleur et déjà des organismes officiels ou privés s'occupent des multiples problèmes financiers et administratifs soulevés par ces transplantations. En 1952, environ 1.800 familles se sont installées en dehors de leur département d'origine. Cet apport de sang nouveau peut avoir la meilleure influence, non seulement économique, mais aussi psychologique et morale, sur des régions décadentes. Il existe un réseau d'assistance spirituelle qui s'occupe plus particulièrement des Bretons transplantés, sous la direction de M. l'abbé Mévellec, aumônier de « la plus grande Bretagne », avec aumôneries dans plusieurs diocèses (23).

Bien plus important est le problème des immigrés étrangers. A voir l'abondance de la littérature à ce sujet, on ne peut que se réjouir de la lucidité et de la sollicitude qu'elle manifeste; mais en y pénétrant, on a l'impression que cette question tourne au cauchemar pour le sociologue et plus encore pour le prêtre préoccupé des intérêts spirituels de ces âmes. On estime leur nombre actuel en France à près de 2 millions. Les Italiens, environ 450.000, forment le groupe le plus important. Puis viennent les Polonais

Virton dans l'ouvrage cité : *Enquête de sociologie paroissiale*, p. 78 sq.

Action populaire, juin 1953, p. 582. Les paysans-ouvriers.

(22) Sur les migrations intérieures, voir : *Population*, nº 1, 1953, p. 164 : Les migrations rurales en France de 1949 à 1952. Et nº 2, 1953, p. 367 : Migrations rurales et peuplement rural optimum.

Cahiers ARS. 1er février 1953 : Les migrations intérieures. — 1er mars 1953 : Conclusions du Congrès des Migrations rurales (29 janvier 1953).

La Croix, 19 mars 1953. L'assistance spirituelle aux Bretons transplantés.

(23) A ce problème peut se rattacher celui des travailleurs saisonniers. Voir à ce sujet *Clergé rural*, janvier 1953.

et les Belges, en diminution, et les Espagnols, en augmentation (24).

Psychologiquement, l'étranger arrivé dans son nouveau pays d'adoption passe par diverses étapes de conflit et d'acquiescement qui l'acheminent peu à peu vers l'assimilation. Souvent, cependant, les adultes n'arrivent pas à s'adapter tout à fait : ils sont une génération en quelque sorte sacrifiée. Mais leurs enfants grandissent habituellement très à l'aise et manifestent un franc loyalisme (25). Plus difficile encore est l'intégration religieuse dans une paroisse. Comme ils arrivent le plus souvent dans les grandes villes et banlieues aux paroisses démesurées où le clergé atteint difficilement les autochtones, les étrangers sont fatalement négligés. Le cas se complique et devient tragique, du point de vue religieux pratiquement insoluble, quand il s'agit de Nord-Africains (26).

Si le départ d'un rural à la ville voisine se traduit souvent par une profonde crise de la personnalité, à plus forte raison le changement de pays a-t-il de graves répercussions. En général, la foi religieuse ne s'en trouve pas directement affectée, mais le plus souvent la pratique religieuse est abandonnée. L'émigré se sent gêné par la différence de langue, et plus encore par le changement d'atmosphère : seule des âmes exceptionnelles, arrivées au niveau d'une « religion personnelle », peuvent surmonter le sentiment d'étrangeté, de froideur, de solitude éprouvé par l'homme du peuple dans une église qui n'est pas celle de son enfance et de ses compatriotes familiers. Une difficulté supplémentaire vient de la dispersion des immigrés : il est rare de les rencontrer en groupes importants, — dans ces derniers cas, d'ailleurs, la pratique religieuse est plus facilement maintenue.

Pour répondre à la nécessité d'un apostolat adapté aux immigrés et définir leur statut religieux, le Saint-Siège a promulgué, le 1er août 1952, la Constitution Apostolique « Exsul Familia », qui

(24) *Cahiers ARS.* 1er janvier et 1er mars 1953. Les travailleurs étrangers en France. — 15 nov. 1953. Les étrangers en France; statistique départementale.

Actualité, 15 nov. 1953. Les immigrés; problèmes missionnaires, p. 13-20. Cet article forme un dossier assez complet sur la question, avec cartes et graphiques.

Masses ouvrières, août-sept. 1953. Les Italiens en France.

Action populaire, juillet-août 1953. L'immigration étrangère en France (R. P. Braun).

(25) *Population,* no 1, 1953. Jean Stœtzel et Alain Girard. *Problèmes psychologiques de l'immigration en France* (p. 73 sq.). Voir le cahier spécial de l'Institut national d'Etudes démographiques consacré à *L'assimilation culturelle des immigrants* (édité avec le concours de l'UNESCO, 1950. 23, avenue F.-Roosevelt, Paris 8e).

(26) Sujet d'actualité. Bibliographie fort abondante. Qu'il suffise de citer : *Masses ouvrières,* janv. 1953. Regards chrétiens sur le monde racheté : Travailleurs algériens. Quelques aspects humains et apostoliques du problème (J. Chapteuil et G. Locke).

a dorénavant valeur de réglementation canonique. Il faut en admirer la hardiesse, en regard des principes généraux qui inspirent, dans le Code la législation des paroisses. Chaque pays aura un groupe de prêtres missionnaires voués à l'apostolat des immigrés, selon les langues et les nationalités. C'est donc une sorte de consécration du principe des nationalités, superposé au principe territorial du Code. En somme, les étrangers ont dorénavant deux curés: celui de leur domicile, et leur aumônier, dont ils forment la paroisse « personnelle ».

Terminons cette revue des milieux de vie en présentant quelques études sur les villes, leurs usines, leurs ouvriers. Un géographe, M. P. George, vient de publier un ouvrage d'un grand intérêt : *La Ville; le fait urbain à travers le monde* (27). A vrai dire, dans son analyse génétique et actuelle des cités modernes l'auteur passe sous silence le fait religieux — d'ailleurs son idéologie marxiste transpire assez clairement. Néanmoins son étude, lue sous un angle pastoral et paroissial, n'en est que plus intéressante et apporte de précieux enseignements en « confirmatur » des conclusions des sociologues chrétiens. Certaines villes évoluent lentement et restent équilibrées dans leurs composantes sociales et économiques, par exemple Angers. D'autres, comme Le Mans, ont connu en dix ans une croissance extraordinaire et s'en trouvent socialement transformées : il en résulte un véritable changement qualitatif de « l'âme » de ces agglomérations, qui doit provoquer une évolution correspondante de la pastorale, si elle se veut adéquate. Dans la grande ville, les transports quotidiens et la division en quartiers disloquent et reforment les chrétientés locales, soit territoriales, soit par zoning sociaux, dont l'étude attentive révèle le « sous-sol » d'une pastorale adaptée. On aperçoit alors, en quelque sorte scientifiquement démontrée, la nécessité, dans des cas limités, d'un apostolat spécialisé à certains milieux de vie. Ainsi l'on revient une fois de plus au problème des prêtres-ouvriers, d'une si brûlante actualité et si heureusement résolu par les récentes décisions de la Hiérarchie (28).

(27) P. George. *La Ville. Le fait urbain à travers le monde.* P.U.F. Paris 1952. Grand in-8°, 400 pages.

Ce livre inspire de pénétrantes réflexions au R. P. Chenu, dans *Masses ouvrières*, janv. 1953, p .30 sq. *La ville, notes de sociologie apostolique.*

(28) Pour le fondement doctrinal de ces méthodes d'apostolat, voir aussi *Masses ouvrières*, juin 1953. Présence à Dieu et présence aux hommes. (G. Rotureau.)

Sur les prêtres-ouvriers, d'intéressantes informations statistiques géographiques et historiques sont données par *Actualité*, 15 juillet 1953 : Un dossier sur la Mission de France (avec une carte de la répartition actuelle des missionnaires sur le territoire). Egalement *Actualité*, 1er oct. 1953 : Les prêtres-ouvriers. Où et combien sont-ils ? Que font-ils ?

Les conditions de vie en usine restent souvent inhumaines. Il n'y a peut-être rien de plus décevant, à l'heure actuelle, dans nos pays que le maintien et parfois l'aggravation de conditions de travail dégradantes, alors que lois, règlements, discours — et hommes politiques de toutes nuances se déclarent « sociaux ». La façade continue de s'orner, tandis que derrière les murs on continue d'écraser l'homme et d'insulter Dieu, dans un affreux pharisaïsme. Dans ce domaine, la publication la plus importante de l'année est le livre de Michèle Aumont, *Femmes en usine*, qui prolonge le témoignage de Simone Weil (29). La lecture de ces pages impose de plus en plus l'idée que des conditions trop dures d'existence et de travail maintiennent des couches entières de la population en deçà d'un niveau d'épanouissement simplement naturel et humain capable d'entendre seulement le message chrétien — à plus forte raison de le mettre en pratique.



Cependant l'instinct religieux, indéracinable, cherche toujours à se satisfaire. En l'absence d'un réseau paroissial suffisant dans les grandes agglomérations modernes et à la faveur d'un désaxement général des idées, dans notre univers agité et tendu, on constate une forte recrudescence des *sectes religieuses*. L'année écoulée a été fertile en travaux sur ce sujet. Voici d'abord *Faux prophètes et sectes d'aujourd'hui* de M. Maurice Colinon (30). Dans une première partie, l'auteur étudie le superstitieux sous ses formes multiples : magie, occultisme, fakirs, etc. C'est peut-être élargir trop le sujet, en tout cas se condamner à l'aborder trop sommairement; cela se justifie cependant dans un travail sans prétention exhaustive ni érudite, mais plutôt d'information générale. La seconde partie, plus importante, énumère les sectes et consacre à chacune d'elles un bref exposé historique et doctrinal. On y trouve aussi les adresses de ces chapelles ou centrales, notamment à Paris, et une bibliographie de leurs publications. Ce livre est plutôt une amorce pour une étude plus proprement scientifique et sociologique.

(29) Michèle Aumont, *Femmes en usine*. Editions Spes. Paris 1952. 160 pages.

Autres enquêtes dans *Action Populaire*, mars 1953: Les femmes en usine sont-elles encore filles de Dieu ? (Th. Hyernard et S. Gaillard).

Masses ouvrières, juillet 1953. L'homme écrasé, insulte à Dieu.

(30) Maurice Colinon. Faux prophètes et sectes d'aujourd'hui. Collection « Présence ». Plon, Paris, 1953. 280 pages.

Celle-ci est en préparation par le R. P. Chéry, O. P., qui en a publié une première ébauche (31), dans l'intention de provoquer des recherches et de trouver des collaborateurs pour l'enquête qu'il a lancée à travers les diocèses de France, sous forme d'un questionnaire polycopié. Cette enquête est patronnée par la Ligue Catholique de l'Evangile.

Dans ce but, un effort préalable pour préciser la notion de secte s'imposait. Il semble avoir abouti heureusement dans le numéro spécial consacré par la *Chronique sociale de France* aux *Sectes et Mouvements religieux*, contribution importante à ce problème (numéro double, nov.-déc. 1953). Encadrant plusieurs exposés sur diverses sectes (Mormons, les noirs aux Etats-Unis, la Christian Science...), on remarque deux articles de M. Jean Labbens (32) : l'un traite du « sectaire », dont il essaie de préciser la psychologie et le comportement; l'autre propose une définition des groupements religieux désignés par les termes d'église, de confession, de secte et de chapelle, d'après l'ouvrage de Leopold von Wiese et Howard Becker : *Systematic Sociology* (33). *L'église* prétend englober dans son sein l'ensemble des individus vivant dans le pays où elle a pris pied, sinon de l'univers; elle se trouve de ce fait obligée de composer plus ou moins avec l'Etat, d'entretenir des relations diplomatiques, et s'expose par là à certaines compromissions politiques et adaptations culturelles. La *confession*, au contraire, n'a pas cette volonté d'universalité et admet la possibilité d'accéder à Dieu par plusieurs voies ou organismes; elle n'est pas exclusive comme l'Eglise, mais elle admet également l'ordre politique établi ainsi que le milieu culturel ambiant. Les *sectes* sont des « groupes protestataires », séparées des églises, des confessions et des Etats. « Elle se présente à ses adeptes comme l'arche au milieu de la tempête » et croit au salut d'un petit nombre seulement. Elle s'appuie volontiers sur une expérience, d'où l'allure « prophétique » de ses réunions où les inspirés apportent leur témoignage. Si elle prospère et dure, elle est rapidement obligée de s'organiser et peut devenir une confession, comme on a souvent observé le cas aux Etats-Unis. La *chapelle* a un caractère individualiste plus prononcé que la secte et reste un groupe amorphe; ses adhérents ont chacun leurs convictions religieuses propres; elle fleurit volontiers dans les sociétés

(31) Dans *Lumière et vie*, n° 6. Tiré à part sous forme de brochure de 45 pages : *Les Sectes*, éditée par le Centre national de la Ligue catholique de l'Evangile, 2, rue de la Planche, Paris 7e.

(32) Professeur de sociologie religieuse aux Facultés catholiques de Lyon, M. Jean Labbens assure une chronique de sociologie religieuse dans la *Chronique sociale de France*.

(33) L. von Wiese et H. Becker. *Systematic sociology*. New-York, 1932.

« atomisées » que sont nos monstrueuses megalopolis modernes (34).

Il n'est pas irrévérencieux, mais psychologiquement et sociologiquement correct, d'évoquer à la suite des sectes la faveur que connaissent à l'heure actuelle, à l'intérieur du catholicisme le plus fidèle, les petites communautés de chrétiens, notamment les groupes de foyers, aux dénominations variées. M. Brien en présente une analyse fort pertinente dans les *Etudes* de nov. 1953. Certains se sont inquiétés à leur sujet, craignant qu'elles échappent à la hiérarchie ou fassent « bande à part » dans les paroisses. L'expérience semble prouver, au contraire, qu'il s'agit bien plutôt d'élites laïques qui trouvent à l'intérieur de ces groupements un précieux soutien à leur foi, l'occasion d'une entr'aide charitable et des centres d'animation au service de la paroisse. Une fois de plus il faut évoquer à ce propos les paroisses démesurées, incapables de s'épanouir en vraies communautés; dès lors les élites fidèles y suppléent à leur manière, par ces groupements centrés sur le quartier ou nées d'affinités spirituelles ou de milieu social.

*
**

Signalons enfin quelques informations, sur des sujets divers, susceptibles d'intéresser le sociologie ou de se développer en investigation plus poussée.

Le mouvement des *vocations sacerdotales et religieuses* donne lieu à des statistiques régulières dans tous les diocèses sans doute. En France, on enregistre une baisse, légère mais continue, des ordinations depuis 1947, pour l'ensemble du pays. Les vocations tardives, un des plus beaux fruits de l'Action Catholique, forment un appoint non négligeable d'environ 300 entrées par an. En 1952 on comptait 550 élèves dans 15 maisons ou sections de vocations tardives. *L'Année canonique* se propose de tenir à jour une statistique régulière des ordinations et des décès de prêtres

(34) Sur la classification des groupes religieux, voir aussi *Chronique sociale*, n° 1, 1953, p. 82-83, et n° 2-3, 1953, p. 281-283, sur les sectes (Jean Labbens).

De petites monographies ont été publiées par les *Cahiers A.R.S.*, 1er déc. 1950 : Les Adventistes du 7e jour. — 1er mai 1951 : Les Témoins de Jéhovah. — 1er juillet 1951 : Les Amis de l'Homme. — 1er janvier 1952 : Les méthodistes. — 1er déc. 1952 : L'Antoinisme. A ce propos — quoique fort différents — on peut aussi évoquer des mouvements comme le *Réarmement moral* (voir *Cahiers A.R.S.*, 1er mai 1952. *Actualité*, 1er oct. 1953. *Chronique sociale*, n° 5-6, 1952, p. 516-21 (Maurice Guérin).

dans les diocèses de France. Pour 1951 elle compte 1024 ordinations contre 1112 décès (35).

L'Année canonique apportera également, dorénavant, des informations puisées dans les diocèses, comme « contribution à la géographie et à la sociologie religieuse » (p. 255). Elle signale les mouvements des circonscriptions ecclésiastiques en France: élections, remembrements ou suppression des paroisses, en application du c. 1427. Les diocèses les plus actifs à ce sujet, en 1950, ont été: Poitiers, Reims, Aix-en-Provence (suppression d'un doyenné création d'un secteur communautaire en Camargue). Cette publication signale aussi les enquêtes déjà faites, ou en cours, sur l'état religieux des diocèses. Nancy a trouvé un moyen particulièrement heureux pour faire connaître la sociologie religieuse et ses méthodes parmi le clergé, et surtout pour favoriser une meilleure connaissance humaine et une plus grande efficacité apostolique: les prêtres appelés à passer l'examen *pro cura* doivent présenter une étude de monographie pastorale, dont le cadre est tracé d'avance dans le bulletin diocésain (36).

On note enfin un goût singulier pour les statistiques religieuses mondiales: il n'est guère de revue ou de journal chrétien qui n'en publie une ou plusieurs par an. A la source on trouve d'ordinaire des estimations avancées par des revues missionnaires. Ces chiffres restent fort aléatoires, semble-t-il. Un fait cependant s'impose avec évidence: le Catholicisme, et le Christianisme en général, ne progressent pas suivant un rythme proportionnel à celui de l'accroissement démographique mondial. Certains s'en inquiètent et posent assez hardiment le problème d'une rénovation des méthodes missionnaires (37).

(35) *L'Année canonique*, Letouzey, Paris 1952, p. 257.
Sur les vocations tardives : *Cahiers A.R.S.*, 15 déc. 1952.
Sur les vocations en général : *Le Recrutement sacerdotal*, revue trimestrielle publiée par le Comité de Documentation sacerdotale, 19 rue de Varenne, Paris 7e. Voir en particulier le no 184 (octobre 1953), compte rendu de la 7e session d'études des directeurs diocésains d'œuvres des vocations, les 17 et 18 juillet 1953, à Versailles.
Voir aussi *Actualité*, nombreuses informations sur le mouvement des vocations dans les pays étrangers. 1er juin 1953 : Portugal. 15 sept. et 1er nov. : Argentine. 15 juillet : Angleterre. 15 sept. : Etats-Unis et Pays-Bas.
Pour la France : *Actualité*, 1er mai 1953. *Clergé rural*, août-sept. 1953, p. 325 (Boulard).
(36) Semaine religieuse de Nancy, 1er avril et 6 mai 1952.
(37) Voir p.ex. *Cahiers A.R.S.*, 15 déc. 1952. Bilan religieux de l'humanité. Sur les méthodes missionnaires, ouvrage remarquable de V. Seumois, O.M.I. : *La Papauté et les missions au cours des six premiers siècles*. Méthodologie antique et orientations modernes. Editions Eglise Vivante, 44, rue des Bernardins, Paris, 1953.

Après l'énumération des diverses recherches entreprises, il faut élever le regard et faire le point. *Où en est la sociologie religieuse en France ?* demanderons-nous avec M. Boulard. (*Clergé rural* août-sept. 1953.) Quelles sont ses ambitions ses hésitations peut-être, son esprit ? Le départ est solidement pris; la moisson même déjà abondante — et le pionniers regardent parfois en arrière avec quelque humour: quel engouement à la fois réconfortant et parfois un peu inquiétant, depuis l'appel de M. Le Bras en 1931 ! (38).

L'observation se fait de plus en plus large; elle déborde le fait purement religieux et s'étend aux nombreux aspects du social, où tout se tient. Elle voudrait embrasser également, non seulement le catholicisme et les autres confessions chrétiennes à travers le monde, mais toutes les religions, et collaborer ainsi aux travaux missionnaires. Tel est du moins le programme que lui a tracé M. Le Bras au dernier congrès d'*Ethnologie et Chrétienté*, en élaborant un premier questionnaire *Pour une enquête sociologique sur toutes les religions* (39). Il faudra sans doute de longs efforts pour trouver des méthodes assez uniformes et adéquates, pour l'exploration de systèmes religieux, d'organisations, de cultes et de mentalités d'une si déconcertante diversité.

L'observation se veut également de plus en plus profonde. Elle recherche les causes des comportements et de la pratique extérieure relevée par la statistique et fait de plus en plus appel à la psycho-sociologie: étude des mentalités régionales, des opinions politiques (40).

A cet effet les organismes se mettent peu à peu en place et les instruments de travail se précisent. Depuis deux ans a été fondé un Comité français de Sociologie religieuse, groupant une quinzaine

(38) Joseph Folliet. Carnet d'un sociologue : les aventures de la sociologie religieuse. *La Croix*, 23 avril 1953.

L'appel de M. Le Bras pour une vaste enquête sur la pratique religieuse avait paru dans la *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, oct. 1931.

(39) *Rythmes du Monde - Bulletin des Missions*, nº 1, 1953, p. 56-60. Signalons à ce propos la fusion de ces deux revues, française et belge, qui poursuivaient des buts voisins. Adresse pour la France : 5 rue de la Source, Paris 16e.

Les journées *Ethnologie et Chrétienté* ont eu lieu en juillet 1953. Depuis lors, M. Leenardt a établi un questionnaire plus développé pour l'étude des religions en Afrique Noire (pas encore publié).

Sur ce sujet, voir aussi : *Actualité*, 15 juillet 1953, et *Lumen Vitae*, nº 3, 1953, p. 520.

(40) Les études de « géographie électorale » sont à la mode. Voir, p. ex., François Goguel, *Géographie des élections françaises de 1870 à 1951*. Cahiers des Sciences politiques nº 27. Armand Colin, Paris. Toute cette collection mérite d'être consultée.

de chercheurs, dans le but d'unifier les méthodes et de synthétiser les recherches entreprises.

L'enseignement de la Sociologie religieuse est donnée aux Instituts Catholiques de Paris (R. P. Kopf, O. P.) et de Lyon (M. Jean Labbens). Alors que la Pastorale proprement dite (administration des sacrements, prédication...) avait quelque peine, du fait de sa nature toute spéciale d'initiation pratique et de ses résonances spirituelles, à devenir une « matière » d'études dans l'enseignement universitaire, et prenait plus naturellement place parmi les activités des séminaires, la Sociologie Pastorale au contraire ne manquera sans doute pas de s'imposer peu à peu et de prendre place parmi les « sciences sacrées » professées dans nos Universités catholiques.

Le point a été fait au Congrès international de Sociologie religieuse, du 3 au 5 octobre 1953, à *Economie et Humanisme* (L'Arbresle, Rhône). L'ensemble des travaux du congrès doit faire l'objet d'une publication ultérieure: nous signalons donc simplement l'événement et y reviendrons plus tard pour une analyse détaillée. Plus de soixante sociologigues d'une dizaine de pays d'Europe et d'Amérique s'y étaient donné rendez-vous et ont confronté leurs méthodes et leurs résultats (41).

L'esprit de la Sociologie religieuse n'est pas celui d'un naturalisme. La mission de l'Eglise reste surnaturelle et le sentiment religieux échappe au déterminisme: les sociologues loin de l'oublier, n'ont jamais cessé de le professer. C'est donc injustement que certains y voient « une science dont l'objet serait de mesurer le Saint-Esprit » (42). Cette insinuation doit être rejetée catégoriquement. Il s'agit, plus simplement, mais aussi plus profondément, de cette attention à la vie, attitude fondamentale de l'apôtre, de cette auscultation du présent qu'est le sain réalisme pastoral. Consentement, acceptation. lucidité, sens profond du conditionnement humain auquel Dieu lui-même s'est soumis dans son Incarnation. La sociologie religieuse laisse intacte la liberté des âmes — et bien entendu l'action de Dieu; son rôle est analogue à celui de l'archéologie biblique pour la connaissance des Ecritures: les fouilles, les recherches littéaires, géographiques et historiques ne font en rien injure à l'inspiration divine des Ecritures, mais aident au contraire à la mieux entendre. De même que Dieu n'a pas parlé dans l'absolu, mais dans une langue, des genres littéraires et une civilisation don-

(41) C'est la 4e conférence internationale de sociologie religieuse. La dernière avait eu lieu à Bréda (Pays-Bas) en 1951. Voir *Actualité*, 1er nov. 1953. *Efficacité*, oct. 1953.

(42) Petite attaque, tout à fait isolée — et anonyme — dans la *Vie Intellectuelle*, juillet 1953. Réponse dans *Clergé rural*, oct. 1953, par M. Boulard.

née, de même il continue d'agir, non pas dans l'absolu, mais dans, sur et à travers des hommes et des institutions d'un temps donné: il y a donc place pour une étude de ces hommes, de ces institutions et de ce temps (43).

Paul WINNINGER.

(43) *Masses ouvrières*, nov. 1953. *L'attention à la vie* (Jos. Becaud). - Oct. 1953. *Alerte aux missionnaires* - Janvier 1953, note du R. P. Chenu, page 33.

CHRONIQUE

LES PROBLEMES CANONIQUES DISCUTES A ROME AU CONGRES DU IVe CENTENAIRE DE L'UNIVERSITE GREGORIENNE

Solennellement ouvert par le T.R.P. Janssens, Préposé général de la Compagnie de Jésus, le soir du 13 octobre 1953, le Congrès scientifique, organisé à l'occasion du IVe Centenaire de la fondation de l'Université Pontificale Grégorienne, s'est déroulé, *Piazza della Pilotta*, durant quatre jours. Outre les professeurs et étudiants actuels, auxquels étaient venus se joindre plusieurs anciens étudiants heureux de fêter l'*Alma Mater*, ce Congrès a réuni pour des séances de travail un bon nombre de personnalités romaines et plus de 160 professeurs d'Universités et de Scolasticats du monde entier (1).

Chacune des cinq Facultés de la Grégorienne avait élaboré un programme de travaux dont les congressistes se sont plu à louer l'intérêt. La *section canonique* avait fixé quatre thèmes d'étude particulièrement bien choisis: dès la première séance, en effet, les discussions ont montré que les sujets traités passionnaient rapporteurs et auditeurs...

1. — *Personalitas moralis ex ipso iuris praescripto in C.I.C.* : tel était le premier argument proposé. Le rapporteur général, R. P. G. Michiels, o. f. m. cap., ancien professeur à l'Université de Lublin et à l'Athénée du Latran. proposa des critères permettant d'affirmer l'attribution par le Code de la personnalité morale à des organismes collégiaux ou non. Il les a appliqués ensuite à divers cas pratiques, diocèse, paroisse, bénéfice, église. Pour lui par exemple, on ne peut distinguer dans *l'officium parochiale* plusieurs personnes

(1) *Sollemnia quater centenaria Pont. Universitatis Gregorianae de Urbe*, catalogue des congressistes, p. 49-60.

morales, l'une pour l'office, l'autre pour le bénéfice : l'office paroissial étant l'unique sujet auquel se rapportent les droits, les obligations, les biens, etc...

Mais la discussion fut vive. Le professeur Petroncelli, de Naples, apporta la contradiction; puis dans un rapport spécial sur la « paroisse », il dénombra en elle plusieurs personnes morales: la paroisse elle-même (territoire avec peuple déterminé), l'église paroissiale et la fabrique de cette église. D'abondants échanges de vues firent s'affronter partisans et adversaires de cette manière de voir, non suffisamment précisée dans le Code.

Mgr Romita, de la S. Congrégation du Concile, exposa ensuite la *praxis* de son Dicastère, d'après quoi le bénéfice paroissial semble à considérer comme une personne morale distincte.

D'autres communications, sur la personne morale d'un diocèse (par Mgr Arnold, de l'Université de Vienne) et sur la personnalité morale en droit canonique byzantin (par le R. P. Wuyts, s. i., professeur à la Grégorienne) ont été suivies avec grand intérêt.

2. — *De condicione e qua pendet matrimonialis consensus :* l'exposé général de ce deuxième thème d'études fut fait, sous la présidence de S. Exc. Mgr Jullien, Doyen de la Rote, par Mgr Staffa, Auditeur de ce S. Tribunal. Spécialiste de la question, le rapporteur, après avoir rappelé la définition d'une véritable condition, explique que, comme dans tout *negotium iuridicum*, on peut et doit distinguer dans le mariage trois éléments : un acte interne de volonté, autrement dit le *consentement;* les paroles ou signes qui l'expriment, donc sa *manifestation;* enfin son *objet*, la tradition et acceptation du *ius in corpus*. Lorsque le mariage est conclu de façon absolue, sans apposition de condition, les trois éléments se trouvent présents ensemble et le contrat matrimonial est parfait au moment même de sa célébration. Mais si, au contraire intervient une condition suspensive, il n'y a, au moment de la célébration du mariage, que les deux premiers éléments; l'objet même du contrat va dépendre d'un événement futur: alors, le *consentement* donné au moment de la célébration est bien *actuel* («je le veux», dit le contractant), mais, selon les propres paroles de l'orateur, « *non può congiungersi coll oggetto, che è sospeso all'evento futuro, se non perseveri, almeno come consenso virtuale, fino all'evento medesimo* » (2).

A l'objection du professeur Dossetti, de l'Université de Modène, déclarant ne pas voir logiquement comment un consentement matrimonial pouvait être dit exister pleinement bien que sans objet présent, Mgr Staffa répondit qu'il n'était pas nécessaire que l'objet

(2) Cf. Dino STAFFA, *A proposito di matrimonio condizionato*, dans l'*Osservatore romano*, 16-17 nov. 1953. — V. FAGIOLO, *Problemi attuali di diritto canonico, ibid.*, 14 nov.; *Echi d'un Congresso, ibid.*, 18 nov. — *La Croix* du 1er déc. a publié une traduction de l'article du 14 nov., cité ici, mais sans tenir compte des précisions fournies par Mgr Staffa dans son art. des 16-17 nov.

existât ou fût certain, mais qu'il suffisait — comme pour n'importe quel acte de volonté — que cet objet fût conçu comme possible (cf. St. Thomas, *Summa Th.*, Iª IIªᵉ, q. XIII, art. 5, *ad* 2).

Dans une dernière partie, l'orateur a rappelé le droit qu'ont les époux d'attaquer (selon les modalités prévues) leur mariage, lorsqu'ils l'estiment invalide. Il est superflu d'insister sur l'intérêt qu'a présenté pour tous les canonistes présents le rapport de Mgr Staffa.

Après lui, le R. P. Rodrigo, s. i., professeur à l'Université de Comillas, exposa en quel sens on pouvait admettre la fixation d'un point de départ des effets du mariage. Le professeur Origone, de Trieste, étudia d'une manière approfondie la notion de condition *de futuro licita*. Outre les rapports des professeurs Giacchi (du Sacré-Cœur de Milan) et Dossetti, notons celui du professeur Ciprotti, de l'Athénée du Latran, sur la possibilité de retrouver, dans certaines formes de mariages sous condition, le *pactum addictionis in diem* du droit romain (*Dig.* XVIII, 2, 1). Les discussions portant sur ces différents thèmes ont été, elles aussi, particulièrement animées.

3. — Le troisième argument avait pour titre : *Causarum piarum novae formae*. Le rapporteur général en fut l'éminent Doyen de la Faculté canonique de la Grégorienne, le R. P. Bidagor, s. i. Il s'agissait d'étudier les formes nouvelles de *causae piae*, d'en découvrir les éléments spécifiques propres et de les confronter avec les concepts juridiques existants. Selon le droit ecclésiastique, des donations ou dispositions de biens faites pour des fins propres à l'Eglise catholique et avec intention surnaturelle, remplissent les conditions des œuvres pies : l'élément matériel en est constitué par la donation de biens; l'élément formel (non seulement moral mais authentiquement juridique, dit le rapporteur) est l'*animus* pieux qui accompagne cet acte.

Ceci rappelé, le R. P. distingua les *causae* en profanes et canoniques, ces dernières se dubdivisant, conformément au Code, en « laïques » (lesquelles restent toujours des institutions privées) et « ecclésiastiques » : ce n'est qu'à celles-ci que l'Eglise confère un caractère public; mais il ne faut pas perdre de vue celles qui, bien que non reconnues juridiquement, sont cependant *de facto* des *causae piae ecclesiasticae* : c'est ainsi qu'il faut ranger dans cette catégorie les associations d'action catholique. Notons d'autre part qu'il y a des œuvres d'assistance auxquelles la personnalité juridique a été officiellement reconnue, ainsi l'Œuvre Pontificale d'Assistance en Italie (3).

(3) Les *Acta Ap. Sedis* du 28 sept. 1953 publient, en effet (p. 570-576) un statut de la *Pontificia Opera di Assistenza in Italia* dressé par la Secrétairerie d'Etat et précédé d'une déclaration de S. Exc. Mgr Montini faisant état de l'institution, le 15 juin 1953, de cette Œuvre par le Pape, qui en a approuvé ledit statut, « *erigendo la stessa Pontificia Opera di Assistenza in persona giuridica* » (p. 570).

Des points particuliers furent ensuite traités. Le R. P. Ledwolorz, o. f. m., doyen de la Faculté canonique de *l'Antonianum*, parla de la propriété des biens donnés à des associations seulement approuvées et non érigées en personnes morales. Le problème délicat des dons faits à des *causae piae* par des non catholiques fut exposé avec *maestria* par Mgr Onclin, Doyen de la Faculté canonique de Louvain. Le professeur Bertola, de l'Université de Turin, traita de la constitution de comités *pro fine pio* et de leur responsabilité. Le professeur Forchielli, de Bologne, exposa la tâche du Promoteur relativement aux biens destinés à un *opus pium de facto*. Inutile de dire que, sur tous les points soulevés, les discussions ont montré l'intérêt théorique et l'actualité pratique de tous ces problèmes; les principales ont porté sur l'*animus* considéré comme élément juridique caractéristique en ces matières.

4. — Les *rapports entre pouvoir administratif et pouvoir judiciaire* en droit canonique ont fait l'objet de la dernière série de communications. Mgr Mörsdorf, directeur de l'Institut de droit canonique de Munich, a exposé comment la constitution de l'Eglise ne permettait pas de parler d'une vraie « division » des pouvoirs, comme en droit étatique. Mais une réelle « distinction » existe entre l'exercice du pouvoir judiciaire et l'administration, tant formellement que matériellement : le rapporteur étudie « *non tantum* quomodo *sed etiam* quid *una alterave potestas agat* » et montre que cette distinction des concepts est énoncée au moins implicitement dans le Code. Les organes d'exercice des deux pouvoirs sont « démontés » avec le maximum de clarté à la fin de cet intéressant rapport.

Sont venues ensuite à titre de complément les communications du R. P. Goyenèche, c.m.f., professeur à l'Athénée du Latran, sur la distinction entre *res iudiciales* et *res administrativae*; de M. Lefebvre, professeur aux Instituts catholiques de Paris et Lille, sur l'exercice du pouvoir judiciaire par des organes administratifs (*Verwaltungsgerichtsbarkeit*); du professeur Conrad Bernardini, du Latran, sur l'administration des organismes judiciaires (*Gerichtsverwaltung*); enfin du R. P. Arza, s.i., de l'Université de Bilbao, sur les peines infligées *via administrativa*.

Les discussions sur tous ces problèmes furent dirigées par S. Exc. Mgr Roberti, particulièrement qualifié en tant qu'ancien professeur de droit judiciaire et Auditeur de Rote, d'une part, et Secrétaire de la Congrégation du Concile, d'autre part.

Cette simple énumération des thèmes étudiés suffira, pensons-nous, à faire désirer à tous nos lecteurs la rapide publication des communications présentées. Il est à souhaiter que le recueil qui les contiendra rende compte également des discussions qui suivirent les exposés.

Le seul regret des canonistes présents a été certainement de n'être point doués de multilocation. Bien d'autres communications des diverses sections les auraient intéressés ! ... Citons seulement, à titre indicatif, en *Théologie*, les rapports du R. P. Lucien-Brun,

s.i., professeur à la Faculté de théologie de Fourvière, sur l'évolution de l'idée de Justice; de Mgr A. Janssens, professeur à Louvain, sur la licéité de la narcoanalyse; du R. P. Delannoye, s.i., professeur à la Grégorienne, sur l'amoralité constitutionnelle; de Mgr Gérard Philips, doyen de la Faculté théologique de Louvain, sur les laïcs dans le mystère de l'Eglise; du R. P. Robert Brunet, s.i., professeur à la Faculté d'Enghien : « Les dissidents de bonne foi sont-ils membres de l'Eglise ? »; du R. P. Pegon, s.i., de Fourvière, sur l'assentiment intérieur dû aux décisions du magistère ordinaire, etc.

Il en est de même dans toutes les autres branches. En *Missiologie*, indiquons seulement le rapport du R. P. Kroes, s.v.d., sur les conceptions apostoliques de saint François Xavier et les récents documents du Saint-Siège; en *Histoire ecclésiastique*, l'exposé du R. P. Rheal Laurin, o.m.i., sur le lieu du culte chrétien, d'après les documents littéraires primitifs, et surtout l'importante *relatio generalis* du R. P. Stickler, intitulée : « *Sacerdotium et Regnum, in novis investigationibus circa Decretistas et Decretalistas usque ad Decretales Gregorii IX* » (4).

Il va sans dire que, outre ces exposés d'un indéniable intérêt direct pour le canoniste, d'autres rapports auraient été écoutés avec plaisir et profit, ainsi celui du professeur Josi sur l'archéologie chrétienne et ses enseignements méthodologiques relativement à l'histoire de l'Eglise ancienne, avec exemples pris dans les fouilles du tombeau de saint Pierre; ceux qui ont traité du Jansénisme, des mouvements missionnaires, etc.

Ce Congrès, on le voit, a été d'une exceptionnelle richesse. En particulier les canonistes, trente-cinq ans après l'entrée en vigueur du Code, ont été heureux de pouvoir à Rome même, en collaboration sympathique avec les Prélats et Consulteurs des divers Dicastères, profiter de l'occasion que l'Université Grégorienne leur a procurée de discuter, de façon constructive, des problèmes les plus délicats du droit ecclésiastique. Aussi tous nos lecteurs seront-ils heureux de savoir que l'on envisage de mettre sur pied périodiquement de semblables sessions de travail : le R. P. Bidagor a bien voulu l'annoncer.

Le chroniqueur aurait dû, s'il en avait eu la place, signaler un bon nombre de manifestations : l'imposante réception des congressistes au Capitole par la Municipalité de Rome; les multiples *ricevimenti* organisés par les Autorités de la Grégorienne; la cérémonie d'action de grâces au *Gesù* et la Messe pontificale à Saint-Ignace; la séance solennelle à l'auditorium du *Palazzo Pio* où la Grégorienne fut félicitée par trois de ses plus grandes sœurs, les Universités de Bologne, Paris (représentée par le Doyen de la Faculté des Lettres,

(4) On pourra déjà lire quelques considérations de l'A. dans le récent article de *Salesianum*, 1953, fasc. IV, p. 575-612 : « *Sacerdotium et Regnum* » *nei Decretisti e primi Decretalisti. Considerazioni metodologiche di ricerca et testi.*

M. Davy) et Salamanque. Bornons-nous à indiquer qu'à la fin des travaux, devant le T. R. P. Janssens, Vice-chancelier (lequel dans sa réponse insista aimablement sur tout ce que Saint-Ignace et donc la Grégorienne, devaient à Paris), le professeur Le Bras remercia, au nom de tous les congressistes, les Autorités de la Maison pour l'exquise cordialité de leur accueil. Que le R. P. Abellán, Recteur Magnifique, le R. P. Boyer, préfet des Etudes, et le R. P. Bidagor soient, avec tous leurs confrères, félicités du plein succès de ces célébrations.

Le Souverain Pontife, non content d'avoir, dès le 12 août, envoyé ses vœux à sa chère Université par la longue lettre *Opportuno sane consilio* (5), puis par un Message spécial (que lut S. Em. le Cardinal Pizzardo, Chancelier), désira prendre part personnellement aux fêtes jubilaires et, revenu spécialement à Rome pour la circonstance, adressa, le 17 octobre, aux professeurs, étudiants et anciens, ainsi qu'aux délégués des autres Universités, un magnifique discours (6).

Le droit canonique occupe une place importante dans ce texte : le Pape a eu plaisir à rappeler la part qu'il a prise à la Codification de 1917 et ses fréquentes conversations avec le P. Wernz. Il a surtout donné deux conseils aux canonistes l'un relatif à l'étude du droit, l'autre concernant sa mise en application dans le ministère.

Le canoniste doit être bien pénétré des grands principes du droit qui informent toutes les normes détaillées dont il doit avoir professionnellement une connaissance précise. Mais sa science doit aussi être fondée sur l'histoire : non content de connaître le droit actuel, il doit obligatoirement, pour l'expliquer, recourir à l'étude du passé. Le Pape loue la Grégorienne d'avoir toujours donné l'exemple sur ce point, en sachant, du reste, ne point dispenser un enseignement purement théorique, mais en envoyant ses étudiants aux différents *Studî* des Dicastères.

Le second conseil donné par le Saint-Père rappelle aux canonistes que le but du droit ecclésiastique est le salut des âmes. Tous doivent en être bien persuadés, soit qu'ils enseignent le droit canonique, soit qu'ils l'apprennent, soit qu'ils l'appliquent. Chacun de nous doit y réfléchir : « *Sive cum is ecclesiasticas res administrat, sive cum iudicia exercet, sive cum sacrorum administros aut christifideles consilio iuvat, adsidue cogitet a se de animorum salute, quibus multum quidem utilitatis, sed etiam multum nocumenti afferre possit, rationem esse reddendam* ».

Marcel NOIROT.

(5) *Osservatore romano*, 17 oct. 1953.
(6) *Ibid.*, 19-20 oct. 1953.

LES CONVERSATIONS CATHOLIQUES INTERNATIONALES DE ST-SEBASTIEN

Le rôle des laïques dans l'économie de la Nouvelle Alliance a fait le thème de la VIII[e] session des Conversations catholiques internationales de Saint-Sébastien. Des « communications » substantielles (qui ne voulaient pas être des « rapports » exhaustifs) et de vivants échanges de vues, où l'imprévu ne manquait pas, ont contribué à éclairer le rôle et la mission du laïcat, la spiritualité et la liberté de sa mission.

Il a semblé à certains des participants (prêtres, religieux ou laïques) qu'à raison de leur « caractère baptismal », les laïques participent, ainsi que l'enseigne du reste saint Thomas, au sacerdoce royal du Christ, qu'ils ont à ce titre une place dans le culte, qu'ils ont vocation à collaborer avec la hiérarchie à l'enseignement de la vérité surnaturelle elle-même (que la théologie n'est pas un arbre de la science du bien et du mal dont les fruits leur soient interdits), mais qu'ils ont participation *principale* (à la différence du sacerdoce) à la royauté temporelle du Christ. Par ailleurs, dans l'accomplissement de leurs tâches, ils jouissent, sous le régime de l'Alliance Nouvelle, dont la charte est une loi parfaite de liberté, d'une liberté réelle dans le choix des formules et des moyens d'action. Cette liberté est, bien entendu variable selon qu'il s'agit de tel ou tel secteur d'activité spirituelle ou temporelle.

LE PREMIER CONGRES INTERNATIONAL DES JURISTES CATHOLIQUES

Le premier Congrès international des juristes catholiques, groupés dans le Mouvement des Intellectuels de Pax Romana, a été la très opportune démonstration de la conscience que des laïques compétents et influents prennent de plus en plus de leur responsabilité dans la défense des valeurs divines engagées au cœur même des institutions juridiques de l'ordre temporel. Cette responsabilité peut être considérable lorsqu'il s'agit d'institutions et de valeurs primordiales dont le progrès conditionne la sauvegarde d'une civilisation authentiquement et profondément humaine.

Le sujet choisi, cette année, était précisément un sujet majeur entre tous, particulièrement actuel et controversé : « la Famille dans l'ordre juridique ». Quatre problèmes principaux avaient été retenus et ils ont fait l'objet de « rapports » internationaux distincts : « le

gouvernement de la famille » (rapporteur général : M. Santoro Passarelli, professeur à l'Université de Rome), « le Divorce et les nullités de mariage » (rapporteur général : M. H. Mazeaud, professeur à l'Université de Paris), « Enfants naturels et Enfants adoptifs » (rapporteur général : M. le Professeur Klein de l'Université de Fribourg en Brisgau), « les Prestations familiales et le Droit fiscal dont la famille est l'objet » (rapporteur général : Me de las Cases, avocat à la Cour de Paris).

Le but du Congrès était de confronter les diverses législations et d'arrêter, après des discussions (qui furent animées). la formule de « vœux », conformes aux requêtes catholiques, adaptés aux maux de la société présente et propres à être présentés par le Secrétariat international des juristes catholiques aux gouvernements respectifs des treize ou quatorze nations représentées.

Une telle entreprise appelait l'alliance de la Sagesse juridique surnaturelle et de la Sagesse juridique naturelle et les Congressistes ne se sont pas fait faute de s'éclairer aux principes de la foi et à la théologie : les canonistes présents n'ont pas chômé. Mais il va sans dire que le rôle inaliénable (en vertu même du Droit divin) et l'autonomie de la Sagesse juridique naturelle (philosophie du droit), de la prudence politique naturelle, des techniques et de l'art juridique naturels, n'ont pas été pour autant méconnus, pas plus que la liberté qui revient, à tous ces plans, au juriste catholique. En tout cas, ce rôle et cette autonomie n'ont pas été menacés par les théologiens qui assistaient au Congrès. Pour ma part j'émettrais même volontiers le souhait que les juristes catholiques ne cèdent pas à la tentation d'invoquer le droit surnaturel (divin ou ecclésiastique) comme garant de leurs positions fondamentales, lorsque le droit naturel accessible pour l'essentiel aux prises de la raison sans la grâce (l'Eglise ou la théologie ne cessent de le rappeler), suffit et peut, à lui seul, les justifier. Je sais bien que le droit naturel et son existence même ou son efficacité sont des questions disputées entre les catholiques eux-mêmes. Peut-être sur ce point ne sont-ils pas assez attentifs aux actes du magistère ordinaire des Papes successifs et aux discours ou allocutions de Pie XII en particulier. De toute manière il nous semble que c'est seulement sur le terrain de la raison et de la lumière naturelle, de la philosophie et de la sociologie naturelles du droit, que le dialogue a quelques chances d'être instauré entre eux et des hommes politiques ou des juristes, pour qui « le surnaturel » et surtout « l'ecclésiastique » sont des mondes fermés et exclus (j'allais dire excommuniés) de la vie moderne, alors qu'ils sont les gardiens authentiques de cet humanisme communautaire et personnaliste, en quête d'incarnation progressive dans les institutions temporelles, qui réunit les suffrages de la plupart de nos penseurs contemporains.

M. Rég. A. Arbus.

CHRONIQUE DES FACULTÉS DE DROIT CANONIQUE

Examens de l'année 1952-53

I. INSTITUT CATHOLIQUE DE LYON

1) Baccalauréat :

Le R. P. Martin YEN (Augustin de l'Assomption).

2) Licence :

M. Guy CHARVAULT (du Prado) a présenté un Mémoire intitulé *Projets de transformation d'une Société sans vœux en Institut séculier.*

M. Jean VILNET (Langres) a présenté un Mémoire sur *Le rôle de l'Espagne dans les réformes du Bréviaire au XVIe siècle.* Contribution à l'histoire du droit liturgique.

3) Doctorat :

M. Jacques VERNAY (Lyon) a donné sa leçon doctorale sur *L'erreur sur les qualités de la personne dans le droit matrimonial de l'Eglise.*

II. INSTITUT CATHOLIQUE DE TOULOUSE

1) Baccalauréat :

M. BÉZUC (Périgueux), mention Bien

M. COSTE (S.-S.), mention Très-Bien

R. P. François MARIE (O.F.M. Cap.), mention Bien

2) Licence :

M. BACCRABÈRE (Toulouse), mention Assez Bien

M. DEMARCHE (Agen), mention Assez Bien

R. P. CONIDAL (A.-A.), mention Bien

III. UNIVERSITE DE STRASBOURG
INSTITUT DE DROIT CANONIQUE

Session de juin 1593

1) Certificat de Droit Canonique :

M. Bernard FRANCK (A. B.)

M. Eugène KATZUNG (A. B.)

2) Diplôme d'Etudes supérieures de Droit Canonique :

M. Youssif Saïd AZZI (A. B.)

M. Henri GINDER (A. B.)

M. Zakia SEMANE

M. Louis SFEIR

M. Zaghloul TADROS

Session de novembre 1953

Certificat de Droit Canonique :

M. Andraos BICHARA (Egypte)

M. Georges DOUMAIN

M. Jean GÉRARD

BULLETIN CRITIQUE

René DEKKERS, *Le droit privé des peuples*. Bruxelles, Editions de la Librairie Encyclopédique, 1953, 505 p.

Notre savant collègue Dekkers, professeur aux Universités de Bruxelles et de Gand, vient d'écrire une synthèse remarquable, à notre connaissance la première en ce genre. En effet, l'auteur ne se propose pas moins que de faire la part — dans la masse des lois et des coutumes connues dans le monde civilisé — du droit particulier et du droit universel. Loin de chercher à définir, en partant de l'abstrait ou d'exemples préconçus, un système de droit naturel parfaitement logique et pratiquement indéfinissable, M. Dekkers a essayé, s'appuyant sur le plus grand nombre d'exemples précis, de dégager le *jus gentium* dont Gaius reconnaissait déjà l'existence dans ses *Institutes*.

Son étude est divisée en trois parties, respectivement intitulées : Caractères, Destinées, Dominantes. La première s'efforce de rechercher les traits caractéristiques des droits de la plupart des peuples, l'auteur ayant éliminé volontairement — et nous le suivrons bien volontiers sur ce point — le droit des peuples préhistoriques, trop mal connu. Pour chacun des peuples envisagés, étudiés suivant l'ordre alphabétique (Allemagne, Amérique, Angleterre, etc...), l'auteur résume en quelques données essentielles les grandes étapes de son histoire, les sources de son droit, les traits caractéristiques de ce droit. Cette partie nous semble être la plus discutable de l'ouvrage. Le plan lui-même en est la cause : plutôt qu'un ordre alphabétique nécessairement impersonnel et illogique, nous aurions préféré que l'auteur s'efforce de dégager les grands courants de l'histoire du droit, et de rassembler les divers peuples dans l'un de ces grands courants : auraient été évités alors des oublis, des redites

ou des doubles emplois (c'est ainsi que *Sparte* n'est pas considéré comme un peuple grec et qu'une étude spéciale (p. 99-102) envisage le droit grec et une autre le droit spartiate (p. 187-188); tandis que le droit d'Esclavonie de Dalmatie, du Monténégro et d'autres territoires de même importance remplissent plusieurs pages du volume, le Canada et d'autres peuples américains ne sont même pas signalés; la Belgique fait l'objet d'une dissertation particulière (1), alors que les Pays-Bas, le Luxembourg n'ont pas cet honneur). En rassemblant par exemple les divers droits de l'Europe occidentale sous l'égide d'un vaste courant romano-canonique, l'auteur aurait pu s'éviter un paragraphe spécial sur le droit canonique (2), dont on ne sait, à la simple lecture de l'ouvrage, quelle fut la sphère d'influence; même pour le droit actuel, il ne nous semble pas tout à fait exact de le considérer comme « s'ajoutant, pour ses fidèles, aux législations nationales dont ils relèvent », puisque en quelques pays (Espagne Italie, etc...) il est encore reconnu en certains domaines (le mariage notamment) applicable au même titre que la législation civile et la supplée parfois.

La seconde partie (p. 201 à 237) envisage d'exposer la diffusion du droit privé dans le monde et de « montrer les voies principales par où a déferlé cette conquête intellectuelle ». L'auteur distingue neuf courants, dont nous signalons rapidement les titres tels qu'ils les individualise lui-même : Chine, Inde, Mésopotamie, Méditerranée, Germains, Musulmans, Universités médiévales, Anglo-Saxons et Union Soviétique. On trouve ici cet effort de regroupement dont nous déplorions l'absence dans la première partie, et nous aurions mauvaise grâce à chicaner l'auteur sur tel ou tel point de détail (3), après un essai de synthèse aussi remarquable; nous ne voudrions pas toutefois ne pas signaler combien l'expression « Universités médiévales » nous paraît peu indiquée pour résumer l'immense courant chrétien qui inspire une bonne partie du monde civilisé actuel.

L'ouvrage se termine par une partie intitulée *Dominantes*, qui veut de l'exposé historique des droits précédemment étudiés, extraire quelques idées directrices dont nous ne pouvons donner ici

(1) Nous avons été étonnés d'apprendre que Charles V était « fils de Blanche de Castille » (page 41); nous le pensions fils de Jeanne la Folle (célèbre à juste titre pour l'amour irraisonné qu'elle portait au cadavre de son mari).

(2) A propos de la codification des collections canoniques antérieures au XII[e] siècle, l'auteur renvoie à l'ouvrage dépassé de Tardif, et ne cite pas les travaux définitifs de Fournier et Le Bras sur ce point.

(3) Pourquoi l'auteur prétend-il que Rome « n'a jamais mordu au droit naturel » : le Recteur Senn a consacré quelques travaux à démontrer le contraire.

qu'un trop rapide aperçu. Le « sens de l'évolution du droit », dégagé pages 307 à 424, nous paraît bien indiquer les tendances générales qui commandent l'histoire juridique : du surnaturel au rationnel, du privé au public, du pénal au civil, de l'externe à l'interne (prise en considération de l'intention), etc... Il y a dans cette centaine de pages matière à profonde réflexion pour tous les humanistes et tous les juristes. Notons particulièrement le passage : « De l'actuel au futur », où l'auteur insiste sur le fait que les primitifs ne parlent qu'au présent, et qu'en conséquence certaines notions qui se réfèrent à l'avenir (obligation, testament acte conditionnel) leur sont nécessairement étrangères. Les facteurs de l'évolution du droit sont étudiés sous deux rubriques, qui — nous semble-t-il — sont complémentaires et auraient dû être groupées : l'auteur consacre trente pages à étudier, à propos de l'*état du droit*, les facteurs physique, économique, moral et politique, puis décrit à nouveau plus loin (p. 427 à 439) les *facteurs de l'évolution* où nous retrouvons une nouvelle fois les progrès économiques, la réflexion morale, etc... La division de ce dernier chapitre nous a semblé assez singulière, en facteurs qui *favorisent* l'évolution et facteurs qui la *retardent* : une évolution se poursuit et se continue bon gré mal gré, et ne peut être ni favorisée ni retardée; ce qui peut être favorisé ou retardé — et c'est sans doute la pensée de l'auteur — ce sont les progrès juridiques. Mais par rapport à quelles normes l'historien jugera-t-il de la marche — ou du retard — de ces progrès : par référence sans doute à une définition qu'il se sera forgée lui-même, du droit ? Et c'est ici que le bât blesse, quand M. Dekkers nous dit que les traditions religieuses « retardent l'évolution » du droit, nous citant à l'appui de sa thèse l'aventure de ce pauvre Galilée et de la rotation de la terre : on n'aurait pas de peine à bâtir, avec de multiples références et combien plus probantes une thèse résolument contraire démontrant que la religion est au contraire et dans la plupart des cas, un facteur de progrès juridique.

Il ne faudrait pas conclure de notre modeste compte rendu que l'ouvrage de notre collègue Dekkers nous a paru superficiel ou partial; il n'en est rien et, si l'amitié respectueuse que nous lui portons nous a peut-être incité à accentuer nos critiques, nous voudrions insister en terminant sur les incontestables qualités que présente cette synthèse unique en son genre. Ecrit en une langue claire et sûre d'elle-même, avec une science magistrale, assortie d'une bibliographie très rarement en défaut, cet ouvrage marque une étape essentielle dans la connaissance du droit universel; certains de ses développements et quelques-unes de ses conclusions ne seront pas partagés par l'unanimité des lecteurs, mais tous reconnaîtront la valeur et l'utilité scientifique incontestables de ce véritable traité d'histoire philosophique du droit.

Jean IMBERT.

EDITIONS DES TEXTES LITURGIQUES

I. *Messe.* — Le nouveau Missel de Pustet (Dépôt à Limoges, *Droguet et Ardant*) est particulièrement digne d'être signalé : son grand format in-4°, son beau papier, l'agréable présentation des textes, la suppression des encadrements et de la ligne de séparation des deux colonnes de chaque page, de même que l'emploi de caractères bien nets et l'adjonction de six belles planches en couleurs reproduisant des illustrations d'un sacramentaire du XIe siècle (*Bibl. nat.*, fonds lat. 817), toutes ces qualités font que dès le premier abord on est conquis. Un examen plus détaillé montre au canoniste que l'édition vaticane *sexta post typicam* du début de cette année a été utilisée, encore qu'en l'un ou l'autre endroit l'ancien texte — on se demande pourquoi — ait été gardé: c'est ainsi que l'*Ordo ad faciendam aquam benedictam* devrait être maintenant « *ad faciendam et aspergendam aquam...* »; la fin du *Dies irae* est encore présentée en deux tercets alors que l'on doit la mettre en trois distiques, conformément, du reste, au *Graduale :* on sait, en effet, que les deux derniers vers ne font pas partie de la séquence; la prière épiscopale dite en prenant l'anneau est encore inscrite *Ad anulum cordis*, faute qu'a enfin supprimée l'édition vaticane (*Cordis* étant le premier mot de l'oraison *Ad anulum*)... Le caractère pratique de ce volume a encore été accru. C'est ainsi que l'on ne devra plus jamais (y compris pendant le Canon) tourner les pages quand on a les mains jointes ou étendues; les oraisons des octaves et autres oraisons utiles figurent dans les deux tableaux d'*orationes diversae*, évitant ainsi de fastidieux reports pour les mémoires; le dernier évangile des vigiles commémorées est donné en plus des oraisons; même si une messe n'a qu'une seule lecture propre, rien n'est à prendre au Commun. Ces simples constatations sont pour ce volume une assurance de succès.

— Le petit Missel *in-8°* de Mame (Paris, 6, rue Madame) a été composé avant la nouvelle édition vaticane, mais on sait que les changements de texte proprement dits dans le corps du Livre sont insignifiants (mise à part la version de Pie XII pour les psaumes d'avant et après la Messe). Les caractères, carrés, pas empâtés et très lisibles, sont plaisants; le papier n'est pas tranparent et cependant le missel n'a pas plus de 2 cm d'épaisseur (on n'y trouvera toutefois pas le supplément avec préfaces *sollemniores*, etc.). Quand il y a plusieurs secrètes à dire, la première est signalée par une lettrine noire, les mémoires en ayant une rouge; le texte des préfaces « lues » des grandes fêtes (par ex. à Noël) est sur la même page que le début du Canon donné avec le *Communicantes* propre; le Canon et 4 pp. d'oraisons sont sur papier plus épais; en tête des messes des morts a été placée une messe *pro defuncto sacerdote*

(on sait que c'est la 1° messe du 2 novembre). Ce missel, bien que destiné par son format à de petits autels, ne paraît pas étriqué, surtout grâce à la suppression, très heureuse, de l'encadrement des pages, et il ne contient pratiquement pas de renvois.

— La lecture au peuple de la traduction des textes liturgiques en plus du texte latin, au cours même de la cérémonie postule que le ministre ou le lecteur ait en mains un missel auquel il puisse se fier. Le Missel latin-français des moines de Hautecombe (Ed. Labergerie, Paris, 13, rue de Tournon) donnera pleine satisfaction. Il se présente « *dignitosamente e decorosamente* »; son excellent papier, son impression très claire en deux couleurs, ses illustrations dues à J. B. Sleper, qui avait déjà orné le *Bréviaire des fidèles* du même éditeur, le rendent, dès l'abord, sympathique. Les traductions des péricopes sont intelligibles; des paragraphes soulignent le cheminement de l'idée. Les oraisons, pratiquement impossibles à donner en une seule phrase française, sont rendues accessibles. L'ordinaire de la messe (avec traduction du C.P.L.) figure après le Temporal (un cahier mobile le reproduit aussi), le canon est imprimé en pleine page pour chacune des langues ; on donne un *Kyriale* en notation moderne. Notons que l'office de la Nuit pascale est à sa place (mais l'ancien office du Samedi-Saint est en appendice). Une introduction explique ce qu'est la messe et ce que contient le livre. Chaque temps liturgique, chaque fête, chaque texte, ont quelques mots d'explication : nous souhaiterions parfois cependant moins de sobriété; il est vrai qu'il existe à la fin un excellent lexique, mais l'emploi de l'astérisque affectant les mots y figurant (au moins la première fois qu'ils sont employés, par ex. «station», le 1° dim. de l'Avent) serait, semble-t-il, bienvenu. Signalons les précieuses tables des péricopes scripturaires, des oraisons et même des illustrations. Tout cela fait que nous avons estimé ce Missel digne d'être particulièrement mentionné ici.

— Le *Canon Missae ad usum episcoporum ac praelatorum* a été récemment réimprimé par Desclée (Paris, 30, rue St-Sulpice) en grand format et sur très beau papier. Les chants des préfaces figurent sur une double page et le texte des préfaces lues sur une page entière. Le canon est en deux colonnes. Outre les divers tons *sollemniores*, on a ajouté la plupart des rits usuels qui s'empruntent au Pontifical (Confirmation, Bénédiction pontificale, etc.). Cette édition est extrêmement soignée. Elle contient évidemment le texte habituel des psaumes de préparation et d'action de grâces.

— Le même éditeur a fait une mise à jour des *Cérémonies de la Béatification et de la Canonisation* : après une introduction canonique résumant la complexe procédure de ce genre de Causes, vient la description des rites (comme ils *devraient* se passer; un *nota* signale les modifications apportées, depuis la canonisation de Ste F. X. Cabrini, pour aller plus vite).

— Parmi les cérémonies pontificales prend place la consécration des Saintes Huiles. M. René Dubosq, p. s. s. a commenté *Les Offices du Jeudi-Saint; la Messe chrismale* (édition complète, Desclée) : après une cinquantaine de pages d'une bonne introduction historique, théologique et canonique, il explique par le détail tous les rites de cette solennelle fonction : on ne saurait trop recommander cette brochure.

II *Office.* — Depuis notre dernière chronique, le Bréviaire in-12 de Pustet s'est complété des deux derniers tomes; nous ne redirons pas ce que nous avons déjà écrit à son sujet, sinon que nous l'avons trouvé encore enrichi : à la fin de chaque *pars* figurent les Vêpres de l'office qui doit commencer la *pars* suivante, ceci pour n'avoir pas à changer de volume au cours de la journée.

— Des *Horae diurnae*, de format *in-32* très pratique, viennent de sortir chez Desclée. Les caractères sont allongés mais non graciles; on les lit parfaitement. Les renvois ont été supprimés; ainsi aux fêtes, pour les petites heures on n'a pas à rechercher l'antienne à Laudes si la page est tournée; en semaine capitule et répons brefs de toutes les espèces de féries sont reproduits aux petites heures de chaque jour dans le *Psalterium*, etc. Les Communs *pro aliquibus locis* et le Propre de France sont ajoutés au volume. Des feuillets volants, psaumes du dimanche, etc., facilitent encore la récitation, déjà rendue agréable par l'heureuse disposition typographique des textes. C'est la version *piana* des psaumes qui est insérée, conformément à l'édition typique.

— Le même éditeur vient de rééditer, en l'améliorant encore, son *Diurnal latin-français*. Non seulement tout est traduit en regard du latin (d'après la Bible de Crampon pour ce qui est des psaumes mais avec adaptation au texte de Pie XII), mais chaque psaume est précédé de quelques mots qui en expriment l'idée. Une introduction à chaque temps liturgique est également insérée. Evidemment tous les offices nouveaux y figurent, ainsi qu'un copieux appendice *pro aliquibus locis* (on y trouvera l'office de Ste Thérèse de Lisieux accordé à la France). Les renvois sont réduits au minimum: à l'office férial *per annum* on n'a pas à recourir à l'*Ordinarium* pour les petites Heures. L'ouvrage n'est imprimé qu'en noir, mais les rubriques sont en italiques et l'impression est très claire. Des feuilles expliquent le déroulement de l'office, donnent les conclusions des oraisons, etc. On comprend que plusieurs Congrégations aient adopté cet ouvrage qui donne un texte *officiel* de prière.

— Le P. Stallaert, C. SS. R., a publié un *Office de Prime et Complies de chaque jour de l'année* (*Desclée*). Après une introduction du P. Serrarens, O. praem., et une série de remarques pratiques, on trouve, édité en deux colonnes et avec rubriques en rouge, le texte latin-français de ces Heures. Les psaumes (nouveau texte) sont munis d'explications et de divisions. Toutes les into-

nations, inclinations, etc., sont indiquées. D'utiles appendices terminent l'ouvrage en particulier un commentaire spirituel de chacun des psaumes cités et autres textes liturgiques. Ce livret contribuera à répandre l'usage de la « prière de l'Eglise » au début et à la fin de la journée dans les communautés et auprès des particuliers.

— Encore que l'usage de chanter le psautier de Pie XII soit certainement peu répandu on trouvera dans la même maison d'édition, les *Psalmi usitati secundum novam interpretationem latinam in « Libro Usuali »* : comme dans le *Liber Usualis* de Solesmes, les caractères typographiques employés permettent une parfaite adaptation des textes aux mélodies psalmiques. Nous nous étonnons toutefois de ne pas trouver de flexes et cependant il est, dans la version *piana*, des versets où l'on croit ne jamais voir arriver l'astérisque de la médiante ! Ainsi, comment exécuter sans flexe cette *moitié* de verset : *Intelligis cogitationes meas e longinquo; cum ambulo et cum recumbo, tu perspicis* ? ou cette autre : *Peccata iuventutis meae et delicta mea ne memineris; secundum misericordiam tuam memento mei tu*? Notons avec plaisir que chaque psaume est muni des titres et des divisions qui figurent dans *Le Psautier du Bréviaire romain* de S. Exc. Mgr Weber.

III. *Sacrements et Sacramentaux.* — Après avoir édité, selon l'édition typique de 1952 un Rituel *in-18*, la Maison Desclée vient de publier ce livre en format *in-32*. La diminution de volume, et donc de la hauteur des caractères, ne nuit pas à la lisibilité du texte. L'ouvrage est de présentation agréable. En appendice (82 p.), on trouvera le texte traditionnel des psaumes; en cours d'ouvrage, des renvois opportuns permettent de s'y reporter, si l'on ne veut pas utiliser la version actuellement prônée (mais faut-il dire *Psalmi et Cantica ... extantes ...* ?). Signalons aux éditeurs, et à d'autres aussi sans doute, ce qui concerne le *Miserere* dans le Rituel. Au tit. VI, ch. III (Ps. de la Pénitence), l'édition typique donne (contrairement à celle-ci et au Rituel in-18) le premier verset s'arrêtant à *tuam*. De même pour la levée du corps lors des Funérailles (ici l'édition in-18 était correcte), de même encore aux Laudes des défunts : le *Rituale romanum* Vatican n'a donc pas suivi le nouveau Bréviaire *pianum* quant à la division des premiers versets.

— Le Rituel de Marietti (Dépôt à Paris, *Lethielleux*, rue Cassette) reproduit strictement l'édition officielle, sans adjonction de l'ancien psautier. Les psaumes sont disposés en deux colonnes. Bien que d'un format à peine plus grand que l'édition vaticane, ce petit volume fournit les textes en caractères notablement plus grands et plus lisibles par conséquent. La composition des pages est bien claire elle aussi. Malgré tout cela, ce volume reste remarquablement mince.

— Comme complément du Missel d'Hautecombe, la maison Labergerie a publié un *Rituel des fidèles*. On y trouvera plus et moins que dans le *Rituale* : moins, car il est destiné aux fidèles; mais il fournit aussi, en plus, bien des rites empruntés à d'autres livres : Pontifical (pour la Confirmation et tous les rites des Ordinations) et Missel (pour pouvoir être utilisé pour les mariages et enterrements, il donne, en effet, l'ordinaire de la Messe). La présentation des sacrements est due à M. Morel, p. s. s., supérieur du séminaire de Lyon; la traduction des sacrements est celle du Rituel bilingue français actuel. On a heureusement fait une large place aux chapitres du *Rituale* concernant la visite des malades. Outre la plupart des bénédictions usuelles, on trouvera deux parties intitulées « Dévotions traditionnelles » et « Prières diverses ». Dans sa partie liturgique, cet ouvrage est digne d'éloges : la présentation typographique et spirituelle des textes est excellente, la traduction des psaumes est celle de S. Exc. Mgr Garronne (dans le *Livre d'Heures* d'En Calcat), les rites sont correctement décrits (par ex. on présente comme une caresse le « soufflet » de la Confirmation). Il mérite d'être recommandé, comme le Missel.

— Sous le titre *Les étapes de la vie chrétienne*, M. Dubosq a présenté, avec un bon commentaire historique, liturgique et spirituel, d'une part, *Le Baptême* et, d'autre part, *La Confirmation et la Communion*, après avoir fait un sérieux exposé doctrinal sur chacun de ces sacrements. Les introductions et les notes de ces fascicules sont pleines de renseignements utiles. Le même auteur a publié, à la même maison *Desclée*, un carton destiné aux curés devant administrer la Confirmation en vertu du décret *Spiritus Sancti munera* de 1947 : l'insertion de subdivisions permet au ministre de mieux commenter le rite; les explications sont en français. Pour l'administration de la Confirmation à l'église par l'évêque, un grand carton double s'ouvrant comme un livre, donne, imprimé en caractères très nets, tout l'ensemble de la cérémonie (même éditeur).

— De M. Dubosq encore, les *Étapes du sacerdoce*, avec préface de Mgr Batiffol, sont perpétuellement rééditées. On ne saurait que louer les sentiments qui ont inspiré l'auteur et la manière dont il a réalisé son dessein. Tout au plus pourrait-on souhaiter qu'il s'abstînt de perpétuer, pour la porrection des instruments en particulier, une manière de faire routinière et injustifiable : pourquoi, par exemple, préciser que les acolytes « mettent le pouce sous la bobèche du chandelier et touchent le cierge avec l'index et les autres doigts » ? Nulle part il n'est prescrit de toucher le cierge, en revanche il faudrait saisir le chandelier à pleines mains ! *La cime du sacerdoce* commente, de son côté, le sacre épiscopal. En général, les explications sont non seulement bonnes, mais excellentes. Toutefois on rencontre ici ou là des commentaires curieux. Ainsi, lorsque le nouvel évêque se présente pour se faire imposer la mitre, l'auteur dit que l'évêque s'avance couvert de la *barrette*, qu'il faut

évidemment enlever immédiatement pour recevoir la mitre ! Mais le *parvum biretum* du Pontifical désigne la calotte, le *biretum submitrale*, qui est obligatoire uniquement sous la mitre : il est donc bien naturel que, pour se faire mettre la mitre, le nouveau prélat se présente avec la calotte; mais il n'a que faire de la barrette ! C'est la même erreur qui, lors de la cérémonie de « création » des protonotaires, fait interpréter de travers la formule *Induo te biretum et super biretum cappellum* : certains évêques mettent au prélat une barrette et, par-dessus, le chapeau pontifical, alors qu'il faut la calotte noire.

— Même auteur et même éditeur ont aussi édité, ces temps derniers, plusieurs brochures relatives aux fonctions pontificales de dédicace : *La bénédiction des fondations*, *La Dédicace des églises* (deux éditions, dont l'une comportant 114 p. de théologie et d'histoire), celle des *Autels fixes* et des *Autels portatifs*. Prêtres ayant à préparer ces cérémonies, ministres ayant à les exécuter, curés ayant à en instruire leurs ouailles, tous trouveront dans ces livrets les renseignements d'ordre canonique ou cérémoniel qu'ils peuvent chercher, avec de précieuses références et de judicieux conseils pour l'exécution des lois de l'Eglise, lors de ces fonctions particulièrement complexes.

Marcel NOIROT.

H. COING, Grundzüge der Rechtsphilosophie, Berlin, Walter de Gruyter u. Co., in-8°, 302 p. (Lehrbücher und Grundrisse der Rechtswissenschaft, Band 19).

Loin d'être abandonnée à la fantaisie du législateur ou du juge, l'élaboration du droit est fonction de certaines données éthiques et objectives. Tel est le point de départ empirique de l'auteur, qui s'efforce de découvrir l'essence et les conditions de formation du droit. Le propos de l'auteur n'est donc pas d'écrire une histoire du droit naturel ou de la philosophie du droit, mais dans la mesure où l'exige le but de l'ouvrage, M. Coing n'hésite pas à se livrer à des incursions historiques. Il s'agit certes ici d'un manuel, mais dans l'ensemble les défauts presque inhérents à ce genre littéraire ont été évités : le lecteur suit aisément le développement de la pensée, l'ouvrage est composé et bien écrit. L'index des thèmes fondamentaux est fort utile. Quant à la présentation typographique, elle est impeccable.

Après l'étude des fondements psychologiques et sociologiques (1re partie), l'auteur analyse l'influence de certaines données éthiques sur la genèse du droit. Il en résulte certaines conséquences relatives au droit positif et à la méthode de la science juridique : c'est l'objet de la troisième partie.

Le droit répond à un besoin profond de l'homme : dans l'agitation de la vie sociale, où l'existence humaine est menacée par les aspirations et les passions du voisin, le droit exerce une

influence bienfaisante de consolidation, de sécurité et d'ordre. S'opposant au pouvoir arbitraire et à tout ce qui est destruction haineuse le droit se développe dans la mesure où la société prend conscience de la valeur de la personne humaine et la respecte. Il existe certes des rapports nécessaires entre la morale et le droit, mais ce dernier n'épuise pas le domaine de la morale; celle-ci a sa mission à remplir au delà du plan strictement juridique. Il n'en reste pas moins vrai que le droit, bien conçu, établit des conditions de vie sociale telles que la personnalité morale peut librement s'épanouir.

Jean BERNHARD.

Dictionnaire de Droit canonique, publié sous la direction de R. NAZ, fascicule XXIX, Paris, Librairie Letouzay, 1953, col. 1025-1280.

La plupart des articles contenus dans ce fascicule concernent des questions historiques (auteurs ou collections); on y trouve cependant d'importantes études doctrinales. M. L. Falletti consacre une trentaine de colonnes à l'œuvre et à la doctrine de *Guillaume Durand*. Une attention toute spéciale est accordée au *Speculum iudiciale*, qui constitue l'ouvrage juridique déterminant du célèbre Décrétaliste.

M. Naz présente la *Dionysio-Hadriana :* signalons seulement que les avis restent partagés quant à la « réception officielle » du recueil à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle en 802 (*pro*, FEINE, *Kirchliche Rechtsgeschichte*, I, p. 148; *contra*, W. M. PLÖCHL, *Geschichte des Kirchenrechts*, I, p. 405).

Nul n'était plus indiqué que Mgr Heim pour traiter de l'*Héraldique ecclésiastique :* le commentaire que donne l'auteur du décret de la S. Congrégation Consistoriale du 12 mai 1951 mérite d'être signalé (col. 1099).

Quant à l'article *Hérésie*, nous regrettons qu'il ne contienne pas d'introduction historique. M. Claeys Bouuaert évite cette lacune, en décrivant l'évolution historique de l'institution des *heures canoniques*. L'auteur discute, par ailleurs l'opinion tenant l'omission non justifiée d'une petite heure pour une faute grave : l'opinion plus bénigne relative à l'omission d'une heure ne peut être taxée de laxisme. Elle se borne à déclarer faute grave l'omission volontaire, sans raison excusante, d'une partie proportionnellement considérable de l'ensemble de l'office, par exemple du tiers ou parfois du quart (pour les offices particulièrement longs). Telle est l'opinion de l'auteur, salvo meliori iudicio.

L'article *Hiérarchie* est signé du même nom. En fin d'article, l'auteur pose le problème d'une troisième division de la hiérarchie fondée sur le pouvoir d'enseigner.

M. Naz met en lumière l'importance de *Hincmar de Reims* tant

du point de vue de la propriété ecclésiastique que de celui de la doctrine du mariage.

En ce qui concerne l'*Hispana*, il eût été intéressant de signaler la thèse selon laquelle cette importante collection remonterait, dans sa forme primitive, au milieu du VIe siècle.

On lira avec intérêt l'article *Homicide* signé Bride; après un aperçu historique, l'auteur indique la discipline actuelle ainsi que la législation civile. A M. Bride revient également le soin d'expliquer l'*honnêteté publique*. Définition, historique, droit du code, droit oriental et civil : tel est le plan de cette étude.

M. Lefebvre expose la vie, les œuvres et l'influence de Henri de Suse, connu surtout sous le nom de l'*Hostiensis*. Bien que la *Summa aurea* ait surtout retenu l'attention de l'auteur, les autres œuvres du Cardinal d'Ostie n'ont pas été négligées.

Dans l'article IBN'AL-'ASSAL, M. Jargy aborde la question de l'origine du *Nomocanon*, rédigé en vue du synode de 1239: la célèbre collection, qui nous transmet le droit ecclésiastique et civil de l'Eglise monophysite copte, serait l'œuvre de l'aîné des frères 'Ibn' Al-Assal. M. Jargy consacre aussi une étude fort intéressante au fameux « livre du guide » ou « du conseiller » (Kitab 'Al-Mursid), qui, sans être un ouvrage canonique au sens propre du terme, décrit les coutumes et la discipline de l'Eglise syrienne jacobite au Moyen âge.

Bien d'autres articles seraient à relever; ces quelques lignes suffiront cependant pour montrer la valeur du nouveau fascicule.

Jean BERNHARD.

Godehard Jos. EBERS, *Grundriss des Katholischen Kirchenrechts*, Wien. Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1950, in-8 , XV-479 p.

L'ouvrag du Dr Ebers se caractérise par la grande part réservée à l'histoire du droit canon et par l'importance accordée aux droits particuliers autrichien et allemand. Au moment de sa parution, le nouveau traité a été salué avec joie par les canonistes autrichiens, car les dernières éditions des manuels de Haring et de Gross dataient d'il y a environ 25 ans.

A l'heure actuelle, la contribution historique de M. Ebers est reléguée au second plan par suite des nouveaux traités d'histoire du droit canon de MM. Feine et Plöchl. La partie historique du présent volume constitue néanmoins une synthèse fort intéressante, englobant toutes les branches du droit de l'Eglise.

Nous aimons beaucoup moins la seconde partie du manuel, qui nous paraît insuffisante pour des étudiants et trop aride pour les profanes. C'est, si l'on veut, un aide-mémoire avec ses avantages et surtout ses défauts. L'auteur n'y est pour rien, car comment résumer toute la discipline canonique actuelle en 240 pages ? Les nombreuses notes concernant les droits particuliers autrichien et allemand font l'intérêt de cette deuxième partie. Jean BERNHARD.

TABLE DES MATIÈRES DE L'ANNÉE 1953

ETUDES

J.-M. AUBERT, Les citations de droit romain dans l'œuvre de Saint-Thomas 173, 317

Dr Ch. BARDENAT, Procédés modernes d'exploration organique du système nerveux central 50

V. BARTOCCETTI, Circa Jus matrimoniale 259

P.-C. BOEREN, Les plus anciens statuts du diocèse de Cambrai 1, 131, 377

A. BRIDE, Erreur commune et suppléance de la juridiction .. 278

Dr A.-J. CHAUMONT, Les possibilités biologiques actuelles dans les recherches de filiation 297

Dr J. LHERMITTE, La vraie et la fausse mystique 195

L. DE NAUROIS, Laïcité de l'Etat et laïcité de l'école 219, 336

A. PAILLOT, L'infliction des peines sous forme de précepte .. 33

J. PENDOLA, De debito honore iudicibus deferendo et de iuribus appellantium seu recurrentium in foro canonico 78

ACTES DU SAINT-SIEGE

A. DELCHARD, Le pouvoir dominatif dans les Instituts religieux 212

E. JOMBART, Les nouvelles règles du jeûne eucharistique 70

— L'organisation canonique de l'Aumônerie militaire en France 416

MELANGES

J. BERNHARD, Les problèmes du temps dans l'histoire du droit canon 373

A. BRIDE, Droit des Religieux 93

A. FRUHAUFF, Droit des Religieux 97

J. GAUDEMET, La discipline pénitentielle en Gaule du IVe au VIIe siècle 233

CHRONIQUES

J. BERNHARD, Chronique des Actes du Saint-Siège 425

L. DE NAUROIS, Chronique de droit civil ecclésiastique 435

P. WINNINGER, Chronique de Sociologie religieuse 450

Chronique de droit canonique :

Canada (*R. P. Lafontaine*) 103

Autriche (*F. Arnold*) 108

Allemagne (*E. Rösser, M. Meyer, Ph. Hofmeister, A. Scheuermann*) 119

Congrès de la Grégorienne (*M. Noirot*) 473

Conversations catholiques internationales de St-Sébastien (*R. P. Arbus*) 479

Congrès international des juristes catholiques (*R. P. Arbus*) 479

BULLETIN CRITIQUE

H. COING, Grundzüge der Rechtsphilosophie (*J. Bernhard*).... 491

R. DEKKERS, Le droit privé des peuples (*J. Imbert*) 483

Dictionnaire de Droit canonique, fasc. XXIX (*J. Bernhard*) .. 492

Die Menschenrechte im christlichen Licht (*J. Bernhard*) 368

J. DURAND, Vie commune et pauvreté chez les religieux (*J. Bernhard*) 366

G. J. EBERS, Grundriss des Katholischen Kirchenrechts (*J. Bernhard*) 493

Editions des textes liturgiques (*M. Noirot*) 486

Éditions Familiales de France, Paris, Limitation des naissances et conscience chrétienne (*L. Buhr*) 354

Enciclopedia Cattolica, t. X (*M. Noirot*) 363

R. P. Fransen, Die Formel « Si quis dixerit ecclesiam errare » auf der 24. Sitzung des Triester Konzils (*R. Metz*) 240

H. Jone, Gesetzbuch der lateinischen Kirche, Erklärung der Kanones (*R. Metz*) 363

G. Kisch, The Jews in medieval Germany (*C. Wittmer*) 251

W. Kühner, Die Zuständigkeit der Zivilgewalt bei Ehen von Nichtchristen (*R. Metz*) 240

G. Lepointe, Histoire des Institutions du droit public français au XIXe siècle (*J. Gaudemet*) 249

T.-P. Mc Laughlin, The Summa Parisiensis on the Decretum Gratiani (*G. Le Bras*) 239

E. de Moreau, Histoire de l'Eglise en Belgique, t. V (*Ch. de Clercq*) 243

R. Muller-Erzbach, Die Rechtswissenschaft im Umbau (*Ch. Robert*) 249

I. Nylander, Das kirchliche Benefizialwesen Schwedens während des Mittelalters (*J. Bernhard*) 365

A.-J.-M. Van Overveldt, De Dualiteit van Kerkelijk en burgerlijk Huwelijk (*G. Le Bras*) 239

M. Reglade, Valeur sociale et concepts juridiques (*Ch. Robert*) 245

J. Rezac De monachismo secundum recentiorem legislationem Russicam (*Ch. de Clercq*) 242

Richesse et misère 252

S. Romani, Elementa Iuris Ecclesiae publici fundamentalis (*J. Bernhard*) 367

L. Torrentius, Correspondance (*Ch. de Clercq*) 244

G. Vromant, Ius Missionariorum, De matrimonio (*J. Bernhard*) 367

Imprimerie MUH - LE ROUX, Strasbourg

Dépôt légal
1er trimestre 1954

N° d'ordre
de l'imprimeur : 1844

REVUE DE DROIT CANONIQUE

ABONNEMENTS

Le prix de l'abonnement est fixé à 1500 francs pour la France et à 7 dollars ou l'équivalent de cette somme convertie en francs français pour l'étranger (3000 lires pour l'Italie, à verser à Libr. Desclée et Cie, Piazza Grazioli, 4, Roma). Une réduction de 10% est faite aux étudiants des Facultés de droit canonique et de l'Institut de Droit canonique de Strasbourg.

Les abonnements partent du 1er janvier : ils sont payables, après réception du premier fascicule, par chèque postal adressé à M. l'abbé J. BERNHARD, 11, rue de la Toussaint, Strasbourg (Bas-Rhin), France. Compte courant : Strasbourg 61-184. Nous acceptons aussi les chèques bancaires. A moins d'être dénoncés avant le 31 décembre, les anciens abonnements sont censés renouvelés pour l'année suivante.

Les abonnés belges sont priés de virer le montant de leur abonnement au compte chèque postal de M. l'abbé Charles de Clercq, Anvers, 54, rue du Péage (C.c.p. 432344).

Les abonnés du Canada voudront bien s'adresser au: Service Général d'abonnement Periodica, 4234, rue de la Roche, Montréal, 34, Qué.

Les abonnés suisses s'adresseront à la Librairie Saint-Paul, place Saint-Nicolas, Fribourg.

A NOS ABONNES

Tous nos abonnés sont priés de s'acquitter du prix de leur abonnement pour 1954 dès la réception de ce fascicule.

Nous adressons un pressant appel aux abonnés qui ne nous auraient pas encore fait parvenir le montant de leur abonnement pour 1953 de bien vouloir le faire immédiatement.

CORRESPONDANCE

On est prié d'adresser la correspondance relative à la rédaction à M. l'abbé J. BERNHARD, 11, rue de la Toussaint, Strasbourg; la correspondance concernant l'administration de la Revue doit être adressée à Mlle F. ZÆGEL, Secrétaire de la Revue, 27, rue du Faubourg-National, Strasbourg.